
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

14^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Questions orales	138
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	149
3. Liste des questions écrites signalées	151
4. Questions écrites (du n° 101844 au n° 101918 inclus)	152
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	152
<i>Index analytique des questions posées</i>	155
Premier ministre	160
Affaires étrangères et développement international	160
Affaires sociales et santé	161
Agriculture, agroalimentaire et forêt	166
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	168
Anciens combattants et mémoire	168
Budget et comptes publics	168
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	169
Culture et communication	170
Défense	171
Économie et finances	171
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	175
Enseignement supérieur et recherche	177
Environnement, énergie et mer	178
Familles, enfance et droits des femmes	179
Fonction publique	179
Intérieur	180
Justice	183
Logement et habitat durable	184
Numérique et innovation	185
Réforme de l'État et simplification	185
Sports	186
Transports, mer et pêche	186

Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	187
Ville	188
Ville, jeunesse et sports	188
5. Réponses des ministres aux questions écrites	190
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	190
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	191
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	193
Agriculture, agroalimentaire et forêt	196
Culture et communication	210
Environnement, énergie et mer	211
Fonction publique	213
Intérieur	214

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Transports ferroviaires

(TER – ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse – perspectives)

1584. – 10 janvier 2017. – M. Nicolas Sansu interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur la modernisation de la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse.

Système pénitentiaire

(centre pénitentiaire – Alpes-Maritimes – construction)

1585. – 10 janvier 2017. – M. Lionnel Luca attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le projet de construction d'un centre pénitentiaire sur la commune de Saint-Laurent-du-Var dans les Alpes-Maritimes. Ce projet à l'étude, destiné à remplacer la prison de Nice, a fait l'objet de nombreuses objections de la part des élus locaux. Alors que la mairie de Nice a donné son accord pour une reconstruction sur le site de l'ancienne prison à deux pas du Palais de justice, où dans un périmètre proche de celui-ci, le ministère de la justice semble vouloir choisir pour site, la commune de Saint-Laurent-du-Var qui, par définition, nécessitera, lors des transferts de prévenus, de traverser toute la vallée du Var et d'emprunter la route du bord de mer, avec tous les risques y afférant. Ce choix, s'il s'avérait retenu, serait incompréhensible pour les riverains qui ne comprendraient pas pourquoi le Gouvernement ferait le choix d'une solution posant des questions de sécurité, de fluidité de circulation, et de rapidité de transfert. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ce projet et s'il entend prendre en compte l'ensemble de ces éléments.

Santé

(accès aux soins – imagerie médicale – Alsace – perspectives)

1586. – 10 janvier 2017. – Mme Sophie Rohfritsch souhaite une nouvelle fois alerter Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés rencontrées par les patients alsaciens tant en ce qui concerne le taux d'équipement par patient qu'en matière de délais d'accès aux examens d'imagerie médicale, qui sont en moyenne de quarante-cinq jours, délai inchangé et beaucoup trop long depuis sa question de février 2016. La mise en place d'une zone organisée d'accès aux soins transfrontaliers dans l'euro district Strasbourg Ortenau, telle qu'autorisée par l'accord cadre franco-allemand de 2005 demeurant une solution, elle lui demande l'état d'avancement de cette proposition et de bien vouloir lui indiquer quelles mesures urgentes vont enfin être prises pour remédier à cette situation.

Commerce et artisanat

(grande distribution – centrales d'achat – fournisseurs – négociation – perspectives)

1587. – 10 janvier 2017. – M. Laurent Furst appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la difficulté que connaissent les industriels dans leurs relations avec les centrales d'achat, tant ces dernières sont concentrées, et cela concerne la distribution généraliste ou spécialisée. La pression considérable mise sur les fournisseurs pour la baisse des prix est telle qu'il en résulte un véritable épuisement économique pour ces PME, ETI, parfois groupes familiaux. Or pour les entreprises dont le prix des matières premières représente la plus grande part du coût de production et dont ce prix peut fluctuer de manière très importante, la rigidité des prix de vente peut mettre en péril en quelques semaines la survie d'entreprises. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend modifier la réglementation qui régit les négociations entre distributeurs et fournisseurs.

*Retraites : régime agricole**(montant des pensions – revalorisation)*

1588. – 10 janvier 2017. – M. Alain Marleix attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la revalorisation des retraites agricoles. La réforme de 2014 précise notamment qu'à l'issue d'une revalorisation sur trois ans et à compter de 2017, les anciens chefs d'exploitation à carrière complète bénéficieront d'une retraite égale à 75 % du Smic net, soit environ 840 euros par mois. Une conférence sociale a eu lieu le 30 novembre 2016, à l'initiative du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et de son collègue ministre des affaires sociales. Son ministère propose aujourd'hui de solutionner la question du financement des revalorisations par une augmentation de 0,5 points de cotisation de la retraite complémentaire agricole (RCO), payée par les actifs agricoles. Il lui demande de lui préciser quelle position entend prendre le Gouvernement face notamment à l'hostilité des anciens exploitants agricoles et des responsables des organisations professionnelles.

*Administration**(rapports avec les administrés – standards automatiques – conséquences)*

1589. – 10 janvier 2017. – M. Jacques Lamblin alerte M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification sur les difficultés auxquelles sont confrontés les usagers des services publics du fait de la généralisation des standards automatiques. En effet, outre le coût généré par ces appels souvent surtaxés et dont la durée est prolongée par les différentes étapes imposées par la machine, on déplore le plus souvent l'absence de solution personnalisée en réponse aux problèmes spécifiques des usagers ainsi que des décisions souvent préjudiciables aux usagers, faute pour l'administration de disposer de tous les éléments d'information. Compte tenu des trop nombreux litiges générés par cette gestion unilatérale et sans appel des dossiers, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de ré-humaniser et d'améliorer la qualité des échanges des services publics avec leurs usagers.

*Police**(commissariats – Villefranche-sur-Saône – conditions de travail)*

1590. – 10 janvier 2017. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de travail des fonctionnaires de police au commissariat de Villefranche-sur-Saône (Rhône) aujourd'hui vétuste qui ne permet ni de travailler correctement, ni d'accueillir le public dans de bonnes conditions. Pièces exigües et manque de place, non-respect des normes, insalubrité, nombreux dysfonctionnements, absence de confidentialité pour les dépôts de plaintes, unique accès pour les gardes à vues et le public. Pour les syndicats, « c'est la dignité humaine qui n'est pas respectée et la sécurité des personnels et du public qui n'est pas assurée », des propos partagés par tous ceux qui connaissent ce bâtiment qui date de 1986. Parce que cela ne peut pas durer, et devant une telle urgence, il souhaite savoir quand le ministre de l'intérieur va enfin porter son attention à son administration, et décider de l'installation d'un commissariat plus opérationnel sur un nouveau site puisque des possibilités existent. Il sollicite aussi de l'État des moyens humains supplémentaires afin que la police nationale puisse faire face, sur cette agglomération, et à tout moment, à ses obligations, ce qui n'est pas toujours le cas, les effectifs étant trop souvent insuffisants, et la police municipale devant alors intervenir au-delà de ses propres missions.

*Risques professionnels**(accidentés du travail – caisses d'assurance-accidents agricoles – Alsace-Moselle)*

1591. – 10 janvier 2017. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur une préoccupation des caisses d'assurance-accidents agricoles (CAAA) des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle. Ces caisses sont des organismes de sécurité sociale de droit local. Créées en 1889, ces structures sont en charge de la couverture accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) pour les ressortissants agricoles et para-agricoles salariés et non-salariés de ces trois départements. En 127 ans d'existence, les caisses ont toujours su s'adapter aux nouvelles exigences réglementaires. Il en est ainsi de l'application des exonérations de charges patronales sur les bas salaires (ex. réduction Fillon) ou des exonérations sur les cotisations des travailleurs occasionnels entre 2010 et 2012 (loi 2010-2037 du 9 mars 2010). Ces exonérations ont toujours été compensées par l'État. Les organismes de sécurité sociale évoquent le plus souvent « les cotisations dues par

l'État ». Le dispositif d'exonération des charges patronales sur les bas salaires a été réactivé en 2015. Avec l'aide de la caisse centrale de MSA, les caisses d'assurance-accidents agricoles se sont renseignées pour connaître la procédure de remboursement de ces exonérations. Une réponse laconique de la direction de la sécurité sociale fait état d'une non-compensation des allègements généraux. Ceux-ci auraient été compensés par des affectations de recettes supplémentaires, ainsi que des transferts de charges à l'État. Il se trouve cependant que les 3 caisses d'assurance-accidents agricoles n'ont bénéficié d'aucune recette supplémentaire de l'État et encore moins de transferts de charges. Ceci a pour conséquence la fragilisation certaine d'un régime de sécurité sociale de droit local séculaire auquel la population concernée est très attachée et qui pourrait à terme être tout simplement condamné. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour assurer le maintien des caisses locales d'assurance maladie agricoles.

Agriculture

(agriculteurs – soutien – mesures)

1592. – 10 janvier 2017. – M. Paul Salen attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la situation catastrophique que rencontrent les agriculteurs. En 2003, 47 % des agriculteurs avaient déjà un revenu inférieur au SMIC. En 2015, un tiers d'entre eux a touché moins de 350 euros par mois et cette proportion pourrait atteindre les 50 % pour l'année 2016. En parallèle, les appels à la plate-forme d'aide Agri'écoute ont été multipliés par trois en un an. Crise du prix du lait, grippe aviaire dans le sud-ouest, catastrophes climatiques ont encore un peu plus aggravé la situation des agriculteurs, à tel point que les chambres d'agriculture qualifient l'année 2016 « d'année noire ». Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour venir en aide aux nombreux agriculteurs en difficulté.

Transports ferroviaires

(TER – Haut-Doubs – perspectives)

1593. – 10 janvier 2017. – Mme Annie Genevard interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur le développement du transport ferroviaire dans le Haut-Doubs, notamment en ce qui concerne la ligne des horlogers et les lignes Lyria.

Sécurité sociale

(affiliation – travailleurs frontaliers – Suisse – réglementation)

1594. – 10 janvier 2017. – Mme Virginie Duby-Muller alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur plusieurs problèmes dont pâtissent actuellement les travailleurs frontaliers entre la France et la Suisse : la double affiliation et le choix du pays compétent pour les indemnités chômage. Premièrement, dans la région lémanique, 97 000 frontaliers précédemment assurés *via* des organismes privés ont dû basculer dans le régime de l'assurance maladie (CMU frontalier) depuis le 1^{er} juin 2015. Cette mesure ayant été contestée par certains travailleurs auprès des juridictions suisses, le Tribunal fédéral s'est alors prononcé en estimant que les frontaliers « qui n'avaient jamais réalisé leur droit d'option de manière formelle devaient impérativement être affiliés en Suisse ». Conséquence directe : les personnes concernées se sont alors retrouvées doublement affiliées, auprès de la CMU, conformément à la loi française, et auprès de l'assurance maladie suisse (LAMal). Pour sortir de cette impasse, un accord a été signé entre la France et la Suisse le 7 juillet 2016 mettant en place, à caractère exceptionnel, un délai permettant aux personnes qui n'ont jamais formellement réalisé leur droit d'option de choisir, définitivement, entre la CMU ou la LAMal. Mais aujourd'hui, si effectivement la Suisse applique cet accord, le ministère des affaires sociales en France est depuis 5 mois incapable de mettre en application cette mesure, obligeant les quelque 500 frontaliers concernés en situation de double affiliation à payer une double cotisation pour la période considérée. Aussi, elle souhaite connaître les moyens que le ministère compte mettre en œuvre pour faire cesser rapidement cette situation inéquitable et ubuesque. Deuxièmement, le projet de réforme des règles de la sécurité sociale a été présenté récemment par la commissaire aux affaires sociales de l'Union européenne. Elle souhaite connaître l'avancée des discussions sur la possibilité pour les frontaliers d'être payés par le système suisse d'assurance chômage, et non *via* le pays de résidence comme c'est le cas actuellement.

*Police**(commissariats – Pennes-Mirabeau – création – Bouches-du-Rhône)*

1595. – 10 janvier 2017. – M. **Christian Kert** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la commune des Pennes-Mirabeau, dans les Bouches-du-Rhône, située à la charnière des territoires d'Aix-en-Provence et de Marseille, sorte d'épicentre de la nouvelle métropole. Elle tient de cette situation stratégique quelques bénéfices mais du fait de la proximité des quartiers nord de Marseille, certains désavantages dus à l'insécurité. Cette commune de plus de 20 000 habitants ne dispose que d'un « commissariat *a minima* » avec ses horaires de fermeture nocturne et ses faibles moyens humains et matériels. Depuis de nombreuses années, les élus locaux réclament soit la création d'un commissariat de plein exercice, soit le renforcement de celui existant. Déjà le projet du prédécesseur du ministre de l'intérieur de supprimer des commissariats à Marseille et de fusionner ceux proches de Vitrolles (tutelle de celui des Pennes-Mirabeau) et Marignane a été déjoué par l'intervention de nombreux élus, dont le sénateur maire des Pennes-Mirabeau. Aujourd'hui se pose donc la question cruciale de la sécurité qui accueille, en outre, le site de plan de campagne, l'une des plus vastes zones commerciales d'Europe avec les actes de délinquance que l'on peut supposer. Certes la municipalité des Pennes-Mirabeau a fait de réels efforts en matière de sécurité : accroissement des effectifs de police municipale, pose de 130 caméras de surveillance. Mais l'erreur serait de continuer à se reposer sur le seul effort municipal. Il aimerait savoir s'il va prendre l'engagement de créer un commissariat de plein exercice ou si au moins il s'engagera à renforcer les moyens affectés à l'actuel commissariat des Pennes-Mirabeau.

*Papiers d'identité**(carte nationale d'identité – durée de validité – passage aux frontières)*

1596. – 10 janvier 2017. – Mme **Dominique Nachury** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur l'extension de la durée de validité de la carte nationale d'identité (CNI). En effet, depuis le 1^{er} janvier 2014, la durée de validité des CNI des personnes majeures a été portée à quinze ans contre dix auparavant. Souhaitée comme une mesure de simplification administrative, cette prorogation pose néanmoins certaines complications, notamment pour les détenteurs d'une CNI émise entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013 qui désirent voyager à l'étranger. Ces CNI ne pouvant être modifiées, elles laissent toujours apparaître une validité de dix ans et leurs détenteurs ne peuvent demander l'établissement d'une nouvelle carte. Toutefois, les autorités de certains pays acceptant la CNI pour l'entrée sur leur territoire, comme la Norvège ou la Belgique, refusent systématiquement tous les voyageurs porteurs d'une CNI avec une date de validité expirée. Afin de pallier cette situation qui fragilise les déplacements à l'étranger des Français, elle lui demande que les titulaires d'une CNI émise entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013 puissent la faire renouveler à compter de la date d'expiration effectivement inscrite ou de bien vouloir lui indiquer les moyens que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour que cette extension de validité puisse être reconnue par les pays autorisant la CNI comme seul document de voyage.

141

*Voirie**(routes nationales – Auxerre – contournement – perspectives)*

1597. – 10 janvier 2017. – M. **Guillaume Larrivé** attire une nouvelle fois l'attention de M. le **secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur deux projets d'équipements routiers structurants pour l'avenir d'Auxerre. En premier lieu, il lui demande de clarifier la position du Gouvernement sur le contournement sud d'Auxerre. Ce projet, évalué à près de 120 millions d'euros, a pour objectif de capter une partie des trafics traversant aujourd'hui l'agglomération par les RN 77 et RN 151. Si l'État a inscrit 4 millions d'euros pour financer des études et acquérir des terrains, aucun autre crédit n'a été mobilisé à ce stade, alors que la DUP a été prise en avril 2012. Il est urgent que le Gouvernement et les collectivités territoriales précisent, en toute transparence, leurs intentions, leur plan de financement et le calendrier de réalisation de ce projet important pour Auxerre. En second lieu, le député rappelle, à nouveau, la nécessité de moderniser la liaison routière entre Auxerre et Troyes. C'est le chaînon manquant pour relier efficacement Auxerre au grand Est de la France. Suivant la commission sur l'avenir des trains d'équilibre du territoire remis en juillet 2012, les gouvernements de MM. Ayrault et Valls ont choisi de reporter ce projet à 2050. C'est inacceptable pour le développement de l'Auxerrois. Aussi, il appelle le Gouvernement à réexaminer ce dossier en urgence.

*Télécommunications**(Internet – réseaux sociaux – coopération judiciaire – perspectives)*

1598. – 10 janvier 2017. – **M. Vincent Ledoux** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la coopération de Facebook dans le cadre d'une procédure judiciaire française. Dernièrement, il fut interpellé par un ressortissant de sa circonscription faisant l'objet de menaces très graves par un usager de Facebook. Il a souhaité signaler cet individu, or en application des conditions générales d'utilisation du réseau social, sa requête n'a pas pu aboutir. Le dépôt d'une plainte étant la seule issue, les autorités judiciaires rencontrent désormais des difficultés à obtenir de Facebook les informations concernant l'usager en question puisque l'entité refuse de coopérer. Facebook étant une entreprise américaine, différents traités internationaux stipulent une entraide avec la France. Il convient de citer la convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001, applicable en matière d'investigations ou de procédures concernant les infractions pénales et permettant de recueillir les preuves sous forme électronique. En l'espèce, la convention sus-évoquée ne semblant pas s'appliquer, la saisine d'une commission rogatoire internationale reste la seule issue possible. Malheureusement, les délais sont très longs et la procédure très complexe, laissant ainsi à la victime le risque d'être à nouveau exposée aux menaces de l'usager de Facebook. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de permettre aux autorités judiciaires françaises d'accéder aux informations qu'ils estiment nécessaires dans le cadre de leurs enquêtes.

*Animaux**(nuisibles – punaises de lit – lutte et prévention)*

1599. – 10 janvier 2017. – **M. Jean-Pierre Maggi** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la recrudescence des punaises de lit en France, notamment dans les Bouches-du-Rhône. La présence de ces punaises dans les logements avait été quasiment anéantie au cours des dernières décennies, grâce à l'utilisation de produits chimiques souvent nocifs pour l'homme. L'interdiction progressive de ces produits et l'augmentation de la circulation internationale des personnes et des marchandises ont conduit à l'explosion récente du nombre de ces insectes sur notre territoire. Les punaises s'installent dans le mobilier, dans le linge, dans les bagages. Elles ne se nourrissent que de sang humain et peuvent piquer jusqu'à 90 fois en une nuit, provoquant une gêne et des démangeaisons insupportables. Elles font preuve d'une grande résistance aux formules chimiques disponibles et ne peuvent être tuées qu'à la faveur de solutions extrêmes, qui bouleversent la vie de nombre de nos concitoyens : congeler son linge pendant 72 heures, le laver à des températures de plus de 60 degrés ou encore se séparer de ses meubles. La reproduction de ces punaises est extrêmement dynamique. Elles peuvent survivre pendant un an sans se nourrir et se déplacent d'un logement à un autre, *via* la moindre petite fissure, au sol ou dans les murs. Chez nombre d'habitants dont les logements sont infestés, à la gêne physique s'ajoute souvent la honte d'avoir été piqué ou d'avoir vu son logement infesté. Sans compter les difficultés financières qui se font jour pour les victimes. Certaines se retrouvent privées de leur mobilier et de leur linge. Dans certains cas, elles se retrouvent « à la rue ». Elles ont, également, bien souvent recours à des entreprises de désinsectisation qui, sans forcément résoudre le problème, facturent leurs prestations à hauteur de plusieurs centaines d'euros. Il est d'ores-et-déjà avéré que des milliers d'habitations sont concernées dans les Bouches-du-Rhône, des centaines à Paris et d'autres encore, ailleurs en France. Plusieurs bailleurs sociaux de son département ont été sévèrement touchés au cours des dernières semaines. L'état de nos connaissances sur les dangers que représentent ces insectes doit conduire le ministère du logement, en concertation avec celui de la santé, à mettre en place rapidement des politiques publiques ciblées. Il conviendrait d'agir, de concert avec les élus locaux, sur les plans de la prévention, de la désinsectisation et du soutien moral et financier aux victimes. Aussi il lui demande ce que compte faire le Gouvernement à ce sujet.

*Enseignement : personnel**(enseignants – remplacements – postes – perspectives)*

1600. – 10 janvier 2017. – **M. Luc Belot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur les remplacements d'enseignants absents. Le taux d'absentéisme dans l'éducation nationale est satisfaisant si on le compare aux autres fonctions publiques. Toutefois, des difficultés se font trop souvent jour dès lors qu'il faut remplacer un enseignant absent. Sur la circonscription du député, dans le département de Maine-et-Loire, des exemples de postes non remplacés depuis la rentrée scolaire montrent que

les élèves sont les premiers pénalisés par ces dysfonctionnements. La ministre a récemment annoncé un plan pour remédier à cette problématique. L'objectif est de gagner en efficacité et en réactivité. Il lui demande de préciser les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour atteindre cet objectif et dans quels délais celles-ci interviendront.

Automobiles et cycles

(Ford – usine de Blanquefort – emploi et activité – action de l'État)

1601. – 10 janvier 2017. – Mme Pascale Got interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, sur la situation de l'usine Ford de Blanquefort, fabricant de boîtes automatiques. Depuis l'annonce du constructeur automobile, en 2009, de la revente de l'usine, puis de son rachat, la situation de cette filiale de 1 500 salariés se trouve fortement fragilisée. En 2013, un accord cadre de ré-industrialisation a été trouvé pour la conservation de 1 000 emplois et en février 2014, le vice-président de Ford Europe Wolfgang Schneider a laissé entendre que de nouvelles productions étaient envisagées pour le site. Dans cette perspective, l'État et les collectivités se sont fortement engagés. L'entreprise a ainsi reçu plusieurs millions d'euros de subventions venant de l'État et des collectivités (région, département, métropole et ville de Blanquefort) et a bénéficié de plans de formation. Toutefois, malgré ce soutien financier conséquent, la direction de Ford Europe et États-Unis n'a donné aucun gage d'une vision de long terme et aucun objectif n'a été évoqué en termes d'emplois ou de débouchés au-delà de 2019. Les très rares nouveaux projets industriels ne compensent pas les baisses successives de production dans une usine dont la moitié des locaux est vide. L'opacité des orientations, les déconvenues régulières en termes de projets, le jeu de *stop and go* avec la société GETRAG pour la mise à disposition de personnels interrogent, et les salariés restent très inquiets sur la sauvegarde des 1 000 emplois promise initialement. Compte tenu de l'importance des aides publiques engagées pour le maintien de cette activité qui irrigue tout le département de la Gironde, elle lui demande le renforcement de l'accompagnement de l'État pour aider l'entreprise à trouver de nouveaux marchés, à accueillir éventuellement une activité industrielle dans les locaux vides de l'entreprise, et à donner de nouveaux gages sur le suivi de ces projets et le maintien de ces emplois.

Sécurité publique

(gendarmerie et police – temps de travail – directive européenne)

1602. – 10 janvier 2017. – Mme Viviane Le Dissez interroge M. le ministre de l'intérieur sur la transposition de la directive européenne 2003/88/CE du Parlement européen du 4 novembre 2003 relative à l'aménagement du temps de travail et plus particulièrement son application aux personnels des unités de gendarmerie. Depuis le 1^{er} septembre 2016, une instruction de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) est entrée en vigueur. Cette instruction 36 132 impose un repos physiologique journalier minimal de 11 heures consécutives. Ce nouveau dispositif génère une diminution du taux d'activité des gendarmes estimée à 6 %. Si les objectifs de cette directive sont louables et qu'il est incontestable que les gendarmes doivent disposer de temps de récupération, on ne peut ignorer que la charge missionnelle de la fonction militaire s'est accrue sensiblement depuis 2016 pour prendre notamment en compte les missions telles que la lutte contre le terrorisme. Bien que les unités témoignent d'une mobilisation et d'une implication sans faille, l'application de cette instruction pose de grandes difficultés quant à l'organisation des services. Elle souhaiterait connaître ses intentions afin de mettre en place une directive plus pérenne et faire face aux difficultés rencontrées par les commandants d'unités.

Collectivités territoriales

(ressources – EPCI – perspectives)

1603. – 10 janvier 2017. – M. Michel Liebgott appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la participation des collectivités locales au redressement des finances publiques. Depuis 2014, le bloc local participe au redressement des finances publiques. Celui-ci se calcule pour les communes et les EPCI au prorata des recettes réelles de fonctionnement (RRF) du budget principal. Ne sont pas prises en compte les recettes exceptionnelles, les atténuations de produit et les recettes liées à la mutualisation de services. Les contributions d'une année N se basent sur les comptes de l'exercice N-2. Le redressement des finances publiques se montait pour les EPCI à 252 millions d'euros en 2014, 621 millions pour 2015 et 2016. Depuis 2016, a été institué un système de plafonnement de la contribution pour limiter la ponction de certaines entités. Par ailleurs, certaines recettes, comme la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, peuvent échapper au calcul des recettes réelles de fonctionnement qui n'apparaissent pas dans le budget principal mais en budget annexe. À l'inverse, d'autres collectivités, comme par exemple la communauté d'agglomération du Val de Fensch, présidée par le député,

intègre dans ses recettes réelles de fonctionnement (RRF) le produit de la TEOM (7,8 millions environ en 2016). Cet état de fait est discriminatoire et crée en réalité un RFP à deux vitesses. La perte depuis 2015 pour la Communauté d'agglomération du Val de Fensch (CAVF) peut être évaluée à 195 000 euros par an à ce titre, ce qui est anormal. Il souhaiterait connaître sa position quant à sa volonté de faire évoluer cette situation.

Ordre public

(maintien – prostitution – lutte et prévention)

1604. – 10 janvier 2017. – **M. Romain Colas** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, au sujet de l'application de la loi de lutte contre le système prostitutionnel, notamment dans la forêt de Sénart, à cheval entre le département de la Seine-et-Marne et l'Essonne. Adoptée définitivement le 6 avril 2016, cette proposition de loi socialiste est une avancée historique pour les droits des femmes qui fait de la France l'un des cinq pays européens à s'être muni d'une telle législation visant à lutter contre les violences faites aux femmes et la marchandisation du corps. Une pénalisation des clients a été instituée à hauteur de 1 500 euros et 3 750 euros en cas de récidive, sanctionnant ainsi l'achat d'acte sexuel. En parallèle, un certain nombre de mesures - délivrance d'un visa de 6 mois pour les personnes d'origine étrangère et la mise en place d'un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle - permettent dorénavant de mieux prendre en considération la condition des personnes prostituées. La lutte contre les réseaux de prostitution et la traite à des fins d'exploitation sexuelle a, en outre, été renforcée en offrant une protection supplémentaire aux personnes choisissant de témoigner. Alors que la loi est entrée en vigueur depuis près de six mois, il souhaiterait connaître la nature des moyens mis en œuvre pour assurer l'application des mesures précédemment citées, notamment pour garantir l'effectivité de la sanction des clients. Il souhaite également savoir comment les parquets ont été mobilisés pour appliquer cette loi.

Outre-mer

(DOM-ROM : Mayotte – plan sécurité – bilan)

1605. – 10 janvier 2017. – **M. Ibrahim Aboubacar** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le « plan sécurité Mayotte » du 2 juin 2016. À la fin de l'année 2015, le département de Mayotte a connu une flambée de violence qui a secoué le territoire pendant plus de six mois. En réaction à cette dégradation préoccupante de la situation sécuritaire, le Gouvernement a élaboré un « plan sécurité Mayotte » pour rétablir l'ordre public, assurer la protection des personnes et des biens, lutter davantage contre l'immigration illégale, comportant 25 mesures articulées autour de trois axes. Un certain nombre de mesures ont été immédiatement mises en œuvre tandis que diverses missions sont venues sur place pour évaluer la situation. Il souhaite connaître, six mois maintenant depuis son lancement, le bilan de la mise en œuvre des mesures de ce « plan sécurité Mayotte », ainsi que les enseignements des missions réalisées sur place en application dudit plan, notamment les mesures 18, 19, 23 et 24.

Établissements de santé

(établissements de soins de suite et de réadaptation – Mardor – reconversion – perspectives)

1606. – 10 janvier 2017. – **M. Philippe Baumel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avenir de l'établissement de soins de suite et de réadaptation Mardor géré par la Croix-Rouge française et implanté à Couches dans le département de Saône-et-Loire. Le projet de reconversion du site de Mardor en structure de répit innovante pour les aidants et les aidés (personnes âgées et personnes en situation de handicap enfants et adultes) avec la création de 60 hébergements temporaires, sous la forme d'un village vacances répit famille avec une activité hôtelière et touristique pour les aidants et une structure d'hébergements temporaires pour les aidés a été validé par le Gouvernement. Il lui demande de lui confirmer le montant du soutien financier qui sera apporté par l'État à ce projet innovant.

Voirie

(ponts – Rhône – construction – perspectives)

1607. – 10 janvier 2017. – **M. Olivier Dussopt** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche**, sur l'opportunité de construire un pont franchissant le Rhône entre le département de la Drôme et celui de l'Ardèche au niveau de la commune drômoise de Saint-Rambert-d'Albon, en

lien avec l'aménagement prochain d'un échangeur autoroutier en Porte de DrômArdèche. Ce dernier, dont la localisation vient d'être arrêtée, sera composé d'un demi-échangeur situé à Saint-Rambert-d'Albon et d'un demi-échangeur situé à Saint-Barthélémy-de-Vals. Ce projet, attendu depuis 40 ans par les habitants de l'Ardèche et de la Drôme et inscrit dans les trente projets prioritaires du plan de relance autoroutier annoncé dernièrement par le Gouvernement, renforcera la desserte et l'attractivité du nord Ardèche notamment. L'ouverture de l'échangeur, qui devrait avoir en 2020-2021, entraînera un accroissement du trafic sur le pont suspendu reliant Andancette (Drôme) à Andance (Ardèche). En effet, 11 600 véhicules par jour devraient utiliser le nouvel échangeur. Or ce pont suspendu, construit en 1827, est le plus ancien encore utilisé sur le Rhône et son tablier étroit ne permet des croisements sûrs que sur la pile médiane. Aussi, la construction de l'échangeur devrait s'accompagner de l'aménagement d'un nouveau pont sur le Rhône, afin d'éviter l'encombrement quasi permanent du pont d'Andance et ainsi de garantir pleinement la pertinence économique et touristique de cet échangeur. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur ce projet et sur les moyens qui permettraient de le financer.

Santé

(autisme – enfants – Gironde – prise en charge)

1608. – 10 janvier 2017. – Mme Marie Récalde appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur la prise en charge des enfants atteints de troubles autistiques en Gironde. Le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) pour 2012-2016 n'a pas spécifié le besoin de nouvelles places au sein de l'institut médico-éducatif dans ses orientations. Il est prévu de faire du maintien à domicile la priorité en matière de prise en charge et les places de SESSAD (service d'éducation spéciale et de soins à domicile) sont donc privilégiées. Ayant été interpellée à plusieurs reprises sur le manque de places disponibles pour un suivi et une offre de soins adaptés aux enfants atteints de troubles autistiques, elle souhaite savoir quelle est la réalité de la situation de la prise en charge de ces enfants dans le département de la Gironde.

145

Établissements de santé

(fonctionnement – groupement de coopération sanitaire – perspectives)

1609. – 10 janvier 2017. – M. Stéphane Travert attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'organisation et l'offre de soins régulièrement adaptées ces quatre dernières années pour satisfaire au mieux les besoins de la population du Centre Manche. Face aux difficultés récurrentes rencontrées pour le recrutement de personnels urgentistes, l'hôpital de Valognes a ainsi vu, dans un premier temps, son service d'urgences fermer et se regrouper au sein de l'hôpital de Cherbourg-en-Cotentin, avant que n'ouvre en mars 2016 un centre de soins non programmés. Parallèlement, à Coutances, la clinique privée a dû fermer, en mars 2016, sa maternité, avant que n'ouvre un centre de périnatalité pour pérenniser l'accueil des parturientes. C'est pourquoi il l'interroge, d'une part, sur le bilan d'activité tant du centre de soins non programmés de l'hôpital de Valognes que du centre de périnatalité de la clinique de Coutances après neuf mois de fonctionnement, et, d'autre part, sur le groupement de coopération sanitaire souhaité par les élus locaux entre l'hôpital public et la clinique de Coutances.

Handicapés

(politique à l'égard des handicapés – polyhandicapés)

1610. – 10 janvier 2017. – Mme Marie-Anne Chapdelaine interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur la situation des enfants et adultes polyhandicapés. Parents, associations et collectivités se mobilisent pour résorber un manque incontestable de places d'hébergement. Le Gouvernement est également tout particulièrement investi. Sur le terrain les avancées sont manifestes en termes de création de places comme de prise en compte de tous les handicaps dans les politiques publiques. La mobilisation se joue aussi pour faire évoluer les mentalités. Mais encore trop de familles sont aujourd'hui sans solutions dignes pour leurs enfants ou leurs proches. Les collectifs en Ille-et-Vilaine sont souvent désemparés face aux prévisions annoncées par les ARS. Aussi, elle la remercie de lui faire connaître ses orientations.

*Enseignement : personnel**(contractuels – emplois de vie scolaire – perspectives)*

1611. – 10 janvier 2017. – M. Philippe Bies attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la situation de nombreux emplois de vie scolaire (EVS) dont les contrats ne seraient pas renouvelés. Outre la perte d'emploi pour les personnes qui occupaient ces fonctions, c'est aussi une aide précieuse aux directions d'écoles qui disparaît au moment où les tâches administratives sont chronophages et doivent être réalisées avec une attention particulière. Ainsi, il a été informé du non-renouvellement des postes d'EVS dans des écoles situées dans sa circonscription. La raison donnée serait l'augmentation des postes d'AVS et une stagnation de la dotation départementale pour les postes d'EVS. Différents établissements scolaires sont concernés et l'inquiétude est grande à présent dans les équipes éducatives. Il lui paraît essentiel de trouver une alternative à cette suppression de postes pour permettre la réalisation des missions qui incombent aux EVS dans les écoles concernées. Aussi, il lui demande dans quelle mesure les postes d'EVS pourraient être renouvelés ou, à défaut, remplacés par un autre dispositif pour accompagner les directions d'école et au-delà, les équipes éducatives, dans leur travail quotidien au service des élèves.

*Santé**(établissements de santé – pays de Montbéliard – implantation d'une clinique – perspectives)*

1612. – 10 janvier 2017. – M. Frédéric Barbier interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'offre de soins publique/privée dans le pays de Montbéliard. En juin 2016, grâce à la mobilisation de la ministre des affaires sociales et de la santé, l'agence régionale de santé a donné son accord pour l'implantation d'une nouvelle clinique dans le pays de Montbéliard. Cette décision garantissait une offre de soins équilibrée pour l'ensemble de l'aire urbaine. Toutefois, cette autorisation a été remise en cause par le recours du directeur de l'hôpital nord Franche-Comté, intenté dès septembre 2016, contre l'avis même de la ministre et la décision de l'agence régionale de santé. Le député a aussitôt saisi le président du conseil de surveillance de l'hôpital nord Franche-Comté pour lui demander de faire annuler ce recours déposé par son directeur, en vain. À ce jour, les deux projets de clinique, complémentaires du nouvel hôpital médian, sont inadaptés et ne répondent pas aux besoins d'équilibre du territoire, puisque le pôle métropolitain Montbéliard Belfort Héricourt projette d'un côté la création d'une clinique de 158 lits attenante à l'hôpital médian dans le Territoire de Belfort et de l'autre un établissement de 40 lits pour l'ensemble de l'agglomération du pays de Montbéliard. Il lui demande quel est l'état d'avancement de ce dossier et comment l'État peut-il réguler l'équilibre géographique de l'offre de soins publique/privée pour ce territoire représentant une patientèle de 380 000 habitants.

*Personnes âgées**(politique à l'égard des personnes âgées – outre-mer – perspectives)*

1613. – 10 janvier 2017. – Mme Gabrielle Louis-Carabin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie, sur le vieillissement des populations en outre-mer. Le 10 novembre 2016, la Commission nationale d'évaluation des politiques de l'État outre-mer (CNEPEOM) remettait au Gouvernement son rapport biennal. Un des sujets traités portait sur la prise en charge de la dépendance face au vieillissement des populations en outre-mer. Le constat est fait que certains territoires connaissent un dynamisme démographique tandis que d'autres font face à un vieillissement accéléré. À titre d'exemple, la Martinique et la Guadeloupe, qui longtemps considérées comme jeunes, connaissent un vieillissement accéléré de leur population avec une hausse des personnes âgées, une baisse de la population active âgée de 20 à 45 ans et l'augmentation du coût de santé associé au vieillissement de la population. La prise de conscience de ce vieillissement dans certains DOM a été tardive ; les investissements en équipements et infrastructures ont par conséquent pris du retard ; à noter la situation particulièrement inquiétante de Mayotte où aucun établissement pour personnes âgées n'est recensé ; l'adaptation des logements aux personnes âgées se met progressivement en place ; l'offre de soins médicaux n'est pas adaptée à la nécessité d'une prise en charge globale des personnes vieillissantes ou dépendantes. Il importe d'indiquer qu'en Guadeloupe par exemple, la filière gériatrique est peu développée, avec un manque d'urgence gériatrique au sein du CHU et de gériatres. En outre-mer, la personne vieillissante ou dépendante n'est pas systématiquement soignée dans sa globalité, mais ballottée d'un spécialiste à un autre. Aussi elle lui demande de lui indiquer les priorités de la politique gouvernementale du vieillissement en outre-mer.

*Voirie**(A 31 bis – perspectives)*

1614. – 10 janvier 2017. – M. Patrick Weiten appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le projet de l'A 31 bis en Lorraine. Suite au débat public organisé du 15 avril 2015 au 30 septembre 2015, la ministre de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la mer et le secrétaire d'état chargé des transports, de la mer et de la pêche ont acté par décision du 12 février 2016 la conduite et la poursuite de ce projet. Cette décision ministérielle fixe le cadre des orientations et objectifs de la nouvelle étape d'études et de conception du projet. L'article 2 de la décision ministérielle « retient le recours à la concession pour l'ensemble des aménagements autoroutiers en tracés neuf et ceux situés au nord de Thionville ». Avant de confirmer le choix définitif du mode de réalisation, il est important de rappeler que l'A31 est un axe autoroutier de grand transit européen nord sud et une liaison entre les territoires nationaux français et luxembourgeois. Aussi, il relèverait d'une grande injustice de faire financer en partie la mise en 2x3 du tronçon existant au nord de Thionville par les navetteurs qui utilisent au quotidien cette autoroute dans le cadre de leur déplacement pendulaire « domicile-travail ». Par conséquent, il lui demande de prendre toutes les mesures pour obtenir les financements de l'Europe et de l'État du Luxembourg qui viendraient ainsi compléter ceux de l'État français abondés de la contribution de la Région Grand Est qui bénéficieraient du produit de la taxe transit à instituer en lieu et place de l'éco taxe.

*Assurance maladie maternité : prestations**(frais de transport – handicapés)*

1615. – 10 janvier 2017. – M. Stéphane Demilly attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la prise en charge des frais de transports des patients accueillis en établissement médico-social. Les articles R. 322-10 et suivants du code de la sécurité sociale définissent les conditions ouvrant droit à un financement par l'assurance maladie des dépenses de déplacement nécessitées par l'état de santé de l'assuré. Pour les personnes souffrant de handicap et admises en accueil de jour au sein d'une structure de type foyer d'accueil médicalisé (FAM) ou maison d'accueil spécialisée (MAS), ces frais ont été inclus dans le budget des établissements par le décret n° 2010-1084 du 15 septembre 2010. Cependant, les personnes accueillies en internat sont exclues du bénéfice de cette prise en charge et doivent ainsi financer elles-mêmes les trajets réguliers vers ou depuis leur domicile, bien que ces retours dans leur famille s'avèrent indispensables pour préserver une ouverture sociale et garantir un certain équilibre de la personne. De nombreuses caisses primaires d'assurance maladie ont accepté pendant des années de contribuer au règlement de ces dépenses au titre de l'action sociale. Compte tenu des déficits actuels du régime de sécurité sociale mais également de la création courant 2006 de la prestation de compensation du handicap (PCH), plusieurs caisses ont cessé leur participation, mettant de nombreuses familles en grande difficulté d'autant plus qu'elles sont parfois averties bien après avoir utilisé les services de type ambulance, VSL ou taxi. Cette situation est vécue comme une terrible injustice par les familles concernées. Celles-ci se voient ainsi subir une charge financière conséquente, non prévue, qui vient s'ajouter aux difficultés qu'elles rencontrent liées à la situation de handicap. Conscient de ces difficultés, le Gouvernement avait demandé, dès le printemps 2007, à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) de donner instruction aux CPAM de maintenir leur prise en charge chaque fois que nécessaire. En effet, la PCH a été conçue non pour se substituer aux prises en charge existantes, mais pour les compléter. Par ailleurs, le Comité interministériel du handicap qui s'est réuni le 2 décembre 2016 a donné lieu à l'affirmation d'un objectif par le Gouvernement : « changer durablement de regard et de méthode pour accompagner l'autonomie des personnes concernées en rendant la société plus accueillante et plus inclusive ». Il lui demande ainsi les mesures que le Gouvernement entend prendre pour pérenniser la prise en charge des frais de transports des patients accueillis en établissement médico-social.

*Transports urbains**(RATP – Grand Paris Express – ligne 15 est)*

1616. – 10 janvier 2017. – Mme Laurence Abeille alerte M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur la remise en cause par la présidente de la région Île-de-France du tracé de la Ligne 15 Est du Grand Paris Express. La portion est de la ligne 15 devrait relier Saint-Denis Pleyel à

Champigny-sur-Marne, en passant notamment par Val-de-Fontenay, dans sa circonscription. Comme elle le sait, l'aboutissement du projet de la ligne 15 est remis en cause par Valérie Pécresse et le conseil d'administration du STIF en raison de l'arrêt au centre-ville de Drancy, qui n'est pas prévu dans le tracé de la ligne, mais dont la desserte avait été abordée par l'État en 2011 (au travers du rapport dit « Auzannet ») puis par le STIF au moment de la concertation préalable en 2013 et pour laquelle un prolongement de la ligne 5 du métro avait été envisagé. Pour une ouverture de la ligne 15 Est au public dès 2025, il faudrait que le préfet de Seine-Saint-Denis, préfet coordinateur du projet, signe la déclaration d'intérêt public en février 2017, comme envisagé actuellement, ce que remet désormais en cause Mme Pécresse et le STIF, par un vœu adressé au Premier ministre début décembre 2016, demandant un réexamen du tracé par la société du Grand Paris. Bien que ni le STIF, ni la région, ne souhaitent un retard dans la livraison de la ligne prévu en 2025, cette demande pourrait avoir pour effet de bloquer pour au moins deux ans le début des travaux, pour cause de reprise des études, expertises, de l'enquête publique complémentaire et des décisions sur le tracé de cette ligne. Il conviendra par ailleurs d'évaluer la nécessité de réviser le schéma d'ensemble du Grand Paris, dont l'Assemblée nationale a récemment adopté un dispositif de révision qui augure des délais supplémentaires. La requête a donc des conséquences bien plus importantes que celles affichées par Mme Pécresse. Il s'agit, dans les faits, de retarder significativement la mise en place de la rocade de contournement de Paris dont les habitants de notre région attendent depuis longtemps la mise en place. De nombreux élus locaux, comme certains administrateurs du STIF, s'inquiètent de cette décision et attendent de l'État, seul acteur pouvant désormais remettre en cause le projet tel qu'il a été voté, un engagement pour que les travaux commencent et que la ligne 15 Est voit le jour dès 2025, en une seule phase. Elle souhaiterait donc savoir ce que le Gouvernement souhaite répondre au courrier de Mme Pécresse du 4 novembre 2016 et au vœu du STIF du 6 décembre 2016 au sujet du tracé de la ligne 15 est du Grand Paris Express et si le Gouvernement maintiendra ses engagements auprès des concitoyens franciliens pour assurer l'inauguration de cette ligne, avec son tracé initial, dès 2025.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 45 A.N. (Q.) du mardi 8 novembre 2016 (nos 100426 à 100550) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

N°s 100432 Franck Marlin ; 100433 Jacques Valax ; 100472 Nicolas Dhuicq ; 100474 Hervé Féron ; 100482 Guillaume Chevrollier ; 100501 Jean-Luc Bleunven ; 100502 Hervé Féron ; 100515 Jean-Claude Bouchet ; 100524 Mme Barbara Romagnan ; 100526 Mme Catherine Beaubatie ; 100527 Guy Delcourt ; 100530 Mme Marianne Dubois ; 100532 Mme Brigitte Allain ; 100540 Rudy Salles ; 100541 Michel Lefait.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N°s 100449 Philippe Vitel ; 100450 Sébastien Huyghe ; 100451 Laurent Marcangeli ; 100452 Alain Suguenot ; 100453 Jérôme Lambert ; 100454 Jean-Claude Guibal ; 100455 Jean-Pierre Decool ; 100456 Alain Bocquet ; 100457 Yves Albarello ; 100458 Mme Annie Genevard ; 100459 Charles-Ange Ginesy ; 100460 Pascal Cherki.

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

N°s 100431 Guy Delcourt ; 100445 Francis Hillmeyer ; 100490 Patrice Carvalho ; 100496 Nicolas Dupont-Aignan.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

N°s 100442 Yves Jégo ; 100443 Paul Salen ; 100448 Mme Marianne Dubois ; 100494 Christophe Priou ; 100542 Yves Blein.

CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 100506 Mme Marie Le Vern ; 100507 Yves Jégo ; 100508 Patrice Verchère ; 100509 Jean-Pierre Barbier ; 100510 Christophe Bouillon ; 100523 Mme Marie Le Vern ; 100548 Laurent Marcangeli.

DÉFENSE

N° 100461 Yves Fromion.

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

N° 100504 Mme Danielle Auroi.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 100446 Christophe Priou ; 100447 Alain Suguenot ; 100469 Mme Cécile Untermaier ; 100486 Jacques Valax ; 100491 Mme Barbara Romagnan ; 100492 Hervé Féron ; 100493 Mme Annie Genevard.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N°s 100470 Hervé Féron ; 100471 Romain Colas ; 100498 Laurent Wauquiez ; 100525 Jean-Yves Le Déaut.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

N°s 100441 Yves Censi ; 100462 Sylvain Berrios ; 100463 Jean-René Marsac ; 100466 Luc Chatel ; 100468 Jacques Pélissard ; 100512 Philippe Vitel.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

N^{os} 100478 Olivier Faure ; 100479 Mme Marie Le Vern ; 100480 Philippe Folliot.

INDUSTRIE

N^o 100467 Patrick Weiten.

INTÉRIEUR

N^{os} 100475 Mme Marion Maréchal-Le Pen ; 100476 Jean-Luc Laurent ; 100477 Gérard Sebaoun ; 100497 Francis Hillmeyer ; 100500 Pierre-Yves Le Borgn' ; 100503 Laurent Wauquiez ; 100533 Laurent Wauquiez ; 100534 Philippe Noguès ; 100535 Jean-Claude Buisine ; 100536 William Dumas ; 100537 Sébastien Huyghe ; 100538 Philippe Meunier ; 100539 Pascal Cherki ; 100543 Mme Josette Pons.

JUSTICE

N^{os} 100444 Patrick Ollier ; 100522 Christophe Borgel.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

N^{os} 100517 Jacques Péliissard ; 100518 Bernard Deflesselles ; 100519 Laurent Wauquiez ; 100520 Mme Sabine Buis ; 100521 Claude Sturni ; 100547 Mme Marie-Jo Zimmermann.

OUTRE-MER

N^o 100499 Philippe Gomes.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

N^o 100487 Philippe Meunier.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

N^{os} 100465 Mme Véronique Louwagie ; 100489 Mme Luce Pane ; 100495 Philippe Noguès ; 100544 Pierre Aylagas ; 100546 François André ; 100549 Jean-Claude Bouchet ; 100550 Alain Bocquet.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

N^o 100505 Pascal Cherki.

3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 19 janvier 2017*

N^{os} 92817 de Mme Joëlle Huillier ; 96748 de Mme Marie-George Buffet ; 96889 de M. Jean Grellier ; 97348 de M. Jean-Luc Warsmann ; 99148 de Mme Marie-Jo Zimmermann ; 99154 de M. Philippe Briand ; 99171 de M. Pierre Morel-A-L'Huissier ; 99315 de M. Guénaël Huet ; 99463 de M. Philippe Gosselin ; 99634 de M. Hervé Gaymard ; 99656 de M. Jean Grellier ; 100133 de M. Francis Vercaemer ; 100263 de M. Joël Giraud ; 100374 de Mme Sophie Rohfritsch ; 100431 de M. Guy Delcourt ; 100470 de M. Hervé Féron ; 100471 de M. Romain Colas ; 100474 de M. Hervé Féron ; 100501 de M. Jean-Luc Bleunven ; 100510 de M. Christophe Bouillon ; 100520 de Mme Sabine Buis ; 100523 de Mme Marie Le Vern ; 100527 de M. Guy Delcourt ; 100541 de M. Michel Lefait ; 100546 de M. François André.

4. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alauzet (Éric) : 101848, Économie et finances (p. 172) ; **101896**, Affaires sociales et santé (p. 164).

Asensi (François) : 101860, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 175).

B

Bello (Huguette) Mme : 101892, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 177).

Bocquet (Alain) : 101871, Économie et finances (p. 173).

Boisserie (Daniel) : 101883, Intérieur (p. 181).

Bouillon (Christophe) : 101870, Logement et habitat durable (p. 184).

Bricout (Jean-Louis) : 101910, Intérieur (p. 182).

Buffet (Marie-George) Mme : 101864, Affaires sociales et santé (p. 162).

C

Chabanne (Nathalie) Mme : 101906, Affaires sociales et santé (p. 165).

Christ (Jean-Louis) : 101911, Intérieur (p. 182).

Cinieri (Dino) : 101877, Logement et habitat durable (p. 185) ; **101898**, Justice (p. 183).

Cornut-Gentille (François) : 101858, Défense (p. 171).

D

Daniel (Yves) : 101885, Culture et communication (p. 171) ; **101918**, Économie et finances (p. 175).

Dassault (Olivier) : 101900, Économie et finances (p. 174).

Destot (Michel) : 101907, Affaires sociales et santé (p. 165).

Dolez (Marc) : 101859, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 175).

Dombre Coste (Fanny) Mme : 101866, Fonction publique (p. 180) ; **101878**, Environnement, énergie et mer (p. 179).

Dubois (Marianne) Mme : 101856, Environnement, énergie et mer (p. 178).

F

Féron (Hervé) : 101847, Culture et communication (p. 170) ; **101890**, Affaires étrangères et développement international (p. 160) ; **101903**, Enseignement supérieur et recherche (p. 177) ; **101916**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 187) ; **101917**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 188).

Ferrand (Richard) : 101886, Économie et finances (p. 174).

Foulon (Yves) : 101899, Justice (p. 183).

Fromantin (Jean-Christophe) : 101902, Affaires sociales et santé (p. 164).

G

Giraud (Joël) : 101844, Anciens combattants et mémoire (p. 168) ; 101879, Premier ministre (p. 160) ; 101908, Affaires sociales et santé (p. 166).

H

Hetzel (Patrick) : 101884, Intérieur (p. 181).

Hillmeyer (Francis) : 101851, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 167).

Hobert (Gilda) Mme : 101861, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 176).

J

Jalton (Éric) : 101882, Environnement, énergie et mer (p. 179).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 101854, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 169) ; 101869, Économie et finances (p. 173) ; 101891, Affaires sociales et santé (p. 163) ; 101894, Affaires sociales et santé (p. 163).

Khirouni (Chaynesse) Mme : 101849, Affaires sociales et santé (p. 161) ; 101904, Affaires sociales et santé (p. 165).

L

La Verpillière (Charles de) : 101873, Affaires sociales et santé (p. 163).

Leboeuf (Alain) : 101846, Transports, mer et pêche (p. 186) ; 101857, Environnement, énergie et mer (p. 178).

Ledoux (Vincent) : 101881, Intérieur (p. 181).

M

Marlin (Franck) : 101915, Transports, mer et pêche (p. 187).

Marsac (Jean-René) : 101905, Affaires sociales et santé (p. 165).

Martin (Philippe) : 101852, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 167).

Meslot (Damien) : 101912, Transports, mer et pêche (p. 186).

Moreau (Yannick) : 101887, Économie et finances (p. 174).

P

Pellois (Hervé) : 101850, Économie et finances (p. 172).

Poletti (Bérengère) Mme : 101895, Affaires sociales et santé (p. 164).

Premat (Christophe) : 101880, Réforme de l'État et simplification (p. 185).

Pueyo (Joaquim) : 101874, Logement et habitat durable (p. 184) ; 101876, Affaires sociales et santé (p. 163).

R

Roig (Frédéric) : 101853, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 169) ; 101862, Affaires sociales et santé (p. 161).

Rouillard (Gwendal) : 101913, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 187).

Rousset (Alain) : 101893, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 170).

S

Saddier (Martial) : 101868, Économie et finances (p. 173) ; **101889**, Intérieur (p. 182) ; **101901**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 167).

Saint-André (Stéphane) : 101897, Justice (p. 183).

Santini (André) : 101865, Affaires sociales et santé (p. 162).

Sermier (Jean-Marie) : 101845, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 166).

Suguenot (Alain) : 101872, Ville, jeunesse et sports (p. 189).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 101888, Intérieur (p. 181) ; **101909**, Intérieur (p. 182).

Tardy (Lionel) : 101867, Intérieur (p. 180).

Tian (Dominique) : 101914, Budget et comptes publics (p. 168).

Tolmont (Sylvie) Mme : 101875, Logement et habitat durable (p. 185).

V

Vercamer (Francis) : 101863, Fonction publique (p. 179).

Z

Zimmermann (Marie-Jo) Mme : 101855, Intérieur (p. 180).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord – *anciens supplétifs de l'armée française – revendications*, 101844 (p. 168).

Animaux

Équidés – *Fonds équitation – mesures de soutien – bénéficiaires*, 101845 (p. 166).

Aquaculture et pêche professionnelle

Réglementation – *quotas de pêche*, 101846 (p. 186).

Arts et spectacles

Musique – *scènes de musiques actuelles – dotations*, 101847 (p. 170).

Assurances

Assurance vie – *droits de mutation – réglementation*, 101848 (p. 172).

Prêts – *discriminations fondées sur l'état de santé – droit à l'oubli*, 101849 (p. 161).

B

Banques et établissements financiers

Comptes de dépôts – *procédure de droit au compte – modalités*, 101850 (p. 172).

Bois et forêts

Gestion – *Alsace – financement*, 101851 (p. 167).

C

Chambres consulaires

Chambres d'agriculture – *financement – perspectives*, 101852 (p. 167).

Commerce et artisanat

Esthéticiens – *qualification – réglementation*, 101853 (p. 169).

Consommation

Information des consommateurs – *produits manufacturés – durabilité – perspectives*, 101854 (p. 169).

Coopération intercommunale

EPCI – *compétence – assainissement*, 101855 (p. 180).

D

Déchets, pollution et nuisances

Déchets ménagers – *sacs plastiques à usage unique – suppression*, 101856 (p. 178).

Pneumatiques – *rechapage* – *réglementation*, 101857 (p. 178).

Défense

Matériels – *cession à des Etats alliés* – *modalités*, 101858 (p. 171).

E

Enseignement

Activités – *sorties scolaires* – *parents accompagnateurs* – *signes religieux* – *réglementation*, 101859 (p. 175).

Enseignement secondaire

ZEP – *lycées* – *moyens*, 101860 (p. 175).

Enseignements artistiques

Établissements – *établissements publics de coopération culturelle* – *statut* – *réforme*, 101861 (p. 176).

F

Femmes

Femmes enceintes – *alcoolisme* – *lutte et prévention*, 101862 (p. 161).

Fonction publique de l'État

Catégorie A – *ingénieurs de l'État* – *perspectives*, 101863 (p. 179).

Fonction publique hospitalière

Catégorie C – *ambulanciers* – *revendications*, 101864 (p. 162) ; 101865 (p. 162) ; 101866 (p. 180).

Fonctionnaires et agents publics

Indemnités – *indemnité d'administration et de technicité* – *police municipale* – *bénéficiaires*, 101867 (p. 180).

I

Impôt sur le revenu

Quotient familial – *anciens combattants* – *demi-part supplémentaire* – *conditions d'attribution*, 101868 (p. 173).

Impôt sur les sociétés

Politique fiscale – *grandes entreprises* – *politiques communautaires* – *harmonisation fiscale*, 101869 (p. 173).

Impôts et taxes

Taxe d'aménagement – *recouvrement* – *perspectives*, 101870 (p. 184).

Impôts locaux

Taxe d'habitation – *dégrèvement* – *modalités*, 101871 (p. 173).

Taxe foncière sur les propriétés bâties – *exonération* – *zones urbaines sensibles*, 101872 (p. 189).

J**Jeux et paris**

Jeux en ligne – *addiction – lutte et prévention*, 101873 (p. 163).

L**Logement**

Location – *cautionnement par un tiers – réglementation*, 101874 (p. 184).

Logement social – *résidences sociales et foyers – financement*, 101875 (p. 185).

Logement : aides et prêts

Allocations de logement – *suspension – réglementation*, 101876 (p. 163).

Allocations de logement et APL – *conditions d'attribution*, 101877 (p. 185).

Conditions d'attribution – *éco-PTZ – simplification*, 101878 (p. 179).

M**Ministères et secrétariats d'État**

Affaires étrangères : ambassades et consulats – *agents de droit local – indemnisation chômage – perspectives*, 101879 (p. 160).

Équipements – *parc informatique – logiciels libres – perspectives*, 101880 (p. 185).

157

O**Ordre public**

Terrorisme – *lutte et prévention*, 101881 (p. 181).

Outre-mer

DOM-ROM : Antilles – *Marie-Galante – centrale thermique – perspectives*, 101882 (p. 179).

P**Papiers d'identité**

Carte nationale d'identité – *délivrance – perspectives*, 101883 (p. 181) ; 101884 (p. 181).

Patrimoine culturel

Protection – *architectes – formation*, 101885 (p. 171).

Plus-values : imposition

Réglementation – *cession immobilière – lotisseur – revente*, 101886 (p. 174).

Valeurs mobilières – *fiscalité – réglementation*, 101887 (p. 174).

Police

Police municipale – *carrière – directeurs de police – modalités*, 101888 (p. 181) ; *port d'arme – généralisation – perspectives*, 101889 (p. 182).

Politique extérieure

Yémen – *situation humanitaire – attitude de la France*, 101890 (p. 160).

Politique sociale

Lutte contre l'exclusion – *perspectives*, 101891 (p. 163).

Politiques communautaires

Enseignement supérieur – *programme Erasmus – outre-mer – développement*, 101892 (p. 177).

Postes

La Poste – *qualité de services – maillage territorial – perspectives*, 101893 (p. 170).

Professions de santé

Ergothérapeutes – *diplôme obtenu en Belgique – reconnaissance*, 101894 (p. 163).

Infirmiers – *diplôme étranger – reconnaissance – réglementation*, 101895 (p. 164) ; 101896 (p. 164).

Professions judiciaires et juridiques

Experts – *fichier national – perspectives*, 101897 (p. 183).

Notaires – *installation – réglementation*, 101898 (p. 183) ; 101899 (p. 183).

R

Retraites : généralités

Paiement des pensions – *retards – conséquences*, 101900 (p. 174).

Retraites : régime agricole

Montant des pensions – *revalorisation*, 101901 (p. 167).

S

Santé

Alcoolisme – *jeunes – lutte et prévention*, 101902 (p. 164).

Cancer – *cancers pédiatriques – recherche – financement – perspectives*, 101903 (p. 177) ; *prothèses externes – prise en charge*, 101904 (p. 165).

Établissements – *établissements privés non lucratifs – fiscalité – réglementation*, 101905 (p. 165).

Maladies rares – *algodystrophie – prise en charge*, 101906 (p. 165).

Vaccinations – *relance – propositions*, 101907 (p. 165) ; 101908 (p. 166).

Sécurité publique

Sécurité des biens et des personnes – *délinquance – statistiques*, 101909 (p. 182).

Sécurité routière

Code de la route – *infraction – identité du conducteur – réglementation*, 101910 (p. 182) ; *vitres teintées – réglementation*, 101911 (p. 182).

Permis de conduire – *deux roues – réglementation*, 101912 (p. 186).

Services

Services à la personne – *auxiliaires de vie et gardes-malades – revendications*, 101913 (p. 187).

T

Tourisme et loisirs

Hôtellerie et restauration – *locations – particuliers – fonctionnaires – réglementation*, 101914 (p. 168).

Transports aériens

Aérodromes – *code de l'aviation civile – réglementation*, 101915 (p. 187).

Travail

Droit du travail – *collaborateurs parlementaires – accord de branche – perspectives*, 101916 (p. 187).

Durée du travail – *femmes enceintes – aménagements – réglementation*, 101917 (p. 188).

TVA

Taux – *transports sanitaires*, 101918 (p. 175).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 77088 Philippe Le Ray ; 77089 Philippe Le Ray ; 77090 Philippe Le Ray ; 77091 Philippe Le Ray ; 77092 Philippe Le Ray ; 77093 Philippe Le Ray ; 77094 Philippe Le Ray ; 77095 Philippe Le Ray ; 77096 Philippe Le Ray ; 77097 Philippe Le Ray ; 77098 Philippe Le Ray.

Ministères et secrétariats d'État

(affaires étrangères : ambassades et consulats – agents de droit local – indemnisation chômage – perspectives)

101879. – 10 janvier 2017. – **M. Joël Giraud** alerte **M. le Premier ministre** sur le traitement réservé aux agents français employés sous contrat de droit local par les services extérieurs de l'État lors de leur retour sur le territoire national suite à une rupture involontaire de leur contrat. N'étant ni en service en France, ni soumis au statut de détaché à l'étranger ou d'expatrié, ces citoyens français se retrouvent dépourvus de tout droit aux indemnisations chômage à leur retour en France. Dès 2013, le défenseur des droits recommandait pourtant « au Premier ministre de prendre toutes les mesures pour que, d'une part, les réclamants retrouvent droit à indemnisation et que, d'autre part, la situation des futurs agents recrutés localement soit entourée des meilleures garanties ». Un vide juridique semble être la cause de ce traitement injuste des agents de droits locaux. Si la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations régit effectivement le recrutement d'agents de droits locaux (article 34, alinéa V), elle omet de prévoir les conditions de leur retour sur le territoire national, notamment en matière d'indemnisation chômage suite à une perte involontaire d'emploi. Il en résulte que ces citoyens français ayant servi l'État à l'étranger, pour certains imposables en France, ne sont pas éligibles à l'allocation de retour à l'emploi comme leurs concitoyens. En outre, alors qu'est prévue l'allocation temporaire d'attente pour certaines catégories d'étrangers arrivant sur le sol français, ce qui est tout à fait normal, aucun dispositif n'existe pour les agents français de droit local. Ainsi, conscient du désaccord entre le ministère des affaires étrangères et du développement international et le ministère du budget sur cette question, il souhaite savoir quelles dispositions d'urgence le Premier ministre entend prendre à ce sujet pour garantir l'égalité de traitement entre les citoyens français.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 99592 Florent Boudié.

Politique extérieure

(Yémen – situation humanitaire – attitude de la France)

101890. – 10 janvier 2017. – **M. Hervé Féron** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la situation au Yémen. Le Yémen, petit pays de la péninsule arabique, est le théâtre d'une guerre civile particulièrement meurtrière depuis mars 2015, entre des rebelles chiites houthistes et les forces du gouvernement appuyées par une coalition militaire menée par l'Arabie saoudite. En novembre 2016, l'ONU a estimé que le conflit au Yémen avait fait plus de 7 000 morts - en majorité des civils - et près de 37 000 blessés. Le conflit a par ailleurs provoqué le déplacement de trois millions de Yéménites et contraint 200 000 personnes à l'exil. Les écoles et hôpitaux ne sont pas épargnés par les bombes (ce qui a amené *Médecins sans Frontières* à évacuer son personnel des six hôpitaux qu'ils soutenaient dans le nord du Yémen), qui sont principalement le fait de la coalition sous conduite saoudienne. Les enfants représentent une partie importante des victimes : dans son rapport de 2015 sur le sort des enfants victimes de conflits, l'ONU dénonçait ainsi la coalition

menée par l'Arabie saoudite comme responsable de 60 % des enfants tués et blessés (20 % étant le fait des rebelles houthistes). La coalition serait aussi responsable de 57 % des attaques menées contre les écoles. Il s'agit par ailleurs d'une crise sanitaire de grande ampleur, qui a notamment entraîné une augmentation des cas de choléra - à ce jour, 1 410 cas suspects auraient été recensés, selon le porte-parole de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) - et huit personnes sur dix n'auraient pas accès à l'eau potable. Les effets de la malnutrition, qui a atteint un niveau jamais connu au Yémen, sont terribles, notamment chez les plus jeunes : 2,2 millions d'enfants seraient en effet touchés, d'après des chiffres publiés par l'Unicef en décembre 2016, parmi lesquels au moins 462 000 souffriraient de malnutrition sévère aiguë (chiffre en augmentation de près de 200 % depuis 2014). Ce risque de famine inquiète les organisations internationales et les infrastructures, déjà fragiles, qui pâtissent de la guerre civile : d'après l'Organisation mondiale de la santé (OMS), plus de la moitié des installations seraient fermées ou ne fonctionneraient que partiellement. Les ONG, débordées, n'arrivent pas à couvrir les besoins de la population : au total, l'ONU a estimé que 21 millions de personnes avaient besoin d'une assistance médicale. Selon le porte-parole de l'UNICEF, 10 000 enfants de moins de cinq ans seraient déjà morts faute de soins. Il alerte le ministre sur la nécessité impérieuse et urgente de trouver une solution durable à cette guerre civile qui dure depuis plus de 19 mois, et qui voit certains des pays les plus riches du monde bombarder l'un des plus pauvres et des plus vulnérables, qui se trouve dans une situation humanitaire effroyable avec une population au bord de la famine. Il souhaiterait qu'il lui rappelle tous les moyens mis en œuvre par la France dans ce sens.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 14411 Philippe Le Ray ; 18926 Philippe Le Ray ; 18928 Philippe Le Ray ; 51150 Philippe Le Ray ; 51151 Philippe Le Ray ; 51155 Philippe Le Ray ; 51156 Philippe Le Ray ; 51157 Philippe Le Ray ; 55864 Philippe Le Ray ; 55877 Philippe Le Ray ; 61318 Philippe Le Ray ; 61479 Philippe Le Ray ; 69936 Mme Sylvie Tolmont ; 73757 Mme Sylvie Tolmont ; 73809 Mme Sylvie Tolmont ; 85153 Mme Chaynesse Khirouni.

Assurances

(prêts – discriminations fondées sur l'état de santé – droit à l'oubli)

101849. – 10 janvier 2017. – **Mme Chaynesse Khirouni** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions d'accès aux emprunts et aux assurances pour les personnes ayant été atteintes d'un cancer. Pour les malades atteints de cancers et leurs proches, les répercussions économiques et sociales sont immenses. Le dernier Plan cancer pour 2014-2019 vise ainsi à diminuer l'impact préjudiciable de la maladie sur la vie personnelle et les ressources des personnes touchées. En outre, la loi du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé a fixé à 10 ans maximum, après la fin du protocole thérapeutique (5 ans pour les cancers survenus avant 18 ans), le délai au terme duquel aucune information médicale relative aux pathologies cancéreuses ne peut être demandée par les organismes assureurs. La première grille de référence a ainsi été présentée, en février 2016, et a réduit le délai d'accès au crédit bancaire pour certains anciens malades, mettant en œuvre les premières mesures instaurant un droit à l'oubli. Cependant, de nombreuses personnes en situation de rémission et dont l'état de santé est stabilisé sont bien souvent confrontées à ce délai de 10 ans, alors qu'elles élaborent de nouveaux projets personnels. C'est notamment le cas des femmes guéries d'un cancer du sein, celui-ci étant le plus fréquent chez la femme puisqu'il représente plus d'un tiers de l'ensemble des nouveaux cas pour un public de plus en plus jeune. Pour autant, le cancer du sein peut être guéri dans 9 cas sur 10, et la prise en compte de ces statistiques dans l'application du droit à l'oubli serait opportune. Elle lui demande donc quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à ces difficultés et permettre aux personnes en situation de rémission totale de bénéficier d'un prêt bancaire ou d'une assurance sans surprime ni exclusion de garanties et aux conditions standards, sans avoir à attendre le délai de 10 années après la fin du protocole thérapeutique.

Femmes

(femmes enceintes – alcoolisme – lutte et prévention)

101862. – 10 janvier 2017. – **M. Frédéric Roig** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'annonce faite au début du mois de décembre 2016 d'agrandir le logo représentant l'interdiction de

consommer de l'alcool faite aux femmes enceintes sur les étiquettes des unités de conditionnement des boissons alcoolisées. Cette annonce inquiète une grande partie des acteurs de la filière viticole. D'une part, la temporalité de la mise en œuvre de cette mesure inquiète les professionnels, car l'annonce faite le 2 décembre 2016 devant prendre effet en janvier 2017 entraîne une grande incertitude pour les acteurs du marché viticole. D'autre part, les professionnels du secteur, s'ils sont pleinement engagés sur la prévention, font part de leur scepticisme sur l'efficacité de la mesure, le conditionnement des produits n'étant pas le vecteur adapté pour diffuser des messages sanitaires. Support marketing avant tout, l'étiquette n'a pas vocation à apporter des indications médicales détaillées, quel que soit le produit considéré. Les modifications envisagées porteraient assurément atteinte à la lisibilité des étiquettes - celle-ci comprenant déjà 8 mentions obligatoires (dénomination, provenance, titre alcoométrique, allergènes, teneur en sucre pour les vins mousseux, etc.). Et ce, alors qu'aucune étude approfondie n'a été préalablement conduite sur les impacts des avertissements existants depuis 2006. L'enjeu de santé publique lié au syndrome d'alcoolisation fœtale mérite par ailleurs un traitement approfondi, avec un travail de prévention exercé bien en amont de l'achat d'alcool. La prévention des comportements à risque doit s'appuyer sur les compétences et la légitimité du personnel médical (médecins généralistes, gynécologues, sages-femmes, etc.), qui peut informer et prendre en charge les femmes - notamment les populations à risque - dans le cadre de leur grossesse. Aussi, il la remercie de bien vouloir prendre en compte les inquiétudes des professionnels du secteur quant à une mesure contraignante dont l'efficacité n'est pas prouvée.

Fonction publique hospitalière
(catégorie C – ambulanciers – revendications)

101864. – 10 janvier 2017. – Mme Marie-George Buffet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des ambulanciers SMUR et hospitaliers. Ces derniers souhaitent que leur profession soit intégrée au statut de la catégorie active de la fonction publique hospitalière. Leur demande s'appuie notamment sur le fait que depuis 2006 leur formation donne droit au diplôme d'État ambulancier avec une passerelle commune avec le diplôme d'aide-soignant et sur un arrêté ministériel du 12 novembre 1969 faisant référence - pour leur profession - à la notion d'emploi comportant un contact direct et permanent avec les patients. Aussi, elle souhaiterait connaître son opinion sur l'exigence de ces personnels.

Fonction publique hospitalière
(catégorie C – ambulanciers – revendications)

101865. – 10 janvier 2017. – M. André Santini attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le statut des ambulanciers des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). Actuellement les ambulanciers hospitaliers sont considérés comme personnels de la catégorie C sédentaire, alors que leur formation initiale leur donne, depuis 2006, un diplôme d'État d'ambulancier, avec une « passerelle » du diplôme d'aide-soignant. En effet, depuis la création des SAMU en France, l'ambulancier fait partie de l'équipe SMUR au même titre que le médecin et l'infirmier. Seuls les ambulanciers ne sont pas dans la catégorie active, qui est fixée par arrêté ministériel du 12 novembre 1969 et fait référence à la notion d'emploi comportant un contact direct et permanent avec les malades. Or il apparaît que les ambulanciers hospitaliers sont en contact permanent avec les patients dans leurs missions au quotidien, comme la mise du patient sous oxygène, la ventilation artificielle, le massage cardiaque, la mesure de la saturation et de tension artérielle, le pansement compressif en cas d'hémorragie, l'intervention dans une zone d'exclusion en cas d'attentat et l'accompagnement des familles des victimes, etc. De surcroît, l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite précise que sont classés dans la catégorie active les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Dans la profession des ambulanciers SMUR, les risques sont réels, notamment durant les interventions auprès des patients agités avec des troubles psychiatriques ou des problèmes d'addictions, ils peuvent être confrontés à des agressions physiques ou verbales dégénérant parfois en altercation. Aujourd'hui, ils souhaitent vivement intégrer la catégorie active de la fonction publique hospitalière et être reconnu comme des agents en contact direct et permanent avec les patients. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend intégrer les ambulanciers SMUR dans la catégorie active des agents de la fonction publique hospitalière.

*Jeux et paris**(jeux en ligne – addiction – lutte et prévention)*

101873. – 10 janvier 2017. – M. Charles de La Verpillière appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les risques sanitaires que présentent les jeux d'argent en ligne. De nombreuses personnes développent une addiction à ces jeux avec des conséquences très inquiétantes : surendettement, isolement, dépression, etc. Il serait nécessaire de solliciter de l'ARJEP, au visa de l'article 34 IV de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, la mise en place d'actions fortes afin de prévenir et lutter contre les jeux excessifs et pathologiques. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

*Logement : aides et prêts**(allocations de logement – suspension – réglementation)*

101876. – 10 janvier 2017. – M. Joaquim Pueyo attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences de la suspension des aides au logement versées directement aux bailleurs en cas d'impayés de loyer. Lorsque les loyers restent impayés au bout de trois mois, la CAF invite le bailleur et le locataire à signer un plan d'apurement. Toutefois, si la procédure n'aboutit pas, parce que le locataire refuse de signer le plan ou ne le respecte pas, le versement de ces aides est suspendu. À cet égard il convient de signaler que l'apurement de la dette peut vite devenir insurmontable pour un locataire avec peu de ressources, mais aussi pour certains bailleurs qui comptent sur la location de leur bien pour équilibrer leur budget ou améliorer leur petite retraite. Le bailleur se voit ainsi doublement sanctionné puisqu'il perd ainsi la totalité du montant du loyer. Il lui demande dans quelles conditions le Gouvernement pourrait envisager le maintien du versement des aides de la CAF aux propriétaires bailleurs et plus généralement quelles mesures pourraient être prises pour rassurer les propriétaires et les inciter à louer leurs biens au vu du manque de logements locatifs sur notre territoire.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – perspectives)*

101891. – 10 janvier 2017. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les personnes en situations de pauvreté et d'exclusion. Selon les données établies par une grande organisation caritative il existe une proportion importante de ménages n'ayant pas recours au RSA socle et RSA activité. La prime d'activité a remplacé en 2016 le RSA « activité » et la prime pour l'emploi. Selon les données collectées (année 2015), 38 % des ménages ayant droit au RSA socle n'engageraient pas de démarche, une différence significative existant entre ceux ayant une attitude active de recherche d'emploi et ceux exclus plus profondément. Cette différence s'expliquerait en partie par l'absence de domicile pour les seconds. Elle lui demande les mesures prises et envisagées par le Gouvernement pour améliorer le taux de recours et les mesures d'accompagnement actif utile et de proximité auxquelles l'État pourrait contribuer, une forte partie des personnes accueillies par cette grande association caritative cherchant, selon ses propres constats, une écoute, des biens de première nécessité et un accompagnement pour des démarches administratives. Elle souhaite aussi savoir quelles suites ont été données à la recommandation formulée en 2015 à la suite de l'évaluation de la mise en œuvre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, visant à mettre en place un plan d'aide aux familles pauvres notamment monoparentales dépassant la revalorisation des *minima* sociaux et passant par la formation professionnelle des parents et l'accueil des très jeunes enfants dans des structures collectives (crèches, écoles).

*Professions de santé**(ergothérapeutes – diplôme obtenu en Belgique – reconnaissance)*

101894. – 10 janvier 2017. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les différences de traitement par les directions régionales de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de la reconnaissance des diplômes de formation paramédicales obtenus dans un autre pays européen. En effet une personne ayant préparé et obtenu un diplôme d'ergothérapeute en Belgique en 2016 et ayant demandé la reconnaissance de son diplôme à une direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion, cette dernière a conditionné l'équivalence à un complément de formation sous forme de stage (trois mois devenus deux mois) ou d'épreuve d'aptitude. Des étudiants français ayant suivi la même formation dans la même école ont pu faire valider par d'autres DRJSCS sans autre demande de complément. Une rapide enquête montre que sur une vingtaine de jeunes ayant demandé leur équivalence, elle est la seule, à formation en tous points semblable, à ne pas avoir obtenu la validation sans mesure de compensation. Le diplôme préparé et obtenu

répond à des conditions de suivi d'enseignements disciplinaires validés par de crédits ECTS ainsi qu'à des stages pratiques. Il est anormal qu'une même formation dûment validée à un endroit ne puisse être traitée de la même façon dans une autre région. Elle souhaite donc qu'une analyse des conditions de validation du diplôme ainsi obtenu soit faite et qu'une harmonisation soit réalisée. Elle lui demande quelles mesures peuvent être prises pour assurer l'égalité de traitement entre ces jeunes professionnels.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101895. – 10 janvier 2017. – **Mme Bérengère Poletti** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'introduction en France d'un accès partiel à la profession d'infirmier dans le cadre de la transposition de la directive européenne du 20 novembre 2013. Cette transposition inquiète fortement l'Ordre national des infirmiers. Selon eux, une telle décision aurait pour effet de casser le cadre réglementaire d'exercice des professions de santé actuellement reconnues en France. « Le risque serait ainsi majeur au détriment de la qualité et la sécurité des soins. Pour les patients, cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible, avec aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences ». L'Ordre national des infirmiers s'interroge également sur la cohérence de ce projet au moment où la commission présidée par le Président de la République François Hollande à l'ONU vient de rendre son rapport, dont l'une des préconisations phare est d'appeler les États à « développer la formation initiale et continue, dans une optique transformatrice et qualitative, de sorte que tous les agents de santé soient dotés de qualifications correspondant aux besoins de santé des populations et puissent réaliser pleinement leur potentiel professionnel ». Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur le sujet, et les propositions du Gouvernement afin de garantir la qualité et la sécurité des soins en France.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101896. – 10 janvier 2017. – **M. Éric Alauzet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les risques liés à l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet le Gouvernement veut ouvrir la possibilité en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer une compétence partielle avec leur titre d'origine en France, sans formation complémentaire, aurait pour effet de faire courir un risque de dégradation de la qualité et de la sécurité des soins. Pour les patients, l'offre de soins ne serait pas lisible et transparente car ils n'auraient aucun moyen de distinguer les professionnels entre eux et de connaître leurs champs précis de compétences puisque cela conduirait à une offre de métiers n'existant pas sur le territoire français et dont le contenu resterait flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer une compétence complète en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. On peut prendre l'exemple du diplôme d'infirmier psychiatrique qui jusqu'en 1992 ouvrait droit en France à l'exercice de la compétence complète. Or la France a fait le choix d'élever le niveau des infirmiers psychiatriques en instaurant une formation complète en lieu et place d'une formation strictement psychiatrique. Il serait totalement incohérent de permettre maintenant à des infirmiers en psychiatrie diplômés dans un autre pays d'exercer la compétence complète en France. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Aussi, il lui demande comment elle entend préserver cela.

Santé

(alcoolisme – jeunes – lutte et prévention)

101902. – 10 janvier 2017. – **M. Jean-Christophe Fromantin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la consommation d'alcool des jeunes. Il s'agit de comportements à risques, à la fois dangereux pour eux et pour leur entourage. La situation actuelle est alarmante comme le soulignent les

nombreuses études épidémiologiques publiées sur le sujet, mettant en avant que la majorité des adolescents consomment désormais de l'alcool alors qu'ils sont encore mineurs. De nos jours, 57 % des jeunes âgés de 17 ans ont déjà connu l'ivresse dans le courant de l'année. Les risques et les dangers entraînés par de tels comportements ne sont plus à démontrer. Que ce soit psychologiquement ou physiquement, la consommation d'alcool fragilise grandement les adolescents. Leur développement est perturbé, l'alcool dérégulant l'équilibre hormonal et diminuant les réflexes, ainsi que leur comportement, la consommation d'alcool favorisant l'apparition de comportements agressifs et impulsifs. Ces conduites à risque devraient être mieux prévenues en sensibilisant les jeunes de façon plus systématique sur les dérives entraînées par la consommation d'alcool. Il lui demande donc que soit étudiée la possibilité de réaliser une campagne de prévention destinée spécifiquement aux jeunes et diffusée sur les réseaux sociaux notamment.

Santé

(cancer – prothèses externes – prise en charge)

101904. – 10 janvier 2017. – **Mme Chaynesse Khirouni** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions de remboursement des prothèses capillaires pour les patients atteints de cancer. En effet, les traitements médicamenteux et thérapeutiques liés à un cancer sont remboursés à 100 % par l'assurance maladie, mais certains produits consécutifs aux traitements ne sont que partiellement pris en charge. C'est, par exemple, le cas des prothèses externes capillaires, dont le tarif de remboursement fixé par la LPP (liste des produits et prestations) est de 125 euros. Le prix des prothèses en cheveux synthétiques varie cependant entre 125 et 600 euros et à partir de 1 000 euros pour des cheveux naturels. Un avis de la CNEDIMTS (Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé) du 24 mars 2015 propose une nouvelle nomenclature pour les prothèses capillaires et ouvre la voie à une révision des tarifs, permettant ainsi d'envisager l'amélioration de la prise en charge de ces produits. Pourtant, à ce jour, la LPP n'a pas encore été modifiée. Par ailleurs, il semble surprenant que l'État prélève sur les prothèses capillaires une TVA à 20 % sans application d'un taux réduit, même en cas de prescription médicale. Elle lui demande donc quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à ces deux problématiques.

165

Santé

(établissements – établissements privés non lucratifs – fiscalité – réglementation)

101905. – 10 janvier 2017. – **M. Jean-René Marsac** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des salariés du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif. Dans ce secteur la valeur du point est bloquée depuis décembre 2010, soit depuis plus de six ans. Ce secteur est une richesse pour le territoire, qu'il convient d'encourager tant pour l'accompagnement des usagers et patients que pour les emplois qu'il génère localement. Alors que la loi de finances pour 2017 a créé le crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS) afin de soutenir l'emploi associatif, il souhaite connaître la position du Gouvernement dans le cadre de la conférence salariale annuelle des établissements et services sociaux et médico-sociaux privés à but non lucratif qui aura lieu prochainement.

Santé

(maladies rares – algodystrophie – prise en charge)

101906. – 10 janvier 2017. – **Mme Nathalie Chabanne** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des personnes atteintes d'algodystrophie. Cette maladie est, en France, reconnue et traitée comme étant rhumatismale, voire psychosomatique. Or cette maladie, méconnue des professionnels, touche tous les âges et se caractérise par une douleur majeure et un ensemble variable de symptômes très invalidants. Si elle n'est pas prise en charge à temps, elle peut devenir chronique. Les malades demandent donc une réelle information de l'ensemble de la communauté médicale visant à une prise en charge précoce et adaptée de cette pathologie. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur cette question.

Santé

(vaccinations – relance – propositions)

101907. – 10 janvier 2017. – **M. Michel Destot** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences des propositions du rapport du comité d'orientation de la concertation citoyenne sur la vaccination, rendues publiques le 30 novembre 2016. Les propositions du comité ont pour objectif de rétablir la

confiance des citoyens à l'égard de la vaccination et d'améliorer la couverture vaccinale. À cet égard, le comité propose un élargissement temporaire des obligations vaccinales avec clause d'exemption ce qui aurait pour effet de rendre tous les vaccins pédiatriques obligatoires et de faire passer le nombre d'obligations vaccinales de trois à onze. Pourtant, dans le cadre de la concertation citoyenne sur la vaccination, deux jurys, l'un composé de professionnels de la santé non spécialistes de la vaccination et l'autre de citoyens ont produit un avis contraire sur la base de leurs travaux et de quinze auditions. Les deux jurys ont considéré que l'obligation vaccinale ne pouvait plus être le seul principe de préconisation des politiques de santé publique et qu'elle n'instaurait pas la confiance et était au contraire « contre-productive ». La question de la présence dans certains vaccins d'adjuvants aluminiques cristallise une grande partie de la défiance des citoyens. Le jury des professionnels de la santé a reconnu la nécessité d'approfondir la recherche sur le sujet et a proposé de saisir une commission parlementaire afin de débattre clairement de son aspect néfaste pour la santé. En vue de répondre à la défiance des citoyens face à l'élargissement des obligations vaccinales préconisé par le comité d'orientation, il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin d'adresser concrètement la question de la toxicité des adjuvants aluminiques dans les vaccins.

Santé

(vaccinations – relance – propositions)

101908. – 10 janvier 2017. – M. Joël Giraud attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le sujet des obligations vaccinales suite à la publication du rapport de la « concertation citoyenne sur la vaccination » du 30 novembre 2016. Saisi par nombre de citoyens, il a pu mesurer l'inquiétude qui anime certains citoyens après cette concertation qui avait pourtant pour objectif d'améliorer la confiance dans les vaccins. Tout d'abord, il faut préciser que la composition du comité d'orientation de la « concertation citoyenne » était partiellement influencée par l'industrie pharmaceutique. Pour rappel, M. Alain Fischer a été récompensé par Sanofi au titre des prix Sanofi- Institut Pasteur en 2013 et Mme Claire-Anne Siegrist est la co-inventrice pour Sanofi d'un nouvel adjuvant déposé en 2006 et devant remplacer l'hydroxyde d'aluminium. C'est ainsi que les avis des deux jurys professionnels de santé et de citoyens, qui qualifiaient pourtant de « contre-productive » l'obligation vaccinale pour redonner confiance dans les vaccins, n'ont pas été suivis par le comité. De même, les milliers de commentaires participatifs recueillis n'ont pas été pris en compte sérieusement, ce qui met en doute le principe même de cette concertation citoyenne. Difficile dans ces conditions d'instaurer un climat de confiance. Ensuite, il convient de rappeler que l'article L. 1111-4 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé stipule « qu'aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment ». Aucun de ces droits n'est respecté au sortir de cette concertation. La question de la dangerosité des adjuvants a été occultée alors qu'il s'agit d'un sujet de santé publique de premier plan, il ne peut donc y avoir de consentement éclairé à l'administration de vaccins. De plus, en conclusion de cette concertation, les obligations vaccinales sont maintenues pour les enfants et adultes exerçant des professions réglementées, bafouant ainsi le principe de consentement libre. Il désire donc savoir si elle entend prendre des mesures pour pallier l'insuffisance des conclusions apportées par la concertation nationale et véritablement discuter le système de vaccination en France qui fait fi du droit de consentement libre des citoyens français et de la nocivité potentielle des adjuvants. Il en va de la confiance des Français dans les programmes vaccinaux.

166

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Animaux

(équidés – Fonds équitation – mesures de soutien – bénéficiaires)

101845. – 10 janvier 2017. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le « fonds Cheval » institué après le relèvement de la TVA sur les activités équestres de 7 % à 20 % dans la loi de finances pour 2013. Il se demande si le fonds est exclusivement privé ou s'il est alimenté en partie par l'État. Dans cette seconde hypothèse, il souligne qu'il ne saurait être exclusivement affecté aux centres équestres affiliés à la Fédération française d'équitation : il doit profiter à l'ensemble de la filière équine, y compris aux éleveurs de chevaux, qui souffrent de l'augmentation de la TVA sur leur activité et méritent le même accompagnement.

*Bois et forêts**(gestion – Alsace – financement)*

101851. – 10 janvier 2017. – M. Francis Hillmeyer alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le financement du développement forestier en Alsace. Une mutualisation des moyens financiers du développement forestier est, en effet, envisagée à l'échelle du Grand Est sans tenir compte de la situation particulière de l'Association « Forestiers d'Alsace » et de ses salariés qui assurent depuis 30 ans avec efficacité les missions de développement aux côtés de la chambre d'agriculture et en lien avec le Centre régional de la propriété forestière de Lorraine-Alsace. Par ailleurs, alors que la taxe foncière forêt est très disparate entre les anciennes régions : 26 euros/ha en Alsace, 1,2 euros/ha en Champagne-Ardenne, 9 euros/ha en Lorraine, il est vital que la taxe foncière forêt conservée par la chambre d'agriculture d'Alsace (36 %) soit mobilisée pour des missions de développement des territoires alsaciens et en particulier pour assurer la mise en œuvre des actions de développement et d'accompagnement de la filière forêt bois aux côtés de l'ensemble des acteurs de l'interprofession, des collectivités et des communes forestières. Aussi, il lui demande de revenir sur les mesures prises par son ministère car elles remettent en cause le développement forestier alsacien engagé depuis 1967 dans un partenariat robuste avec la chambre d'agriculture et fortement ancré dans le territoire avec un appui fort apporté aux dix associations forestières locales regroupant près de 2 000 sylviculteurs.

*Chambres consulaires**(chambres d'agriculture – financement – perspectives)*

101852. – 10 janvier 2017. – M. Philippe Martin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le financement du développement forestier via les chambres départementales d'agriculture. Aujourd'hui, une partie de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TATFNB) est répartie entre les chambres départementales d'agriculture (CDA) et le Centre national de la propriété forestière (CNPF), pour financer le développement forestier. Suite au rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) de septembre 2016, qui a établi que les CDA n'utilisent pas la totalité de la TATFNB « pour le développement forestier *stricto sensu* » et que « 2,5 millions d'euros servant à financer les frais de chambres pour d'autres actions non forestières », les chambres d'agriculture s'inquiètent des mesures qui pourraient être prises par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur la base d'un rapport qu'elles contestent. Les chambres départementales d'agriculture sont des acteurs essentiels du développement rural et du développement forestier, elles subissent une pression financière qui remet en cause leurs missions. Il aimerait connaître la volonté du Gouvernement quant à la répartition de la part « forêt » de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TATFNB) entre les CDA et le CNPF et tient à mettre en avant la dangerosité de mettre en péril l'existence même de certaines chambres d'agriculture.

*Retraites : régime agricole**(montant des pensions – revalorisation)*

101901. – 10 janvier 2017. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les inquiétudes formulées par le monde agricole concernant la revalorisation de leurs retraites. En effet, dans le cadre de la réforme des retraites de 2014, il était prévu, à l'issue d'une revalorisation sur 3 ans et à compter de 2017, que les anciens chefs d'exploitation à carrière complète puissent bénéficier d'une retraite égale à 75 % du SMIC net, soit environ 840 euros par mois. Toutefois, le Gouvernement a fait le choix de faire financer ces mesures par les agriculteurs en activité et d'affecter la charge au régime de retraite complémentaire obligatoire. Il propose notamment une augmentation de deux points de cotisations de la retraite complémentaire obligatoire (RCO) payées par les actifs agricoles, ce qui aurait un impact considérable sur les charges des exploitations. Alors que le secteur agricole traverse une crise sans précédent, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour aider les retraités agricoles.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeureres sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 32506 Philippe Le Ray ; 51435 Philippe Le Ray ; 87831 Philippe Le Ray ; 87832 Philippe Le Ray ; 87833 Philippe Le Ray ; 87834 Philippe Le Ray ; 87835 Philippe Le Ray ; 87836 Philippe Le Ray ; 87837 Philippe Le Ray.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

(Afrique du Nord – anciens supplétifs de l'armée française – revendications)

101844. – 10 janvier 2017. – M. Joël Giraud appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des supplétifs de statut civil de droit commun. Comme cela avait déjà été souligné dans la question écrite de M. le député n^o 97156 publiée au *Journal officiel* le 5 juillet 2016, les supplétifs de statut civil de droit commun ont vécu des difficultés similaires aux supplétifs de statut civil de droit local durant la guerre d'Algérie et dans leur processus de réinsertion, une fois rapatriés en France. La convergence de traitement entre ces deux catégories est donc fondamentale au nom de l'égalité entre les citoyens. Elle devait être entérinée par la décision du Conseil d'État du 20 mars 2013 qui stipulait que « les dispositions du 1 du II de la circulaire du 30 juin 2010 relative à la prorogation de mesures prises en faveur des anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs familles sont annulées en tant qu'elles réservent le bénéfice de l'allocation de reconnaissance aux personnes de statut civil de droit local », ouvrant ainsi le droit à des allocations de reconnaissance aux supplétifs de statut civil de droit commun. Cependant, cette décision n'a pas été appliquée par l'administration. Certains services départementaux de l'ONAC-VG n'ont pas répondu aux demandes déposées entre le 4 février 2011 et le 18 décembre 2013. Ces demandes ont été rejetées à la fin de cette période après la promulgation de la loi du 18 décembre 2013 alors que nombre d'entre elles remplissaient les critères d'éligibilité autres que celui du statut civil et auraient dû recevoir une réponse positive. La décision du Conseil constitutionnel du 19 février 2016 déclarant anticonstitutionnel l'alinéa II de l'article 52 de la loi du 18 décembre 2013 n'ouvre le droit aux allocations qu'aux personnes ayant engagé une procédure contentieuse. Ainsi, une simple application de cette décision ne résoudrait pas intégralement l'inégalité de traitement entre les deux catégories de personnes. Il souhaite donc savoir quelles dispositions M. le secrétaire d'État entend mettre en œuvre pour rétablir la justice, notamment pour les personnes n'ayant pas engagé de procédure contentieuse. La réalisation d'un recensement détaillé et précis des supplétifs de statut civil de droit commun apparaît nécessaire pour disposer d'une évaluation fiable de leur nombre et une réouverture temporaire des délais de demande d'allocation permettrait d'en assurer le bénéfice à chacun d'entre eux.

168

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

Questions demeureres sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 12017 Philippe Le Ray ; 25046 Philippe Le Ray ; 75532 Philippe Le Ray ; 75533 Philippe Le Ray ; 75534 Philippe Le Ray ; 87838 Philippe Le Ray ; 87839 Philippe Le Ray ; 87840 Philippe Le Ray ; 87841 Philippe Le Ray ; 87842 Philippe Le Ray ; 95770 Florent Boudié ; 99541 Philippe Meunier.

Tourisme et loisirs

(hôtellerie et restauration – locations – particuliers – fonctionnaires – réglementation)

101914. – 10 janvier 2017. – M. Dominique Tian attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur les conséquences de l'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 pour les fonctionnaires. Cet article a pour objet de clarifier le droit applicable aux revenus tirés des activités de location de locaux d'habitation meublés et de biens

meubles par le biais de plates-formes collaboratives. Il instaure une affiliation obligatoire au régime social des travailleurs indépendants (RSI), avec néanmoins un droit d'option pour ceux qui sont déjà affiliés au régime général au titre de leur activité principale, pour les personnes physiques, dès lors que leurs recettes brutes annuelles excèderaient les seuils de 23 000 euros pour la location de meublés pour de courtes durées et de 20 % du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 7 720 euros en 2016, pour la location directe ou indirecte de biens meubles. Mais l'affiliation au RSI pourrait s'avérer complexe, voire impossible, pour plusieurs catégories d'utilisateurs. Ainsi, l'article 7 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires indique expressément qu'il est interdit au fonctionnaire : « 1° de créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ». Les fonctionnaires sont aussi tenus de solliciter une autorisation écrite de cumul d'activité auprès de leur hiérarchie, limitée dans le temps : la combinaison de cette règle et du dispositif proposé reviendrait ainsi à placer dans l'illégalité tout agent public louant un appartement sur « Airbnb » qui lui procure un revenu supérieur aux seuils prévus. À plusieurs reprises durant les débats, les parlementaires ont interrogé le ministre du budget qui n'a pas apporté de réponse. Le fonctionnaire se voit ainsi privé de la gestion de son patrimoine. Il lui demande ce qui est prévu pour mettre un terme à cette inégalité de traitement.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 2499 Mme Catherine Quéré ; 30941 Mme Catherine Quéré.

Commerce et artisanat

(esthéticiens – qualification – réglementation)

101853. – 10 janvier 2017. – M. Frédéric Roig attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur deux problématiques qui concernent les professionnels de la filière esthétique française. Le premier sujet concerne la situation des prothésistes ongulaires, dont les professionnels demandent qu'ils soient titulaires d'un CAP au minimum et/ou d'un CQP pour exercer. En effet, ces techniques sont dans les référentiels d'examen esthétique, ce qui les classe comme acte esthétique. De plus, la nomenclature activité française de l'artisanat NAFA, qui est sur le site du ministère de l'économie, indique dans sa rédaction que la pose de prothèse d'ongles fait partie intégrante des soins de beauté pour lesquels une qualification est exigée. Cette qualification professionnelle est nécessaire pour que la santé des consommateurs soit préservée. Le second sujet concerne l'autorisation de l'utilisation de la lumière pulsée par les esthéticiennes. Un arrêté du 6 janvier 1962 fixe la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des docteurs en médecine. Cette liste mentionne par exemple « tout mode d'épilation », à l'exception des « épilations à la pince ou à la cire ». Cet arrêté semble caduque au regard de la situation actuelle, et la formation initiale et continue permet déjà aux esthéticiennes diplômées de savoir maîtriser des appareils de dépilation à lumière pulsée, qui sont par ailleurs déjà accessibles aux consommateurs dans la grande distribution. Une adaptation de l'arrêté de 1962 semble nécessaire. Aussi, il lui demande quelles sont les solutions envisagées par le Gouvernement pour sécuriser la profession et les consommateurs sur ces deux points.

Consommation

(information des consommateurs – produits manufacturés – durabilité – perspectives)

101854. – 10 janvier 2017. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le développement de produits manufacturés durables français. D'ores et déjà, des entreprises françaises ont pris l'engagement de produire et de proposer aux consommateurs des biens ayant une durée de vie et donc réparables au-delà de la durée légale de garantie, pendant plusieurs années (10 ans par exemple) en mettant à disposition des clients des pièces de réparation à un coût abordable et en rendant

disponibles des instructions de montage. Ces démarches présentent un triple avantage : produire des biens dont l'origine est souvent majoritairement française, durables au-delà de la durée légale de garantie, et qui doivent rester abordables. Elle souhaite savoir quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour soutenir ces initiatives, faire développer des politiques de garantie contractuelle par les fabricants plus longues, informer sur l'origine et la disponibilité des pièces et du montage en France et inciter les consommateurs à donner priorité à ces achats quand ils présentent des intérêts supérieurs à un achat moins cher mais sans garantie de durée supérieure ni de réparation abordable.

Postes

(La Poste – qualité de services – maillage territorial – perspectives)

101893. – 10 janvier 2017. – M. Alain Rousset attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur les conditions de prestation du service public postal de proximité. Aux termes de la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales, quatre missions de service public incombent à la Poste : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire. Facteurs de cohésion sociale et territoriale, ces missions répondent à un impératif d'intérêt général et l'organisation de l'entreprise ne saurait donc reposer sur les seuls objectifs de rentabilité et de performance économique. Face aux mutations de ce secteur d'activité, (développement du numérique), le groupe La Poste réduit la présence de ses agences dans de nombreuses communes, sans que ces choix d'organisation de service soient corrélés au développement démographique des territoires concernés, et bon nombre d'usagers expriment leur insatisfaction quant à l'absence de services associés, notamment concernant l'existence de distributeurs de billets de proximité. Ils se trouvent de fait doublement pénalisés (service payant et accessibilité problématique pour des personnes âgées ou handicapées). Si les collectivités territoriales, au premier rang desquelles les mairies, sont prêtes à envisager des modes de collaboration innovants afin de sauvegarder ces services publics de proximité, de tels partenariats supposent pour la Poste un engagement humain et financier à la hauteur des impératifs de continuité et d'universalité des services publics dont elle a la charge. Il lui demande donc de bien vouloir préciser la position du Gouvernement quant aux choix d'organisation de cette entreprise prestataire de services publics, qui semble, à travers sa réorganisation territoriale, s'engager dans une logique de privatisation déguisée du service postal.

170

CULTURE ET COMMUNICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 80664 Philippe Le Ray ; 82870 Philippe Le Ray ; 82872 Philippe Le Ray ; 82873 Philippe Le Ray ; 90526 Marc Dolez.

Arts et spectacles

(musique – scènes de musiques actuelles – dotations)

101847. – 10 janvier 2017. – M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le financement des scènes de musiques actuelles (SMAC). Nul ne conteste aujourd'hui l'importance des SMAC pour la filière musicale en termes de soutien à l'émergence et à la diversité, mais aussi de maillage territorial grâce à leur implantation partout en France. Les collectivités territoriales sont d'ailleurs les principaux financeurs des SMAC, à hauteur de 35 % pour les communes et communautés de communes (contre 5 % pour le ministère de la culture). Pourtant, seuls 10 % du budget de l'État alloués à la musique sont actuellement consacrés aux musiques actuelles - 35 sur 305 millions -, ce qui a fait dire à Mme Marie-Christine Blandin, ancienne présidente de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication au Sénat, que « les musiques actuelles sont le parent très pauvre des politiques culturelles ». Si 500 000 euros supplémentaires doivent être débloqués en 2017 dans le cadre du « plan SMAC », cette somme ne représentera qu'une augmentation moyenne de 5 000 euros par structure, ce qui est en réalité bien peu et s'apparente à du saupoudrage. En effet, les subventions publiques des SMAC ne s'élèveront qu'à 120 000 euros par an en moyenne, ce qui restera bien peu en comparaison des 640 000 euros attribués aux autres scènes labellisées comme les opéras

ou cirques nationaux. À la lumière de ces éléments, il est apparu nécessaire à une cinquantaine de députés de relever le plancher de subventions reçues par les SMAC de 75 000 à 100 000 euros, ce qui apparaît comme le minimum acceptable pour leur donner les moyens d'accomplir leurs missions de service public et notamment d'aide au développement des artistes émergents. Cela a donné lieu à l'adoption d'un amendement, porté par Hervé Féron, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2017 qui permettra à une quarantaine de SMAC sur les 97 labellisées de voir leur dotation par l'État augmenter pour atteindre, dès 2017, la somme de 100 000 euros. Il faudra s'assurer que ce nouveau financement entre en vigueur dans le cadre du nouveau cahier des charges des SMAC, actuellement en cours de finalisation. Il souhaite obtenir confirmation auprès de Mme la ministre du fait que les services du ministère s'en assureront et qu'ils collaboreront avec les SMAC pour que ces dispositions prennent effet dès 2017.

Patrimoine culturel

(protection – architectes – formation)

101885. – 10 janvier 2017. – M. Yves Daniel appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les mesures à prendre en faveur de la sauvegarde du patrimoine, notamment en termes de formation. Outre constituer un facteur clé de l'attractivité touristique française, le patrimoine et son environnement participent pleinement au lien social et au développement économique des territoires. Eu égard à ses missions, il est donc nécessaire de renforcer l'éducation au patrimoine afin de sensibiliser le grand public à ces questions. Aussi il souhaiterait connaître sa position sur une proposition portée par plusieurs acteurs du patrimoine et visant à faire de ce dernier un élément obligatoire des programmes de la formation des architectes. Ceci permettrait, entre autres, de générer des compétences demandées par le monde du patrimoine qui constitue un gisement d'emplois non pourvus.

DÉFENSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3584 Philippe Le Ray ; 3585 Philippe Le Ray ; 18843 Philippe Le Ray ; 40564 Philippe Meunier.

Défense

(matériels – cession à des États alliés – modalités)

101858. – 10 janvier 2017. – M. François Cornut-Gentile interroge M. le ministre de la défense sur la cession de matériels militaires à des États alliés. Le 31 décembre 2016, le ministre de la défense a annoncé « la création d'un dispositif nouveau facilitant la cession de matériel militaire aux armées partenaires », précisant que ce dispositif consistait en « une nouvelle ligne budgétaire, de 10 millions d'euros pour 2017, qui permettra un nouvel outil de coopération de nos armées avec les pays partenaires ». Il lui demande d'indiquer à quel programme et action budgétaires ce dispositif est rattaché, de préciser dans les documents budgétaires pour 2017 transmis au Parlement où il en est fait mention et d'explicitier les règles juridiques qui présideront à ce dispositif (code des marchés publics, CIEEMG, contrôle parlementaire, etc.).

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3150 Philippe Le Ray ; 3155 Philippe Le Ray ; 3191 Philippe Le Ray ; 3192 Philippe Le Ray ; 3193 Philippe Le Ray ; 3194 Philippe Le Ray ; 3197 Philippe Le Ray ; 3198 Philippe Le Ray ; 3199 Philippe Le Ray ; 3202 Philippe Le Ray ; 3204 Philippe Le Ray ; 3279 Philippe Le Ray ; 3280 Philippe Le Ray ; 3281 Philippe Le Ray ; 3353 Philippe Le Ray ; 3354 Philippe Le Ray ; 3480 Philippe Le Ray ; 5924 Philippe Le Ray ; 5928 Philippe Le Ray ; 5929 Philippe Le Ray ; 5936 Philippe Le Ray ; 5945 Philippe Le Ray ; 5952 Philippe Le Ray ; 8916 Philippe Le Ray ; 8920 Philippe Le Ray ; 8921 Philippe Le Ray ; 9282 Philippe Le Ray ; 9283 Philippe Le Ray ; 9284 Philippe Le Ray ; 9287 Philippe Le Ray ; 9288 Philippe Le Ray ; 9290 Philippe Le Ray ; 9291 Philippe Le

Ray ; 9293 Philippe Le Ray ; 9303 Philippe Le Ray ; 9304 Philippe Le Ray ; 9307 Philippe Le Ray ; 18739 Philippe Le Ray ; 18740 Philippe Le Ray ; 18741 Philippe Le Ray ; 18742 Philippe Le Ray ; 18743 Philippe Le Ray ; 21519 Mme Catherine Quéré ; 24763 Philippe Le Ray ; 24768 Philippe Le Ray ; 24769 Philippe Le Ray ; 24770 Philippe Le Ray ; 24771 Philippe Le Ray ; 24772 Philippe Le Ray ; 24773 Philippe Le Ray ; 24774 Philippe Le Ray ; 24775 Philippe Le Ray ; 24776 Philippe Le Ray ; 24777 Philippe Le Ray ; 24778 Philippe Le Ray ; 24779 Philippe Le Ray ; 24780 Philippe Le Ray ; 33065 Philippe Le Ray ; 33072 Philippe Le Ray ; 37448 Philippe Le Ray ; 37461 Philippe Le Ray ; 40579 Philippe Meunier ; 48656 Philippe Le Ray ; 51167 Philippe Le Ray ; 51171 Philippe Le Ray ; 51172 Philippe Le Ray ; 51174 Philippe Le Ray ; 51177 Philippe Le Ray ; 57022 Philippe Le Ray ; 57023 Philippe Le Ray ; 57024 Philippe Le Ray ; 57025 Philippe Le Ray ; 61314 Philippe Le Ray ; 61470 Philippe Le Ray ; 61474 Philippe Le Ray ; 61475 Philippe Le Ray ; 61968 Philippe Le Ray ; 61969 Philippe Le Ray ; 61970 Philippe Le Ray ; 61971 Philippe Le Ray ; 61972 Philippe Le Ray ; 61973 Philippe Le Ray ; 61974 Philippe Le Ray ; 61975 Philippe Le Ray ; 61976 Philippe Le Ray ; 64044 Philippe Le Ray ; 79379 Philippe Le Ray ; 79383 Philippe Le Ray ; 79392 Philippe Le Ray ; 81427 Philippe Le Ray ; 81428 Philippe Le Ray ; 81429 Philippe Le Ray ; 81430 Philippe Le Ray ; 81431 Philippe Le Ray ; 81929 Philippe Le Ray ; 81930 Philippe Le Ray ; 81931 Philippe Le Ray ; 82866 Philippe Le Ray ; 82868 Philippe Le Ray ; 85329 Mme Chaynesse Khirouni ; 86948 Philippe Le Ray ; 86949 Philippe Le Ray ; 86951 Philippe Le Ray ; 91867 Philippe Meunier ; 94183 Lionel Tardy ; 96329 Marc Dolez ; 96693 Philippe Le Ray.

Assurances

(assurance vie – droits de mutation – réglementation)

101848. – 10 janvier 2017. – M. **Éric Alauzet** interroge M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les droits de mutation sur les contrats d'assurance vie. L'Assemblée nationale a décidé (loi de finances rectificative 91-1323, modifiant l'article 757 B du CGI) de soumettre exceptionnellement aux droits de mutation par décès les primes versées après 70 ans sur les contrats d'assurance-vie à concurrence de la fraction qui excède 30 500 euros. Son objectif était d'éviter une dérive consistant, « pour des personnes âgées, à souscrire un contrat d'assurance-décès au profit d'un tiers, moyennant une prime proche du capital » afin que celui-ci échappe aux droits de mutation suivant le principe de l'art. L. 132-12 du code des assurances. Une circulaire est venue préciser ce texte (instruction fiscale du 23 janvier 2002 reprise au BOI-EMR-DMTG-10-10-20-20160701) en affirmant que « les rachats partiels effectués par les souscripteurs ainsi que les avances accordées par les assureurs et non remboursées au décès de l'assuré restent sans incidence sur la détermination de l'assiette de la taxation dans le cadre du nouveau dispositif de l'article 757 B » (§ 190). Cette interprétation conduit à une distorsion de traitement entre les contribuables puisque : les primes rachetées partiellement quelques mois avant le décès se trouvent imposées deux fois : en demeurant incluses dans le montant total des primes versées après 70 ans, puisque le rachat reste « sans incidence sur la détermination de l'assiette » et en figurant dans l'actif successoral, dans le cas où elles n'ont pas été dépensées par l'assuré avant son décès ; tandis que les avances consenties et non remboursées se trouvent au passif successoral et ne sont donc logiquement imposées qu'une seule fois en n'étant pas déduites du montant des primes versées. Sachant que les bénéficiaires du contrat d'assurance vie au décès ne seront, qu'il y ait rachat ou non, exonérés d'impôts que sur un montant limité à 30 500 euros. Il souhaite l'interroger sur la façon dont il pourrait mettre fin à cette double imposition.

172

Banques et établissements financiers

(comptes de dépôts – procédure de droit au compte – modalités)

101850. – 10 janvier 2017. – M. **Hervé Pellois** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la procédure de droit au compte. Conformément à l'article L. 312-1 du code monétaire et financier, toute personne se rendant au guichet de la Banque de France afin d'obtenir la désignation d'un établissement bancaire doit signer une déclaration sur l'honneur indiquant être dépourvue d'un compte de dépôt. La banque qui notifie la clôture de compte laisse à son client un délai de 60 jours afin qu'il puisse entreprendre les démarches indispensables d'ouverture d'un autre compte. Dans la pratique, l'établissement financier est désigné au plus tôt quelques jours avant la clôture effective du compte, ce qui ne laisse pas suffisamment de temps à la personne pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en place des domiciliations pour ses ressources et ses prélèvements (loyer, EDF, eau, etc.) avec toutes les conséquences parfois lourdes que cela provoque. Aussi, il lui suggère d'étudier les conséquences d'une modification législative donnant la possibilité de désigner un établissement financier dès réception de la lettre de clôture.

*Impôt sur le revenu**(quotient familial – anciens combattants – demi-part supplémentaire – conditions d’attribution)*

101868. – 10 janvier 2017. – M. **Martial Saddier** attire l’attention de M. le **ministre de l’économie et des finances** sur l’impossibilité de cumuler la demi-part fiscale pour les anciens combattants âgés de soixante-quatorze ans et plus avec la demi-part pour les titulaires d’une carte d’invalidité. En effet, au sein d’un couple, même si les deux membres sont titulaires de la carte d’ancien combattant ou d’une pension militaire d’invalidité ou de victime de guerre, l’avantage est limité à une seule demi-part fiscale. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de modifier la législation actuelle, afin de permettre la possibilité de cumuler ces deux demi-parts fiscales.

*Impôt sur les sociétés**(politique fiscale – grandes entreprises – politiques communautaires – harmonisation fiscale)*

101869. – 10 janvier 2017. – Mme **Marietta Karamanli** attire l’attention de M. le **ministre de l’économie et des finances** sur l’harmonisation fiscale en Europe. Il y a quelques semaines, la commissaire européenne chargée de la concurrence a demandé que la multinationale Apple rembourse à l’État Irlandais la somme de 13 milliards d’euros considérant que les avantages fiscaux accordés l’avaient été de façon indue. Selon les données disponibles, ladite entreprise a bénéficié d’un taux d’imposition sur ses bénéfices européens de 1 % en 2003, taux qui a diminué jusqu’à 0,005 % en 2014. Ce qui est nouveau c’est que la Commission européenne a considéré que ces avantages, en réalité les conditions légales fixées, constituaient des avantages concurrentiels injustifiés. Cette décision qui fait l’objet par l’État Irlandais d’un recours devant les juridictions de l’Union européenne ouvre la voie à une nécessaire harmonisation de la politique fiscale à l’égard des très grandes entreprises qui peuvent échapper à l’impôt sur les sociétés dans l’Union en enregistrant toutes leurs ventes dans un pays plutôt que dans les pays où leurs produits sont effectivement achetés. Le principe devrait être que si des entreprises génèrent des profits dans un pays européen, elles doivent y payer des impôts, en accord avec les lois fiscales nationales, sans pour autant que cela ne fausse la concurrence entre entreprises et entre États. Elle lui demande la position de la France sur le chantier de l’harmonisation fiscale en Europe.

173

*Impôts locaux**(taxe d’habitation – dégrèvement – modalités)*

101871. – 10 janvier 2017. – M. **Alain Bocquet** attire l’attention de M. le **ministre de l’économie et des finances** sur les mécanismes complexes de la cotisation à la taxe d’habitation. L’article 1414 A du code général des impôts (CGI) prévoit que les contribuables, autres que ceux exonérés ou dégrévés d’office, peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d’un dégrèvement de la fraction de la cotisation de taxe d’habitation qui excède 3,44 % du montant du revenu fiscal de référence diminué d’un abattement. En pratique, le dégrèvement prévu consiste à plafonner la cotisation de taxe d’habitation maintenue à la charge du contribuable. Toutefois, ce plafonnement qui diminue voire annule le montant de la taxe d’habitation due dans un premier temps, peut également être lui-même limité dans son montant, de sorte qu’à l’issue du calcul de la limitation, une cotisation de taxe d’habitation plus importante peut être maintenue à la charge du contribuable. Les raisons de ces modalités de calcul tiennent au fait que le produit de la taxe d’habitation avant plafonnement revient aux collectivités locales alors que son plafonnement est pris en charge par le budget de l’État. Le montant de ce plafonnement peut donc être réduit partiellement ou totalement afin d’éviter la prise en charge par l’État des augmentations de cotisations de taxe d’habitation liées à l’augmentation des taux d’imposition ou à la modification des abattements décidés au profit des collectivités locales. Ces limitations du plafonnement obéissent aux mécanismes de calcul dits de « gel des taux de 2000 » applicable depuis 2001 et de « gel des abattements de 2003 » applicable depuis 2005. Force est de constater que de nombreux contribuables se retrouvent dans des situations difficiles ce qui n’est d’ailleurs pas contesté par les services des finances publiques puisque dans certains cas l’allègement est dix fois moins élevé. Alors que les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales les contraignent parfois à l’augmentation de leur taux pour équilibrer leur budget face au désengagement de l’État et à la baisse des dotations, il lui demande les évolutions susceptibles d’être prises par le Gouvernement, une réforme globale de la fiscalité étant plus que jamais nécessaire pour pallier ces dysfonctionnements.

*Plus-values : imposition**(réglementation – cession immobilière – lotisseur – revente)*

101886. – 10 janvier 2017. – M. Richard Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une mesure concernant le régime de la TVA applicable lors de la revente d'un bien immobilier, dont les répercussions peuvent être significatives sur les bilans d'opérations d'aménagement et sur le prix de vente aux particuliers. En effet, la vente d'un terrain à bâtir est en principe soumise à la TVA sur le prix total. Or, par dérogation, une TVA sur la marge est applicable dans la mesure où l'acquisition par le cédant n'a pas ouvert droit à déduction. Cependant, depuis quelques temps, l'administration fiscale et les services vérificateurs exigent, pour permettre d'appliquer la TVA sur marge sur le prix de revente des lots de terrains à bâtir, des conditions non prévues par la réglementation, à savoir que le bien acquis et le bien revendu doivent avoir la même qualification, ce qui implique notamment, selon l'administration, une division préalable à l'acquisition (ce qui n'est quasiment jamais le cas). Ses collègues ont interrogé le ministère des finances et des comptes publics afin de connaître sa position. Il ressort des réponses récentes (août et septembre 2016) que la possibilité de recourir à la TVA sur marge par un aménageur ne peut être qu'exceptionnelle, confirmant la position de l'administration. Ces réponses sont donc applicables depuis septembre 2016. Ainsi, les aménageurs auraient le choix : d'une part, pour les acquisitions et reventes futures, d'intégrer ou non le surplus de TVA dans les modalités de fixation des prix de revente au mètre carré (en cas de répercussion, cela implique une hausse du prix TTC pour les particuliers) ; d'autre part, pour les acquisitions et reventes signées de 2014 jusqu'au 1^{er} septembre 2016, et en l'absence de dispositions transitoires, un risque de redressement de TVA complémentaire pour les aménageurs (ceci signifie concrètement une dégradation du bilan des opérations). L'effet rétroactif appliqué en l'espèce sur le versement d'une TVA complémentaire pour les acquisitions et reventes d'avant le 1^{er} septembre 2016 paraît discutable et contraire aux bonnes pratiques en la matière. Par ailleurs, cette modification de règle de TVA s'appliquerait tout de même sur les opérations en cours pour lesquelles une commercialisation des terrains à bâtir est déjà engagée auprès des particuliers sur la base d'un prix fixé dans le cadre du projet d'aménagement. Au moment où les collectivités souhaitent promouvoir l'accession sociale à la propriété et où l'État accompagne les particuliers par des mesures favorables à l'accession, il serait préjudiciable qu'une hausse du prix d'acquisition vienne pénaliser le mouvement, sauf à demander une nouvelle fois à ces mêmes collectivités de prendre en charge le surcoût de TVA. Il souhaiterait donc savoir s'il ne vaudrait pas mieux réexaminer cette question afin que soit rétabli le principe d'application de la TVA sur marge selon les principes antérieurs.

*Plus-values : imposition**(valeurs mobilières – fiscalité – réglementation)*

101887. – 10 janvier 2017. – M. Yannick Moreau, député de la Vendée littorale, alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la fiscalité des valeurs mobilières et plus particulièrement celle des certificats Leverage. En effet, si l'on en croit l'article 150-OD du code général des impôts, les porteurs de certificat Leverage ne peuvent pas imputer les moins-values réalisées sur les plus-values imposables de même nature. L'imputation de pertes subies, notamment du fait d'une annulation d'un certificat Leverage n'est prévue par aucun dispositif législatif. Le certificat Leverage pourrait pourtant bénéficier de la totalité du régime applicable en matière de plus-values mobilières défini à l'article 150-D du code général des impôts, particulièrement en ce qui concerne la compensation entre plus-values et moins-values. Il lui demande donc les raisons de cette impossibilité et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

*Retraites : généralités**(paiement des pensions – retards – conséquences)*

101900. – 10 janvier 2017. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences fiscales liées aux retards de versements des pensions de retraite. En plus des difficultés financières liées aux retards dans le versement des pensions par les CARSAT, il existe de lourdes conséquences fiscales. Le premier versement des pensions de retraite comprend aussi les arriérés de pension des mois précédents. Dans le cas où ce versement global intervient après le 1^{er} janvier de l'année suivante, ces revenus peuvent constituer une somme si conséquente qu'elle engendre des incidences sur l'imposition (impôt sur le revenu, taxe d'habitation, etc.) et même certains droits sociaux. Cette situation est donc préjudiciable pour les contribuables concernés. Au nom de la justice fiscale, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte permettre aux contribuables de réimputer le revenu reçu tardivement sur l'année correspondante aux droits acquis.

*TVA**(taux – transports sanitaires)*

101918. – 10 janvier 2017. – M. Yves Daniel interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le taux de TVA applicable aux transports sanitaires. Pour mettre en œuvre la réforme de la structuration de l'offre de soins prévue par la loi « Hôpital, patients, santé et territoires », le ministère de la santé s'appuie sur le réseau des transporteurs sanitaires. Les ambulanciers travaillent en étroite liaison avec les hôpitaux pour optimiser les moyens mobilisés et ainsi contribuer à la maîtrise de l'évolution des dépenses de santé. Les ambulanciers sont également au cœur du dispositif de réponse à l'urgence pré-hospitalière sous l'égide du SAMU. La profession connaît des difficultés économiques liées à l'accroissement des coûts dans une tarification contrainte. En effet, en l'état actuel, les entreprises de transport sanitaire ne sont pas soumises à la TVA pour leur activité en ambulance. Cela pénalise les entreprises au titre des investissements matériels mais aussi en les soumettant à la taxe sur les salaires. Par ailleurs, en ce qui concerne les VSL, le taux de TVA applicable a doublé en l'espace de 4 ans passant de 5,5 % au 1^{er} janvier 2012 à 10 % au 1^{er} janvier 2016. Le transport en ambulance résulte, au même titre que le médicament remboursable, d'une prescription médicale. Aussi afin de favoriser l'emploi en réduisant le coût du travail et de faciliter les capacités d'investissement dans des véhicules récents et dotés d'équipements médicaux de dernière génération, les propositions suivantes méritent d'être examinées : assujettir le transport sanitaire par ambulance à la TVA, assujettir le transport sanitaire dans toutes ses composantes (ambulances et VSL) à un taux de TVA unique et indépendant des autres secteurs du transport afin de faciliter la gestion des entreprises dans ce domaine, assujettir le transport qui est prescrit à la même TVA que celui du médicament soit 2,1 %. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur chacune d'entre elles étant entendu que leur mise en œuvre serait tant dans l'intérêt des patients et de l'assurance maladie que dans celui des entreprises de transport.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

175

N^{os} 9309 Philippe Le Ray ; 51178 Philippe Le Ray ; 51180 Philippe Le Ray ; 61068 Philippe Le Ray ; 61069 Philippe Le Ray ; 61071 Philippe Le Ray ; 61079 Philippe Le Ray ; 61087 Philippe Le Ray ; 70789 Mme Sylvie Tolmont ; 75482 Philippe Le Ray ; 75483 Philippe Le Ray ; 75484 Philippe Le Ray ; 79099 Philippe Le Ray ; 79100 Philippe Le Ray ; 79101 Philippe Le Ray ; 79102 Philippe Le Ray ; 79103 Philippe Le Ray ; 79104 Philippe Le Ray ; 79105 Philippe Le Ray ; 79106 Philippe Le Ray ; 79107 Philippe Le Ray ; 79380 Philippe Le Ray ; 79381 Philippe Le Ray ; 79386 Philippe Le Ray ; 79389 Philippe Le Ray ; 79390 Philippe Le Ray ; 79391 Philippe Le Ray ; 79393 Philippe Le Ray ; 79394 Philippe Le Ray ; 79395 Philippe Le Ray ; 79397 Philippe Le Ray ; 79399 Philippe Le Ray ; 79758 Philippe Le Ray ; 89951 Mme Sylvie Tolmont ; 93610 Jean-Louis Christ ; 98987 Mme Sylvie Tolmont ; 99219 Lionel Tardy ; 99468 Julien Dive.

*Enseignement**(activités – sorties scolaires – parents accompagnateurs – signes religieux – réglementation)*

101859. – 10 janvier 2017. – M. Marc Dolez appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les termes de la circulaire d'application n° 2004-084 du 18 mai 2004 (parue au *Journal officiel* du 22 mai 2004) de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 « encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une apparence religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ». Ladite circulaire précise en effet que « la loi ne concerne pas les parents d'élèves » (II, 2.3). Or ceux-ci peuvent être amenés à participer occasionnellement aux actions du service publique d'éducation, notamment en accompagnant une sortie scolaire. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si, dans ce cas, elle entend préciser que l'obligation de neutralité doit également leur être opposée.

*Enseignement secondaire**(ZEP – lycées – moyens)*

101860. – 10 janvier 2017. – M. François Asensi interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche concernant les risques de suppression des moyens supplémentaires liés à l'éducation prioritaire pour les lycées. Hier encore, de nombreux lycées situés en zone d'éducation prioritaire

(ZEP) étaient en grève pour demander la pérennisation des moyens supplémentaires pour leurs établissements. Si l'action du Gouvernement a permis de limiter les effets de la casse du secteur de l'éducation opéré durant le quinquennat de Nicolas Sarkozy (80 000 postes d'instituteurs et d'enseignants supprimés entre 2007 et 2012), la politique d'austérité menée par le Gouvernement actuel ne permet pas d'allouer tous les moyens nécessaires pour mettre en place une politique volontaire de réussite scolaire. Alors que le ministère de l'éducation nationale a fait de la lutte contre les inégalités à l'école une des priorités du quinquennat, les lycées ont été les grands absents de la réforme de l'éducation prioritaire de 2014, axée principalement sur le primaire et le collège. Si les moyens supplémentaires alloués aux lycées ZEP ont été maintenus pour une période transitoire (jusqu'en 2019), le ministère de l'éducation nationale a renvoyé la réforme des lycées au prochain quinquennat, rendant un élargissement de la carte de l'éducation prioritaire de plus en plus hypothétique. Pourtant, il y a urgence. Les inégalités scolaires progressent. Le système éducatif est devenu l'un des plus injustes socialement, faisant de la France le pays du déterminisme social et du grand écart territorial. Ces disparités dans l'accès à l'éducation créent une véritable bombe sociale dans certains territoires, déjà durement touchés par la précarité et le chômage. En Seine-Saint-Denis, de nombreux enseignants demandent un élargissement de la carte de l'éducation prioritaire, afin d'obtenir des moyens complémentaires nécessaires pour la réussite des élèves (réduction des effectifs par classe, maintien d'un maximum de cours en demi-groupe, projets éducatifs favorisant la réussite des élèves, favoriser la mixité sociale, compensations spécifiques pour les personnels). C'est notamment le cas pour le lycée Hélène Boucher de Tremblay-en-France, qui a connu de nombreuses difficultés à l'automne 2016. L'attribution de moyens supplémentaires, ainsi que le classement du lycée en éducation prioritaire seraient des signes forts pour l'ensemble de la communauté éducative. Ces mesures permettraient d'améliorer les conditions d'apprentissage, levier essentiel pour réduire les inégalités scolaires. Des établissements comme le lycée Jean Rostand de Villepinte ou Blaise Cendrars de Sevran, déjà durement impactés par la réduction des effectifs décidée par la nouvelle majorité régionale d'Ile-de-France (suppression des CUI), ont également signé l'appel du collectif « Touche pas à ma ZEP ». Une suppression des moyens supplémentaires alloués aux lycées ZEP aurait des conséquences dramatiques et accentuerait davantage encore les inégalités sociales face à l'école. Elle entraînerait à n'en pas douter une dégradation des conditions d'enseignement et de réussite des élèves, dont une majorité est issue des quartiers les plus en difficulté. Cette suppression reviendrait à donner encore moins « à ceux qui ont déjà si peu ». N'y-a-t-il pas au contraire nécessité de travailler sur la cohérence des établissements d'un même secteur géographique et sur la continuité de la maternelle au bac ? Les difficultés scolaires et sociales ne s'arrêtent pas à la fin de la 3e. Il serait impensable que les lycées sortent de la géographie prioritaire. Ils ne sauraient être une variable d'ajustement de l'éducation nationale. L'élargissement de la carte de la géographie prioritaire aux lycées ainsi que la pérennisation des moyens supplémentaires alloués aux lycées en ZEP sont une priorité pour réduire les inégalités scolaires. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures concrètes elle compte prendre en ce sens ? L'école doit cesser d'être cette « fabrique d'injustice » pour redevenir une institution inclusive au service de la réussite du plus grand nombre ».

176

Enseignements artistiques

(établissements – établissements publics de coopération culturelle – statut – réforme)

101861. – 10 janvier 2017. – Mme Gilda Hobert attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le statut des professeurs d'art dans les écoles supérieures d'art territoriales. En effet, deux types d'écoles supérieures d'art cohabitent : 35 écoles territoriales, pour la plupart des Établissements publics de coopération culturelle (EPCC) créés avec l'État, et 10 écoles nationales, Établissements publics administratifs (EPA). Elles préparent aux mêmes diplômes, qui eux sont, dans les deux cas, nationaux. Cependant, et alors que l'enseignement dispensé est d'égale qualité, les enseignants relèvent de statuts différents. Ainsi peut-on noter des écarts de temps de travail, de salaire et d'évolution de carrière, importants et largement défavorables aux professeurs des écoles territoriales. Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) et le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) ont par ailleurs pointé l'incompatibilité entre le statut de ces derniers et le grade de Master conféré par le diplôme. Si l'écart entre les deux statuts venait encore à se creuser, il pourrait nuire à la qualité de l'offre publique d'enseignement supérieur en art et design. Elle lui demande les mesures que le Gouvernement pourrait prendre afin de revaloriser le statut des enseignants en écoles supérieures d'art territoriales.

*Politiques communautaires**(enseignement supérieur – programme Erasmus – outre-mer – développement)*

101892. – 10 janvier 2017. – Mme Huguette Bello interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les moyens spécifiques à mettre en œuvre pour permettre à davantage de jeunes originaires des outre-mer de participer au programme ERASMUS +. En effet, si l'on considère les statistiques disponibles, il apparaît que ce sont les collectivités d'outre-mer qui connaissent les proportions les plus faibles d'étudiants ayant recours à la mobilité *via* ce programme européen. Lever les obstacles à cette mobilité s'avère d'autant plus nécessaire qu'ERASMUS +, qui doit s'étaler sur la période 2014-2020, a des objectifs plus larges et plus ambitieux que le programme qui l'a précédé. Avec un budget supérieur de 40 % et qui s'élève à 16 milliards d'euros, ERASMUS + vise en effet à financer la mobilité de 650 000 apprentis et étudiants de l'enseignement professionnel, de 2 millions d'étudiants de l'enseignement supérieur, de 800 000 enseignants et membres du personnel éducatif ou encore la mise en œuvre de 25 000 partenariats dans les secteurs de l'éducation et de la formation. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les initiatives qu'elle voudrait prendre notamment pour que l'agence Erasmus + France puisse adopter des moyens d'information et d'action qui prennent en compte les particularités de la mobilité à partir des territoires ultra-marins. Par ailleurs, elle lui demande aussi s'il ne serait pas envisageable de soutenir une expérimentation qui consisterait à élargir ERASMUS + à l'espace régional des territoires ultramarins. Outre qu'elle faciliterait l'accès de la jeunesse ultramarine à ce programme-phare de l'Union européenne en faveur de l'éducation, de la formation et de la jeunesse, une telle initiative pourrait être une manière d'accélérer la politique de grand voisinage prônée par l'Union européenne.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Santé**(cancer – cancers pédiatriques – recherche – financement – perspectives)*

101903. – 10 janvier 2017. – M. Hervé Féron attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les moyens consacrés à la recherche oncopédiatrique. Chaque année en France, plus de 500 enfants meurent, victimes d'un cancer qui n'a pu être guéri. C'est la première cause de décès par maladie chez l'enfant et 2 500 nouveaux cas sont diagnostiqués chaque année. Le plan cancer 2014-2019 met en avant la lutte contre le cancer de l'enfant, mais la recherche n'en est encore qu'à ses balbutiements. Beaucoup de chercheurs regrettent le manque de moyens financiers pour mener à bien leurs projets. Les appels à projets restent rares en ce qui concerne les cancers pédiatriques, les leucémies et les maladies rares de l'enfant. Les chercheurs regrettent de devoir consacrer une trop grande partie de leur temps à la recherche de financements, en lieu et place de la recherche pure, et se tournent vers les très nombreuses associations, qui sont souvent les seules à répondre à leurs demandes. La députée Martine Faure, après avoir présidé un groupe d'étude parlementaire sur les cancers pédiatriques, a proposé des amendements dans le cadre du projet de loi de finances pour 2017 dont la majorité a été déclarée irrecevable au titre de l'article 40. Son amendement n° 360 a néanmoins pu être examiné en séance publique le 7 novembre 2016. Il voulait dédier un financement spécifique pour la recherche oncopédiatrique « afin de donner les moyens exceptionnels dont nos chercheurs, nos médecins et nos accompagnants ont besoin afin de soigner et d'avancer en matière de cancers et maladies rares chez l'enfant ». Ni le Gouvernement ni le rapporteur n'ont donné d'avis favorable à cet amendement qui voulait faire porter le financement de ce fonds sur la recherche spatiale, la France étant actuellement engagée au sein de l'Agence spatiale européenne dans un projet stratégique, le programme Ariane 6. En effet, le vote du budget a ceci de compliqué pour les députés qu'ils ne peuvent créer de dépense *ex nihilo* et qu'ils sont contraints de prélever l'argent qu'ils souhaitent affecter au financement de telle ou telle mesure sur un « programme budgétaire » de la même « mission » (en l'occurrence la mission « Enseignement supérieur et recherche »), ce qui donne souvent lieu à de véritables dilemmes. Mme Faure n'a accepté de retirer son amendement qu'à la condition que des éléments soient rapidement transmis sur l'efficacité et l'adéquation de ces financements avec les besoins des financements dont M. le secrétaire d'État chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche a lui-même reconnu qu'ils étaient « difficilement lisibles ». Ce même jour, M. le secrétaire d'État a ainsi indiqué que le Commissariat général à l'investissement serait prochainement consulté « afin de voir s'il faut faire plus, mieux ou différemment, pour traiter au fond et sérieusement cette question » de la recherche oncopédiatrique. M. le député, qui regrette qu'aucune évaluation n'ait pour le moment été réalisée, souhaiterait

savoir ce qu'il est ressorti de cette consultation du Commissariat général à l'investissement sur un sujet dont on doit mesurer toute l'importance, un grand nombre d'enfants continuant de mourir faute de recherche suffisante en matière de cancers pédiatriques.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 33015 Philippe Le Ray ; 99250 Jean-Pierre Decool ; 99441 Florent Boudié.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets ménagers – sacs plastiques à usage unique – suppression)

101856. – 10 janvier 2017. – Mme Marianne Dubois attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'interdiction des sacs plastiques dans le commerce. Si cette mesure vise à minimiser l'utilisation de ce dispositif qui ne sert qu'une vingtaine de minutes au consommateur et qui met entre 1 et 4 siècles à se dégrader, il apparaît toutefois que 17 milliards de sacs plastiques sont encore utilisés chaque année en France. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les sacs plastiques ultrafins à usage unique utilisés dans les rayons fruits et légumes sont interdits sur les marchés, chez le primeur et dans les grandes surfaces mais les commerçants écoulent leurs stocks. Des sanctions administratives et/ou des sanctions pénales sont prévues par le code de l'environnement en cas d'infraction pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier de mise en place des sanctions.

Déchets, pollution et nuisances

(pneumatiques – rechapage – réglementation)

101857. – 10 janvier 2017. – M. Alain Leboeuf attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le soutien apporté à la filière rechapage qui soutient l'emploi de plus de quatre mille personnes en France. Technique industrielle principalement utilisée pour les véhicules poids lourds ainsi que dans les domaines agricole, de l'aviation et du génie civil, le rechapage consiste à remplacer la bande de roulement d'un pneumatique pour en prolonger la durée de vie. Le rechapage présente ainsi des vertus économiques et écologiques. Il semblerait, en effet, qu'un pneumatique rechapé permette de réaliser une économie de 35 % de matières premières par rapport à un pneumatique neuf. Dual, le marché européen du rechapage voit coexister un modèle aujourd'hui dominant quoique déclinant - celui des pneumatiques premium rechapables, principalement produits et distribués par des entreprises européennes - et un modèle dynamique dont l'importance progresse rapidement - celui des pneumatiques à bas coûts et non rechapables (dits « mono-vie »), largement dominé par les entreprises asiatiques. Sous les effets conjugués de la crise économique et de la concurrence parfois agressive des exportateurs étrangers, la filière du rechapage connaît, notamment depuis 2013, d'importantes difficultés. Ainsi observe-t-on que les entreprises spécialisées perdent progressivement et de plus en plus rapidement des parts de marché en Europe ; ce qui les conduit, dans les situations les plus critiques, à fermer des sites industriels et fragiliser des bassins d'emplois importants. La France, l'Italie et l'Espagne en ont fait la douloureuse expérience. Dans un contexte où l'économie circulaire est au cœur des priorités politiques nationales comme européennes, la fragilisation de la filière est particulièrement préoccupante et nécessite une mobilisation des autorités publiques afin de protéger les intérêts stratégiques d'un secteur menacé. Il convient ainsi d'améliorer le respect du cadre légal et réglementaire existant. Si la fabrication, l'importation et la mise sur le marché européen des pneumatiques sont soumises, conformément au règlement « REACH » de la Commission européenne, à des normes techniques précises et contraignantes, certains produits importés par l'Union européenne ne respectent pas ces règles. Les distorsions de concurrence qui en résultent rendent ainsi la surveillance et le contrôle indispensables, qu'il s'agisse des contrôles effectués, dans le cadre des missions qui lui incombent, par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ou de la surveillance opérée, au niveau européen, par les groupes de coopération administrative (ADCO). Préconisé à plusieurs reprises dans différents travaux parlementaires (du rapport de Mme Pascale Boistard, en décembre 2013 dans le cadre de la commission d'enquête relative aux

« causes du projet de fermeture de l'usine Goodyear d'Amiens-Nord et à ses conséquences économiques, sociales et environnementales » au rapport de Mme Delphine Batho, en octobre 2016, dans le cadre de la mission d'information sur l'offre automobile française), le renforcement des contrôles sur le marché des pneumatiques doit devenir une priorité. Dans ce contexte, il lui est demandé à quelle échéance la France compte prendre les mesures requises pour que les contrôles réalisés sur le marché du pneumatique soient efficaces.

Logement : aides et prêts

(conditions d'attribution – éco-PTZ – simplification)

101878. – 10 janvier 2017. – Mme Fanny Dombre Coste attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les difficultés que rencontrent certaines personnes souhaitant souscrire un éco-prêt à taux zéro. En effet, il arrive que les banques partenaires du dispositif tardent à donner leur accord au souscripteur, puis à débloquer les fonds. Ce dispositif très pertinent pourrait rencontrer un succès plus important si les démarches étaient simplifiées et les délais de réponse réduits. Ainsi, elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage afin de rendre plus accessible ce dispositif.

Outre-mer

(DOM-ROM : Antilles – Marie-Galante – centrale thermique – perspectives)

101882. – 10 janvier 2017. – M. Éric Jalton interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat à propos du projet de centrale énergétique Albioma implantée à Marie-Galante qui ne semble pas correspondre ni aux vœux de la communauté des communes qui refuse ce projet d'une centrale thermique accouplée à l'unité sucrière de Grand Anse fonctionnant à 80 % avec de la biomasse dont l'origine serait du bois importé du Brésil ou d'Amérique du Nord, ni avec les orientations de la loi sur la transition énergétique qui privilégie les circuits courts et le recyclage de la biomasse produite sur place. Il lui demande quel examen peut-t-il être fait du projet alternatif présenté par la communauté de communes de Marie Galante qui semble mieux s'inscrire dans les objectifs de développement durable du territoire.

179

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 92468 Mme Sylvie Tolmont.

FONCTION PUBLIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 49292 Philippe Le Ray ; 49294 Philippe Le Ray ; 74604 Philippe Meunier ; 96781 Lionel Tardy ; 99538 Jean-Louis Christ.

Fonction publique de l'État

(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)

101863. – 10 janvier 2017. – M. Francis Vercamer attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur les préoccupations des Ingénieurs des travaux publics de l'État concernant la mise en œuvre du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR). En effet, différents projets de décrets ont été présentés en Conseil supérieur de la fonction publique de l'État par la direction générale de l'administration de la fonction publique, qui sembleraient en contradiction avec les demandes exprimées par les ministères techniques concernés, notamment parce qu'ils organiseraient le déclassement des ingénieurs de l'État et de leurs missions pour les années à venir. Ces textes auraient un impact immédiat sur l'attractivité de la filière technique et les corps d'ingénieurs de l'État. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures elle compte prendre afin de conserver des facteurs d'attractivité dans le recrutement et le déroulement de carrière des ingénieurs de l'État.

*Fonction publique hospitalière
(catégorie C – ambulanciers – revendications)*

101866. – 10 janvier 2017. – **Mme Fanny Dombre Coste** appelle l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur la situation des ambulanciers et hospitaliers. En effet, ces professionnels sont encore considérés comme des personnels de catégorie C sédentaires, sans contact avec le patient, alors même qu'ils sont partie intégrante de l'équipage SMUR. Les ambulanciers sont les premiers intervenants, aux côtés des infirmiers. Ils accompagnent les familles, le plus souvent désorientées. Dans les situations d'extrême urgence, il arrive, à la demande du médecin, qu'ils pratiquent les gestes de premiers secours, tels que la réanimation cardio-pulmonaire. Il est également important de noter qu'en période d'attentats les ambulanciers SMUR sont les seuls, avec leur équipage, à avoir accès aux zones d'exclusions, interdites aux autres acteurs du soin. La profession demande donc d'être intégrée à la catégorie active de la fonction publique hospitalière. Elle souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage afin de reconnaître pleinement le rôle des ambulanciers SMUR.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 40521 Philippe Meunier ; 40525 Philippe Meunier ; 40526 Philippe Meunier ; 40529 Philippe Meunier ; 40530 Philippe Meunier ; 40538 Philippe Meunier ; 40547 Philippe Meunier ; 48252 Philippe Meunier ; 51421 Philippe Le Ray ; 51423 Philippe Le Ray ; 62943 Philippe Meunier ; 63501 Mme Chaynesse Khirouni ; 64747 Philippe Le Ray ; 64756 Philippe Le Ray ; 66142 Philippe Le Ray ; 66143 Philippe Le Ray ; 78013 Mme Chaynesse Khirouni ; 87878 Mme Chaynesse Khirouni ; 91462 Jean-Louis Christ ; 93622 Guy Chambefort ; 94137 Jean-Louis Christ ; 99132 Jean-Pierre Decool.

180

*Coopération intercommunale
(EPCI – compétence – assainissement)*

101855. – 10 janvier 2017. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que par question écrite n° 97811, elle lui a entre autres demandé si la charge de l'entretien des bouches d'égout devait être assumée par la collectivité compétente en matière d'assainissement. La réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 27 décembre 2016 indique : « Enfin, s'agissant des bouches d'égout, ces dernières sont réputées appartenir au domaine public routier, dans la mesure où elles présentent un lien de dépendance fonctionnelle avec la voie (CE, 28 janvier 1970, n° 76557). C'est donc la collectivité ou l'intercommunalité compétente en matière de voirie qui devra assumer la charge financière des travaux réalisés sur ces équipements ». Or une question semblable a été posée au Sénat sous le n° 22690 et la réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* du 8 décembre 2016 indique : « Par conséquent, la charge financière des travaux de réfection susceptibles d'être engagés sur les canalisations d'assainissement unitaire ou sur des bouches d'égout devra être assumée par l'intercommunalité compétente en matière d'assainissement ». Elle lui demande s'il ne lui semble pas surprenant qu'à deux semaines d'intervalle, deux réponses totalement contradictoires soient apportées à des questions écrites sur le même sujet.

*Fonctionnaires et agents publics
(indemnités – indemnité d'administration et de technicité – police municipale – bénéficiaires)*

101867. – 10 janvier 2017. – **M. Lionel Tardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'application de l'article 3 du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT). Cet article prévoit qu'un arrêté fixe la liste des autres fonctionnaires et agents pouvant bénéficier de l'IAT, tout en ayant un indice brut supérieur à 380. Il souhaite savoir quand il compte prendre cet arrêté, et s'il prévoit bien que les chefs de service de police municipale y soient intégrés.

*Ordre public**(terrorisme – lutte et prévention)*

101881. – 10 janvier 2017. – **M. Vincent Ledoux** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de la lutte contre le terrorisme. Dans son dernier ouvrage « Les cloches sonneront-elles encore demain ? », Philippe de Villiers affirme à la page 56 que le « système d'information Schengen » est aussi défaillant que le « fichier Interpol des documents de voyage volés et perdus », le SLTD. Par ailleurs, les renseignements obtenus sur le terrorisme ne sont pas croisés dans le « système Schengen » avec les autres formes de criminalité, comme le trafic de drogue ou le trafic d'armes. Même le journal *Le Monde*, s'en alarme. L'auteur de l'ouvrage indique s'être fait procurer « une note, rédigée le 14 avril 2016, par le coordinateur antiterroriste de l'Union. Il évoque des failles graves dans la transmission d'informations à Europol ; sur les 5 000 citoyens européens qui ont rejoint la Syrie et l'Irak, on ne retrouve, souligne-t-il, que 2 896 noms. Où sont donc passés les autres ? ». Sur ces deux points, à savoir l'intelligence des fichiers et des systèmes et la transmission d'informations à Europol, il le remercie de bien vouloir lui communiquer son avis.

*Papiers d'identité**(carte nationale d'identité – délivrance – perspectives)*

101883. – 10 janvier 2017. – **M. Daniel Boisserie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nouvelles modalités d'instruction et de délivrance des cartes nationales d'identité (CNI). En effet, le « Plan préfecture nouvelle génération » prévoit dès le 1^{er} trimestre 2017 de confier les demandes de CNI aux communes disposant d'une borne biométrique. Dans le département de la Haute-Vienne, 13 communes seulement possèdent cet équipement alors que le traitement des CNI constitue un service de proximité auquel les habitants sont très attachés. De plus, la compensation financière envisagée ne représente qu'une part infime des dépenses engagées par ces communes pour ce nouveau service en moyens humains et matériels. Il lui demande donc d'ouvrir de nouvelles négociations avec les associations d'élus sur ce dossier.

*Papiers d'identité**(carte nationale d'identité – délivrance – perspectives)*

101884. – 10 janvier 2017. – **M. Patrick Hetzel** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'installation du dispositif de recueil (D.R.) permettant l'enregistrement des demandes de cartes nationales d'identité (C.N.I.) et de passeports. En effet, les réponses apportées par ses services sont pour le moment quelque peu étonnantes. À titre d'illustration, pour permettre d'assurer un service de proximité aux citoyens tout en travaillant dans un esprit de mutualisation intercommunale, la communauté de communes du Pays de la Zorn dont le siège se trouve sur la commune de Hochfelden, Bas-Rhin (67) a sollicité ses services pour qu'un tel dispositif soit installé dans ses locaux. Or les services de la préfecture répondent à M. le député, par un courrier en date du 27 décembre 2016 que : « (...) la requête en question ne paraît pas pouvoir être accueillie favorablement en l'état actuel de la réglementation en vigueur (...), que seules les communes assurent la réception et la saisie des demandes de CNI et de passeports ainsi que la remise de ces titres aux intéressés ». En somme, il y a, au sein du ministère de l'intérieur un écart entre certaines déclarations et les actes. En effet, d'un côté le ministère incite les communes à mutualiser leurs actions et à transférer certaines compétences aux intercommunalités et d'un autre côté, lorsque ces communes s'engagent dans un processus de mutualisation pour apporter un service à leurs citoyens, il leur est répondu par la négative. Il lui demande donc quand le ministère va-t-il enfin faire évoluer la réglementation dont il a la responsabilité, qui semble à ce jour empêcher l'installation d'un dispositif de recueil au niveau d'une intercommunalité, pour permettre le maintien d'un service de proximité comme celui de la délivrance d'une carte nationale d'identité dans le plus grand intérêt des citoyens, surtout en milieu rural.

*Police**(police municipale – carrière – directeurs de police – modalités)*

101888. – 10 janvier 2017. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'application du décret n° 2014-1597 du 23 décembre 2014 portant modification de diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de police municipale de la fonction publique territoriale. L'article 12 de ce décret crée un système dérogatoire pour la nomination de directeurs de police municipale. Peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude en vue d'être nommés directeur de la police municipale, pendant une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du texte, les chefs de service de police municipale principaux de 1^{ère} et 2^{ème} classe

réunissant les conditions suivantes : exercer leurs fonctions dans des communes dont l'effectif de police municipale est compris entre 20 et 39 agents, et justifier d'une ancienneté d'au moins sept années de services effectifs dans ce cadre d'emplois. La mise en œuvre concrète de ces dispositions soulève deux interrogations pour certaines communes qui souhaitent y recourir. D'une part, la condition d'ancienneté dans la fonction est appréciée à la date de publication du décret, et non pendant toute la durée de validité de la mesure prévue pour 3 ans. D'autre part le seuil maximal de 39 agents semble inadapté pour des villes moyennes dont les effectifs de police municipale sont de plus en plus conséquents. Ces critères peuvent limiter considérablement l'application de ce décret, restreignant les possibilités de nomination effective d'un directeur de police municipale dans des municipalités où cela apparaît pourtant particulièrement cohérent. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend permettre une ouverture plus large de ce dispositif dérogatoire.

Police

(police municipale – port d'arme – généralisation – perspectives)

101889. – 10 janvier 2017. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'armement de la police municipale. Dans le cadre du contexte terroriste et d'insécurité, le Syndicat de défense des policiers municipaux (SDPM) souhaiterait que les policiers municipaux en catégorie B puissent bénéficier d'un armement généralisé ainsi que d'un armement en pistolet semi-automatique 9 mm tout comme leurs collègues de la police nationale. Il souhaite donc connaître sa position face à ces deux attentes très fortes des policiers municipaux.

Sécurité publique

(sécurité des biens et des personnes – délinquance – statistiques)

101909. – 10 janvier 2017. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les statistiques de la délinquance dans les Alpes-Maritimes. Elle souhaiterait que le ministre puisse lui faire connaître les chiffres disponibles pour l'année 2016 ainsi que les éléments d'appréciation de l'évolution du nombre de faits constatés et de leur typologie.

Sécurité routière

(code de la route – infraction – identité du conducteur – réglementation)

101910. – 10 janvier 2017. – **M. Jean-Louis Bricout** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'entrée en vigueur de l'article 121-6 du code de la route nouvellement créé. Ce nouvel article dispose que « lorsqu'une infraction constatée selon les modalités prévues à l'article L. 130-9 du code de la route a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ou qui est détenu par une personne morale, le représentant légal de cette personne morale doit indiquer (...) dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention, à l'autorité mentionnée sur cet avis, l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure ». Si la mesure s'entend dans une logique de renforcement des règles de sécurité routière, il n'en demeure pas moins qu'elle fait peser une nouvelle contrainte sur les chefs d'entreprise. Elle est par ailleurs de nature à fragiliser l'activité et donc l'emploi des salariés dont l'outil de travail est un véhicule avec lequel ils sont susceptibles de commettre plus régulièrement des petites infractions. Dès lors, il souhaite connaître les modalités d'application de cet article afin qu'il puisse se déclinier de la façon la plus souple possible.

Sécurité routière

(code de la route – vitres teintées – réglementation)

101911. – 10 janvier 2017. – **M. Jean-Louis Christ** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 18 octobre 2016, relatif à l'homologation des vitrages et à leur installation dans les véhicules. Ce texte prévoit, conformément aux dispositions de l'article R. 316-3 du code de la route, l'accord d'une dérogation à la règle relative à la limite de 70 % du coefficient de transmission lumineuse, quand le véhicule est destiné au transport d'une personne atteinte d'une des affections figurant dans la liste en annexe 1. Cette liste mentionne les protoporphyries érythropoïétiques, les porphyries érythropoïétiques congénitales et le xeroderma pigmentosum. La rosacée oculaire sévère avec photophobie majeure, couplée d'une agénésie de l'avant-bras gauche, n'est en revanche pas mentionnée dans la liste annexée considérée, alors même qu'elle nécessite, selon les

spécialistes en ophtalmologie, un aménagement de l'ambiance lumineuse du véhicule du conducteur, qui n'est pas en capacité d'utiliser son pare-soleil latéral. Il lui demande en conséquence si l'affection décrite ne peut être ajoutée aux cas dérogatoires prévus à l'article R. 316-3 du code de la route.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 32512 Philippe Le Ray ; 32523 Philippe Le Ray ; 40515 Philippe Meunier ; 40527 Philippe Meunier ; 69131 Philippe Le Ray ; 69132 Philippe Le Ray ; 69133 Philippe Le Ray ; 69134 Philippe Le Ray ; 69135 Philippe Le Ray ; 69136 Philippe Le Ray ; 69137 Philippe Le Ray ; 69138 Philippe Le Ray ; 69139 Philippe Le Ray ; 75561 Philippe Le Ray ; 75562 Philippe Le Ray ; 79852 Philippe Le Ray ; 79853 Philippe Le Ray ; 79854 Philippe Le Ray ; 79855 Philippe Le Ray ; 79856 Philippe Le Ray ; 79858 Philippe Le Ray ; 79859 Philippe Le Ray ; 86950 Philippe Le Ray.

*Professions judiciaires et juridiques
(experts – fichier national – perspectives)*

101897. – 10 janvier 2017. – **M. Stéphane Saint-André** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la profession d'experts de justice. Les experts de justice sont indépendants mais sont liés à une adresse postale pour le ressort d'un tribunal. La proximité géographique pouvant créer des conflits, il serait souhaitable de prévoir la création d'un fichier national des experts consultable par l'ensemble des tribunaux français. Il lui demande si la création d'un tel fichier est envisageable.

*Professions judiciaires et juridiques
(notaires – installation – réglementation)*

101898. – 10 janvier 2017. – **M. Dino Ciniéri** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'application de la loi dite « Macron ». Alors que le notariat représente 4 500 entreprises dirigées par 10 000 notaires et employant 50 000 collaborateurs, la mise en œuvre de la loi dite « Macron » semble poser des difficultés d'application. En effet, le 16 novembre 2016, 6 000 personnes ont déposé, en 24 heures, 30 000 candidatures pour les 1 002 places proposées. Ainsi, des offices de notaires censés assurer partout en France la sécurité juridique des contrats sont soumis au hasard d'un tirage au sort, sans prendre en compte la qualité de primo-installant, alors qu'un concours aurait mieux respecté la tradition républicaine de la profession d'une nomination au mérite. Par ailleurs, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2016, le Gouvernement a instauré une nouvelle contribution pour l'accès au droit et à la justice. Cette contribution est une taxe supplémentaire payée par les seuls officiers publics et ministériels sur leur chiffre d'affaires et pour l'exercice écoulé, alors qu'aucune étude d'impact n'a été faite pour savoir si le besoin d'une aide à l'installation ou au maintien des offices dans des zones spécifiques était avéré. Il souhaite par conséquent savoir s'il envisage de recevoir rapidement les représentants de la profession.

*Professions judiciaires et juridiques
(notaires – installation – réglementation)*

101899. – 10 janvier 2017. – **M. Yves Foulon** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'application de la loi dite « Macron ». Alors que le notariat représente 4 500 entreprises dirigées par 10 000 notaires et employant 50 000 collaborateurs, la mise en œuvre de la loi dite « Macron » pose des difficultés d'application. En effet, le 16 novembre 2016, 6 000 personnes ont déposé, en 24 heures, 30 000 candidatures pour les 1 002 places proposées. Ainsi, des offices de notaires censés assurer partout en France la sécurité juridique des contrats sont soumis au hasard d'un tirage au sort, sans prendre en compte la qualité de primo-installant. Par ailleurs, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2016, le Gouvernement a instauré une nouvelle contribution pour l'accès au droit et à la justice. Cette contribution est une taxe supplémentaire payée par les seuls officiers publics et ministériels sur leur chiffre d'affaires et pour l'exercice écoulé, alors qu'aucune étude d'impact

n'a été faite pour savoir si le besoin d'une aide à l'installation ou au maintien des offices dans des zones spécifiques était avéré. Il souhaite par conséquent savoir s'il envisage de recevoir rapidement les représentants de la profession et de revoir rapidement les dispositifs d'attribution des offices.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 51432 Philippe Le Ray ; 61316 Philippe Le Ray ; 61317 Philippe Le Ray ; 75301 Philippe Le Ray ; 75302 Philippe Le Ray ; 75303 Philippe Le Ray ; 75304 Philippe Le Ray ; 75305 Philippe Le Ray ; 75306 Philippe Le Ray ; 75307 Philippe Le Ray ; 75568 Philippe Le Ray ; 82888 Philippe Le Ray ; 82889 Philippe Le Ray ; 82890 Philippe Le Ray ; 82891 Philippe Le Ray ; 92110 Mme Sylvie Tolmont ; 94398 Philippe Meunier ; 99267 Éric Elkouby ; 99434 Jean-Louis Christ.

Impôts et taxes

(taxe d'aménagement – recouvrement – perspectives)

101870. – 10 janvier 2017. – M. **Christophe Bouillon** interroge Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur la taxe d'aménagement. La taxe est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles. La taxe est exigible au taux applicable à la date de la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, ou du permis modificatif, de la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, de la décision de non-opposition à une déclaration préalable, ou de l'achèvement des constructions réalisées sans autorisation ou en infraction, constaté par procès-verbal (taxation d'office). Les redevables sont les personnes bénéficiaires des autorisations accordées aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, les personnes responsables de la construction. Or de plus en plus de contentieux sont introduits par les redevables de la taxe d'aménagement contre des entreprises spécialisées dans la construction de maison individuelle pour défaut d'information sur l'existence de cette taxe d'aménagement. Afin de remédier à cette multiplication de contentieux, il l'interroge sur l'éventualité d'une évolution dans les articles L. 331-1 et suivants ainsi que R. 331-1 et suivants du code de l'urbanisme. La taxe d'aménagement pourrait être due par les entreprises spécialisées dans la construction, à charge pour ces entreprises de l'inclure dans le prix de vente de la maison individuelle. Cette taxe serait payée à la collectivité du lieu de construction. Cette évolution assurerait plus de transparence et davantage de simplicité pour les propriétaires acheteurs et moins de complication juridique pour les constructeurs.

Logement

(location – cautionnement par un tiers – réglementation)

101874. – 10 janvier 2017. – M. **Joaquim Pueyo** attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les difficultés des candidats à la location qui se heurtent aux refus par les agences immobilières ou les propriétaires du cautionnement par un tiers. La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion sociale du 25 mars 2009 (dite loi Boutin) a interdit le cumul des deux dispositifs de garantie (caution solidaire et assurance loyers impayés GLI) pour un même bail, sauf dans le cas des locataires étudiants ou apprentis pour lesquels l'éligibilité au contrat d'assurance GLI sera alors appréciée sur la base des revenus de son garant. Cette exception ne concerne pas toutefois les personnes venant de conclure un contrat à durée indéterminée et en période d'essai. Si l'on peut comprendre que ces dispositifs ne soient pas cumulables pour éviter une surenchère préjudiciable aux candidats à la location, il convient de l'alerter sur l'exclusion que provoquent ces dispositifs auprès de salariés en CDD ou en période d'essai, ou encore des personnes percevant de faibles revenus. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour faciliter l'accès au logement de personnes modestes et/ou en voie d'insertion professionnelle.

*Logement**(logement social – résidences sociales et foyers – financement)*

101875. – 10 janvier 2017. – Mme Sylvie Tolmont attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur l'indexation des redevances en résidence sociale tels que les foyers de travailleurs migrants, les foyers de jeunes travailleurs, les résidences sociales. Depuis 2009, l'indexation des redevances en résidence sociale est basée sur le seul indice de référence des loyers (IRL). Or le poids des combustibles, électricité et eau est plus important dans la réalité de l'activité des gestionnaires de foyers et résidences sociales que celui qui lui est accordé dans l'IRL. De plus, l'évolution des charges et de celles liées à l'entretien du logement est supérieure à celle de l'IRL. Les gestionnaires de logements sociaux rencontrent ainsi des difficultés financières pour assurer de manière pérenne l'exercice de leurs missions. Elle lui demande quelles dispositions elle compte mettre en œuvre pour assurer aux gestionnaires un équilibre économique leur permettant de gérer au mieux leurs résidences sociales, sans pour autant faire souffrir leurs locataires de l'aléa du coût de l'énergie.

*Logement : aides et prêts**(allocations de logement et APL – conditions d'attribution)*

101877. – 10 janvier 2017. – M. Dino Cineri alerte Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur l'allocation logement et les évolutions envisagées par le Gouvernement. Pour enrayer la hausse des aides personnalisées au logement (APL), l'État prévoit de diminuer ces aides de 225 millions d'euros. Le Gouvernement a pour projet d'inclure dans le calcul des APL le patrimoine des familles, c'est-à-dire les livrets d'épargne et les biens immobiliers, lorsqu'ils dépassent 30 000 euros. Le 6 septembre 2016, la Caisse nationale d'allocations familiales a rendu un avis défavorable sur ce projet de décret. Par ailleurs, la Confédération nationale du logement a également fait part de ses inquiétudes face à une telle mesure qui porterait préjudice, par exemple, aux personnes possédant une résidence secondaire suite à une succession mais qui ne pourraient y habiter en raison de leur lieu de travail. La CNL y voit également « une façon déguisée de refiscaliser les seuls placements financiers qui ne le sont pas, comme le livret A ou le livret d'épargne populaire ». Aussi il souhaite connaître les intentions du Gouvernement compte tenu des avis négatifs exprimés et des conséquences préjudiciables pour un certain nombre de bénéficiaires de l'APL, notamment pour les retraités les plus défavorisés.

185

NUMÉRIQUE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9286 Philippe Le Ray ; 9292 Philippe Le Ray ; 9294 Philippe Le Ray ; 9295 Philippe Le Ray ; 9305 Philippe Le Ray ; 66604 Philippe Le Ray ; 66607 Philippe Le Ray ; 66610 Philippe Le Ray ; 66615 Philippe Le Ray ; 66616 Philippe Le Ray ; 66618 Philippe Le Ray ; 66619 Philippe Le Ray ; 66620 Philippe Le Ray ; 66622 Philippe Le Ray ; 66623 Philippe Le Ray ; 67492 Philippe Le Ray ; 67493 Philippe Le Ray ; 67494 Philippe Le Ray ; 67496 Philippe Le Ray ; 67497 Philippe Le Ray ; 67502 Philippe Le Ray ; 67503 Philippe Le Ray ; 98464 Vincent Ledoux.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

*Ministères et secrétariats d'État**(équipements – parc informatique – logiciels libres – perspectives)*

101880. – 10 janvier 2017. – M. Christophe Premat appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification sur l'idée d'une obligation d'utiliser des logiciels libres dans les administrations publiques. En effet, la loi sur la République numérique a fait apparaître la nécessité de développer un système d'exploitation souverain. Le ministère de l'éducation nationale avait passé en novembre 2015 un accord avec Microsoft. Cependant, il serait préférable que les logiciels libres soient systématiquement privilégiés pour éviter de tomber dans des mécanismes de surveillance et de dépendance. La technologie n'est pas neutre, le partage des données avec les citoyens doit également s'appuyer sur l'utilisation des logiciels libres. M. le député aimerait recueillir son avis sur cette question et demande si la généralisation à

l'ensemble des administrations de l'État du « Référentiel Marianne », charte de qualité des services publics ne concernant que quelques administrations (justice, impôts, affaires étrangères), ne serait pas opportune. Il souhaiterait savoir si le site service-public.fr ne pourrait pas être amélioré par la création d'un portail unique d'information sur les droits et les démarches des citoyens (à quand un « gouv.fr » similaire au gov.uk britannique ?).

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 52455 Philippe Le Ray ; 52457 Philippe Le Ray ; 59851 Philippe Le Ray ; 59860 Philippe Le Ray ; 61483 Philippe Le Ray ; 61491 Philippe Le Ray ; 61494 Philippe Le Ray ; 79186 Philippe Le Ray ; 79188 Philippe Le Ray ; 79189 Philippe Le Ray ; 79190 Philippe Le Ray ; 79191 Philippe Le Ray ; 79192 Philippe Le Ray ; 79193 Philippe Le Ray ; 79194 Philippe Le Ray ; 79197 Philippe Le Ray ; 79198 Philippe Le Ray ; 79199 Philippe Le Ray ; 79201 Philippe Le Ray ; 79202 Philippe Le Ray ; 79203 Philippe Le Ray ; 96882 Philippe Le Ray ; 96884 Philippe Le Ray ; 96885 Philippe Le Ray.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 86466 Mme Chaynesse Khirouni ; 90480 Philippe Le Ray.

*Aquaculture et pêche professionnelle
(réglementation – quotas de pêche)*

101846. – 10 janvier 2017. – M. Alain Leboeuf attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les modalités de fixation des totaux admissibles de capture (TAC) et des quotas de pêche. La réglementation européenne prévoit aujourd'hui une renégociation annuelle qui fait peser de nombreuses incertitudes sur les pêcheurs. En effet, ces derniers se trouvent sans visibilité aucune sur l'avenir et hésitent à prévoir des investissements. Aussi, il lui demande s'il envisage de défendre, au nom de la France, le principe d'une renégociation pluriannuelle des quotas de pêche.

*Sécurité routière
(permis de conduire – deux roues – réglementation)*

101912. – 10 janvier 2017. – M. Damien Meslot interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les différences de traitements dont sont victimes les motards. En effet, le décret n° 2016-723 du 31 mai 2016, relatif à la généralisation du permis A2, interdit pendant 2 ans la conduite d'une moto de puissance supérieure à 35 kW. Aussi, en cas de perte de points ayant entraîné l'invalidation ou l'annulation du permis de conduire, un motard qui le repasse se verra à nouveau attribuer un permis A2 et ne pourra donc pas utiliser sa moto pendant 2 ans si elle dispose d'une puissance supérieure. *A contrario*, un automobiliste dans le même cas de figure pourra, après avoir repassé son permis, disposer de son véhicule quelle que soit sa puissance. Autrement dit, il s'agit d'une double peine à l'encontre des motards. De la même manière, le décret n° 2016-1232 du 19 septembre 2016, oblige depuis le 20 novembre 2016 le port de gants pour les conducteurs de motocyclettes, sous peine de se voir retirer un point sur le permis de conduire. Or cette obligation ne vaut pas pour les conducteurs de cyclomoteurs d'une cylindrée de 50 cm³ maximum (moteur à combustion interne) ou d'une puissance maximale de 4 kW (autres motorisations), ce qui constitue là encore une différence de traitement injustifiée. C'est pourquoi il souhaiterait connaître du Gouvernement les mesures qu'il entend prendre en vue de rétablir une égalité de traitement entre ces différents types de conducteurs.

*Transports aériens**(aérodromes – code de l’aviation civile – réglementation)*

101915. – 10 janvier 2017. – M. Franck Marlin appelle l’attention de M. le secrétaire d’État, auprès de la ministre de l’environnement, de l’énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les projets de décret et d’arrêté NOR DEVA1514909D et NOR DEVA1514913A. Depuis les frères Montgolfier en 1783, Clément Ader et son « Avion » en 1897, Henri Farman en 1908, Louis Blériot en 1909, mais aussi, Jean Mermoz et Antoine de Saint-Exupéry dans les années 1930 ou plus récemment les sociétés Jodel, Daher-Socata, APEX Aviation, et enfin Airbus, ATR, Dassault et Eurocopter, il apparaît que la France a toujours été un pionnier de l’aviation et un grand pays de l’industrie aéronautique, ce qu’elle doit rester. Aussi, les 15 000 pilotes professionnels et 110 000 pilotes privés français sont inquiets de l’évolution que prend actuellement la réglementation en la matière. En effet, les projets de décret et d’arrêté NOR DEVA1514909D et NOR DEVA1514913A censés s’inscrire dans le cadre du « choc de simplification » du Gouvernement, ressemblent de plus en plus à une simplification du travail et des contraintes de l’administration et non à une simplification des règles au profit des citoyens. Cette situation est incompréhensible et ne correspond nullement à la lettre et à l’esprit de ce que devait être le « choc de simplification ». En effet, ces textes ne sont manifestement pas à droit constant et, de surcroît, sont de nature à porter atteinte aux droits et libertés des pilotes et des propriétaires de terrain d’aviation. Aussi, il lui demande s’il entend modifier l’article 5 du projet d’arrêté conformément aux dispositions de l’article D. 233-2 du code de l’aviation civile et modifier le projet de décret en supprimant les dispositions litigieuses des articles 12 et 14 demandés par les pilotes, ou bien s’il entend tenir compte de leurs remarques en introduisant, notamment, un assouplissement et en créant un article spécifique interdisant la création d’obstacle dans l’axe des pistes de tous les aérodromes existant, afin d’éviter les abus de certains voisins de ces mêmes aérodromes.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

187

N^{os} 16430 Philippe Le Ray ; 16438 Philippe Le Ray ; 16449 Philippe Le Ray ; 17991 Philippe Le Ray ; 17993 Philippe Le Ray ; 18003 Philippe Le Ray ; 18011 Philippe Le Ray ; 24666 Philippe Le Ray ; 24667 Philippe Le Ray ; 25039 Philippe Le Ray ; 25691 Philippe Le Ray ; 32507 Philippe Le Ray ; 40511 Philippe Meunier ; 48644 Philippe Le Ray ; 48645 Philippe Le Ray ; 48646 Philippe Le Ray ; 48651 Philippe Le Ray ; 48652 Philippe Le Ray ; 48653 Philippe Le Ray ; 48655 Philippe Le Ray ; 61311 Philippe Le Ray ; 61312 Philippe Le Ray ; 74615 Mme Sylvie Tolmont ; 78270 Mme Chaynesse Khirouni ; 79744 Philippe Le Ray ; 79745 Philippe Le Ray ; 82523 Mme Sylvie Tolmont ; 85422 Marc Dolez ; 91866 Lionel Tardy ; 96782 Jean-Louis Christ.

*Services**(services à la personne – auxiliaires de vie et gardes-malades – revendications)*

101913. – 10 janvier 2017. – M. Gwendal Rouillard attire l’attention de Mme la ministre du travail, de l’emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation des employés de maison ou auxiliaires de vie chargés d’une personne âgée qui, lorsque la personne dont ils s’occupent disparaît, sont parfois confrontés à des difficultés pour percevoir leur dernier salaire ou leur solde de tout compte, dès lors à la charge des ayants droit. Il lui demande s’il est envisagé une solution pour pallier ces éventuelles complications, par exemple en en confiant le règlement aux notaires dans le cadre des successions.

*Travail**(droit du travail – collaborateurs parlementaires – accord de branche – perspectives)*

101916. – 10 janvier 2017. – M. Hervé Féron attire l’attention de Mme la ministre du travail, de l’emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l’accord collectif entre les syndicats de collaborateurs parlementaires et l’association des députés-employeurs signé le 24 novembre 2016. Cet accord, inédit - il n’y avait jamais eu de négociations sociales de ce type depuis la création du métier de collaborateur dans les années 1970 - crée des droits nouveaux pour les collaborateurs : le rétablissement de la prime de précarité en cas de non-réélection du député entraînant le licenciement du salarié (supprimée en 2010 par la majorité précédente) ; il met

en place un accord sur le forfait jours permettant aux salariés autonomes de bénéficier de congés supplémentaires (la majorité des collaborateurs travaillant aujourd'hui largement au-delà de 35 heures par semaine). C'est également le premier pas vers la création d'une branche professionnelle spécifique aux collaborateurs parlementaires. Juridiquement, l'accord signé actuellement est un accord de branche non-étendu, applicable aux seuls collaborateurs des députés membres de l'association des députés-employeurs (créée en mai 2016 comme préalable aux négociations évoquées ci-dessus). Pour bénéficier à l'ensemble des collaborateurs, il faut à présent que cet accord soit étendu *via* un arrêté du ministère du travail qui marquerait ainsi la création d'une branche professionnelle en bonne et due forme. Alors que les débats à l'occasion de la loi travail ont valorisé pendant des mois la négociation collective et le rôle des partenaires sociaux, il attire son attention sur la nécessité de transformer au plus vite cet accord de branche non-étendu en accord de branche, afin que les collaborateurs parlementaires puissent aussi bénéficier des avantages accordés aux branches, comme la garantie d'élections professionnelles, la mise en place de commissions paritaires de négociations, la désignation de délégués du personnel, ou encore la création de décharges horaires pour les représentants des collaborateurs participant aux négociations.

Travail

(durée du travail – femmes enceintes – aménagements – réglementation)

101917. – 10 janvier 2017. – M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation, révélée le 24 décembre 2016 par la CGT de Tourcoing, d'une salariée du supermarché Auchan City ayant effectué une fausse couche sur son lieu de travail. N'ayant pas vu sa demande d'allègement de temps de travail acceptée, ce qui lui aurait notamment permis de se rendre aux toilettes régulièrement, cette salariée a dû continuer à travailler huit heures d'affilée en caisse, jusqu'au jour où ces conditions de travail extrêmement pénibles ont eu raison de sa santé, entraînant une fausse couche dans le supermarché même. Du fait de l'urgence de la situation, ce sont les secours qui ont dû intervenir, trop tard, et la salariée a été hospitalisée jusqu'au lendemain matin, n'ayant de nouvelles de sa hiérarchie que l'injonction de ramener un justificatif d'absence à son retour - censé être immédiat - en poste. S'il faut bien évidemment attendre que toute la lumière soit faite - une enquête du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) a été lancée pour savoir si ce drame est, ou pas, un accident du travail, les premiers éléments témoignent d'une absence manifeste d'empathie et de compassion : refus de faire une pause, évacuation par les secours, déduction d'une semaine de salaire en novembre et interruption de toute rémunération suite à ce drame, non remboursement des frais d'hospitalisation... Ce cas met en lumière toutes les problématiques qui restent à régler pour une meilleure articulation entre vie professionnelle et personnelle, en premier lieu pour les femmes, qui doivent pouvoir bénéficier d'un aménagement et/ou d'une réduction de leur temps de travail pendant leur grossesse afin de continuer à travailler dans les meilleures conditions, et non de craindre la réaction de leur hiérarchie à l'annonce de leur grossesse. M. le député, qui souhaitait à son tour attirer l'attention de Mme la ministre sur ce cas édifiant et traumatisant, souhaiterait connaître les mesures qui ont été mises en œuvre en faveur d'un aménagement du temps de travail pour les femmes enceintes depuis 2012.

188

VILLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 51434 Philippe Le Ray.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 62864 Philippe Le Ray ; 62865 Philippe Le Ray ; 96810 Philippe Le Ray.

*Impôts locaux**(taxe foncière sur les propriétés bâties – exonération – zones urbaines sensibles)*

101872. – 10 janvier 2017. – M. Alain Suguenot attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur deux mécanismes d'abattement et d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Le projet de loi de finances pour 2017 prévoit, en l'état actuel du débat parlementaire, la suppression de ces deux mécanismes d'exonération, pourtant essentiels pour produire des logements à bas loyers et accroître le service rendu aux locataires dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Très concrètement, la suppression de l'exonération de TFPB alourdirait dans des centaines de villes de 10 % le plan de financement de chaque opération de construction neuve de logements sociaux et intermédiaires ou rendrait le montage des opérations impossibles. Cela remettrait en question la production de 50 000 logements par an, ce qui pourrait représenter la perte de 80 000 emplois dans le secteur du bâtiment. Dans de nombreux quartiers prioritaires de la politique de la ville, la suppression massive de l'abattement de TFPB mettrait un terme aux actions de renforcement de la gestion de proximité des organismes HLM en faveur des personnes qui habitent les quartiers en difficulté. Aussi lui demandait-il de prendre rapidement les dispositions permettant de remédier à cette situation.

5. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 31 octobre 2016

N° 97336 de M. François de Mazières ;

lundi 21 novembre 2016

N° 98778 de M. Richard Ferrand ;

lundi 5 décembre 2016

N° 99168 de M. Pierre Morel-A-L'Huissier ;

lundi 9 janvier 2017

N° 99154 de M. Philippe Briand.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Aboud (Élie) : 100875, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 205).

Attard (Isabelle) Mme : 101191, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 200).

B

Bachelay (Alexis) : 95129, Fonction publique (p. 213).

Benoit (Thierry) : 95507, Intérieur (p. 219) ; **99724**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 199) ; **101337**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 207).

Bonneton (Michèle) Mme : 100938, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 198).

Boudié (Florent) : 101181, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 206).

Briand (Philippe) : 99154, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 196) ; **100052**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 201) ; **100055**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 202).

C

Chrétien (Alain) : 101601, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 209).

Cinieri (Dino) : 95680, Intérieur (p. 218) ; **97976**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 196).

D

Daubresse (Marc-Philippe) : 95476, Intérieur (p. 217).

Degallaix (Laurent) : 101538, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 207).

Delatte (Rémi) : 101602, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 209).

F

Ferrand (Richard) : 98778, Culture et communication (p. 210).

Folliot (Philippe) : 91597, Intérieur (p. 217) ; **99486**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 198).

Foulon (Yves) : 95679, Intérieur (p. 218).

Fourage (Hugues) : 100129, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 204).

G

Ginesta (Georges) : 96178, Intérieur (p. 219).

Giran (Jean-Pierre) : 96360, Intérieur (p. 219).

Gomes (Philippe) : 100202, Intérieur (p. 224).

J

Jégo (Yves) : 101540, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 208).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 101541, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 208).

Kert (Christian) : 101539, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 207).

L

La Verpillière (Charles de) : 100473, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 198).

Leboeuf (Alain) : 81617, Intérieur (p. 215).

Lignières-Cassou (Martine) Mme : 100092, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 203).

M

Marlin (Franck) : 96236, Intérieur (p. 220) ; 98618, Intérieur (p. 224).

Mazières (François de) : 97336, Culture et communication (p. 210).

Mesquida (Kléber) : 99608, Environnement, énergie et mer (p. 212).

Morel-A-L'Huissier (Pierre) : 99168, Environnement, énergie et mer (p. 212).

N

Noguès (Philippe) : 101048, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 200).

P

Poletti (Bérengère) Mme : 100609, Environnement, énergie et mer (p. 213).

Premat (Christophe) : 74295, Intérieur (p. 214).

S

Salen (Paul) : 98672, Environnement, énergie et mer (p. 211).

T

Tardy (Lionel) : 42741, Intérieur (p. 214) ; 97822, Intérieur (p. 222) ; 101143, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 205).

V

Valax (Jacques) : 90824, Intérieur (p. 216).

Z

Zimmermann (Marie-Jo) Mme : 96706, Intérieur (p. 222).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

Agriculteurs – *soutien – mesures*, 100052 (p. 201) ; 100055 (p. 202).

Sociétés – *sociétés civiles d'exploitation agricole – cotisation – perspectives*, 101181 (p. 206).

Traitements – *diméthoate – perspectives*, 97976 (p. 196) ; 99154 (p. 196).

Viticulteurs – *paiement des primes – retard*, 100875 (p. 205).

Animaux

Équidés – *Fonds équitation – mesures de soutien – bénéficiaires*, 101601 (p. 209) ; 101602 (p. 209).

Frelons asiatiques – *prolifération – lutte et prévention*, 99724 (p. 199) ; 101048 (p. 200) ; 101191 (p. 200).

Arts et spectacles

Festivals – *pratiques amateurs – encadrement*, 98778 (p. 210).

Associations

Financement – *subventions*, 99168 (p. 212).

B

Bois et forêts

Politique forestière – *sylviculteurs – revendications*, 100092 (p. 203).

C

Collectivités territoriales

Communes – *communes nouvelles – réglementation*, 91597 (p. 217).

FCTVA – *gestion*, 96706 (p. 222).

D

Drogue

Toxicomanie – *lutte et prévention*, 97822 (p. 222).

E

Élevage

Chevaux de trait – *utilisation – développement*, 100129 (p. 204).

Énergie et carburants

Électricité – *énergie nucléaire – réduction – perspectives*, 100609 (p. 213).

Stations-service – *comité professionnel de la distribution des carburants – budget – réduction – conséquences*, 98672 (p. 211).

Environnement

Protection – *insectes ravageurs – lutte et prévention*, 99486 (p. 198) ; 100473 (p. 198) ; 100938 (p. 198).

F

Finances publiques

Lois de finances – *dépenses – infrastructures réseaux et télécoms*, 42741 (p. 214).

Fonctionnaires et agents publics

Statut – *logements de fonction – gardien d'immeuble – réglementation*, 95129 (p. 213).

H

Hôtellerie et restauration

Hôtels – *Euro 2016 – sites de location entre particuliers – concurrence déloyale*, 95476 (p. 217) ; 95679 (p. 218) ; 95680 (p. 218).

J

Justice

Mineurs – *portés disparus – mesures – mise en oeuvre*, 96178 (p. 219) ; 96360 (p. 219).

O

Outre-mer

Nouvelle-Calédonie – *délinquance – lutte et prévention*, 100202 (p. 224).

P

Patrimoine culturel

Grand Palais – *mise aux normes*, 97336 (p. 210).

Police

Police municipale – *port d'arme – perspectives*, 98618 (p. 224).

Policiers – *discipline – sanctions – réforme*, 95507 (p. 219).

Professions de santé

Vétérinaires – *police sanitaire – cotisations sociales – arriérés*, 101143 (p. 205).

Publicité

Panneaux publicitaires – *installation – réglementation*, 99608 (p. 212).

R

Retraites : régime agricole

Montant des pensions – *revalorisation*, 101337 (p. 207) ; 101538 (p. 207) ; 101539 (p. 207) ; 101540 (p. 208) ; 101541 (p. 208).

S

Sécurité publique

Gendarmerie et police – *effectifs – Essonne*, 96236 (p. 220).

Incendies – *prévention – ERP – commission consultative départementale de sécurité et accessibilité – perspectives*, 81617 (p. 215).

Secours – *sécurité civile – zones de défense et de sécurité – création – perspectives*, 90824 (p. 216).

T

Tourisme et loisirs

Centres de vacances – *implantation – Roybon – référendum local*, 74295 (p. 214).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Agriculture

(traitements – diméthoate – perspectives)

97976. – 26 juillet 2016. – M. Dino Cinieri* alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le traitement de lutte contre le *drosophila suzukii*, insecte ravageur originaire d'Asie qui connaît depuis 2008 une progression spectaculaire en Europe. Identifié en France officiellement en 2010, il cause des dégâts très importants sur de nombreuses espèces fruitières, notamment sur les cerises du Pilat. *Drosophila suzukii* n'a actuellement pas de prédateur ou de parasite efficace en Europe. Très polyphage, très mobile et avec un taux de reproduction très élevé (une génération tous les 7 jours), ce ravageur redoutable s'adapte à une large gamme d'environnements. Actuellement, il n'existe qu'une seule molécule relativement efficace, le diméthoate. Mais l'ANSES a retiré l'autorisation de mise sur le marché des produits le contenant depuis le 1^{er} février 2016. Au niveau européen, la substance active diméthoate est autorisée jusqu'à 2018 et le renouvellement de son autorisation pour les années suivantes est actuellement en cours d'examen. Les enjeux sont considérables : en 2015, il y avait, en France, 8 139 hectares de cerisiers ayant produit 41 814 tonnes de cerises. En culture de cerises, la main-d'œuvre représente 70 % des coûts de production. Des dizaines de milliers d'emplois sont donc en jeu. Afin d'éviter que l'agriculture française ne devienne la victime expiatoire de la « mouche asiatique », un allègement des conditions d'utilisation du diméthoate apparaît indispensable, tout comme la recherche de nouveaux financements pour la recherche appliquée afin d'apporter des solutions à court terme aux producteurs, ou encore la mise en œuvre de contrôles réguliers sur les productions de fruits et légumes étrangères, notamment italiennes, espagnoles ou encore turques, qui permettraient de déterminer le pourcentage de diméthoate contenu dans celles-ci et ainsi résorber une concurrence déloyale. Aussi il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour rassurer les producteurs du Pilat concernés par les ravages de ce moucheron asiatique.

Agriculture

(traitements – diméthoate – perspectives)

99154. – 27 septembre 2016. – M. Philippe Briand* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les préoccupations exprimées par les producteurs de cerises concernant les dégâts extrêmement importants causés aux cerisiers par la *drosophila suzukii*, insecte originaire d'Asie. Une seule molécule permet aujourd'hui de s'opposer à cet insecte, le diméthoate. Depuis le 1^{er} février 2016, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (ANSES) a retiré l'autorisation de mise sur le marché des produits contenant cette substance active. Désormais interdite en France, cette molécule est pourtant autorisée en Europe jusqu'en 2018. La filière des producteurs de cerises, qui représente des dizaines de milliers d'emplois, voit donc sa production dévastée, sans recours aucun, à la merci d'une concurrence déloyale. Dès lors, afin d'éviter que la profession ne devienne la victime « expiatoire » de la *drosophila suzukii*, un allègement des conditions d'utilisation du diméthoate apparaît indispensable, tout comme la recherche de nouveaux financements pour la recherche appliquée afin d'apporter des solutions à court terme aux producteurs, ou encore la mise en œuvre de contrôles réguliers sur les productions de fruits et légumes étrangères, notamment italiennes, espagnoles ou encore turques. Compte tenu des enjeux sanitaires, que chacun a à l'esprit, et des enjeux économiques, il lui demande de lui préciser la position du Gouvernement. – **Question signalée.**

Réponse. – Au niveau européen, la substance active insecticide diméthoate a été inscrite sur la liste des substances autorisées dans des produits phytosanitaires le 1^{er} octobre 2007 pour dix ans. Cette décision a été prolongée jusqu'au 31 juillet 2018. Dans ce cadre, l'entreprise à l'origine de la demande d'inscription devait fournir des données relatives à certains métabolites préoccupants, destinées à confirmer l'évaluation des risques toxicologiques pour le consommateur. En 2013, sur la base de l'ensemble des données fournies par l'entreprise, l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a conclu que les données disponibles ne permettaient pas de confirmer formellement, au niveau européen, que l'utilisation de la substance active diméthoate ne présentait pas de risque inacceptable pour le consommateur. L'absence de conclusion européenne a renvoyé aux États membres

la responsabilité de statuer, produit par produit et usage par usage, sur le niveau de risque pour le consommateur lié à l'utilisation de produits à base de diméthoate. En l'absence de données sur les résidus, quels que soient les usages revendiqués, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (Anses) a été conduite à retirer l'autorisation de mise sur le marché du DIMATE BF 400 en France en février 2016, sans aucune observation de la part de l'entreprise commercialisant ce produit lors de la procédure contradictoire. L'examen des autorisations délivrées par d'autres États membres pour des produits identiques, notamment au titre de l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 (« dérogations 120 jours ») avait par ailleurs conduit la France à solliciter auprès du pétitionnaire les données d'évaluation du risque pour le consommateur qui auraient pu être fournies dans d'autres États membres. Le détenteur a répondu que l'ensemble de ses données avaient été transmises dans le cadre de la demande de ré-approbation de la substance active, actuellement en cours d'examen par l'Italie, État membre rapporteur. L'usage sur cerises n'est toutefois pas défendu dans le cadre du dossier de ré-approbation de la substance active. Aucune pratique agricole sur la cerise ni aucune étude de résidus sur cette culture ne sont donc disponibles dans le dossier actuellement en cours d'examen. En l'absence de toutes données complémentaires permettant d'envisager une dérogation, la France a demandé le 29 mars dernier à la Commission européenne de mettre en place des mesures d'interdiction immédiate de l'utilisation du diméthoate dans toute l'Union européenne sur les fruits et légumes et des mesures d'interdiction d'importation de cerises provenant de pays dans lesquels la substance serait autorisée. La Commission européenne a saisi l'EFSA, qui a rendu un avis, en urgence, le 11 avril, sur la base des données disponibles. L'avis de l'EFSA constate le manque de données pour utiliser ce produit, en particulier dans le traitement des cerises, et conclut que les risques aigus et à long terme de l'utilisation du diméthoate sur la santé des consommateurs ne peuvent pas être exclus. Une intoxication au diméthoate peut provoquer notamment des tremblements, une hypersalivation et, dans les cas graves, une détresse respiratoire. Dans le cadre des utilisations revendiquées antérieurement pour l'usage du diméthoate, la pratique agricole visant à assurer un niveau suffisant d'efficacité contre les mouches attaquant les cultures est très proche de la dose qui présente un risque pour le consommateur. Ce constat a d'ailleurs conduit, au niveau européen, à inscrire en 2015 le diméthoate sur la liste des substances actives dont les États membres doivent envisager la substitution par d'autres produits ou alternatives agronomiques. Le ministre chargé de l'agriculture a porté ce dossier au niveau européen afin de trouver une issue européenne collective garante à la fois de la protection des consommateurs et de l'absence de distorsion entre producteurs sur le marché européen. A ce jour, il est établi que les principaux États membres producteurs de cerises n'ont pas délivré de dérogation pour usage de ce produit sur les cerises. La Commission a pour sa part d'ores et déjà engagé des travaux de révision des limites maximum de résidus, sans pour autant interdire le diméthoate à l'échelle européenne. Pour être certain de protéger la santé des consommateurs, mais également les agriculteurs français d'une concurrence déloyale, le ministre chargé de l'agriculture a décidé, en l'absence d'interdiction au niveau européen, de prendre une clause de sauvegarde qui interdit l'importation et la commercialisation en France de cerises fraîches provenant de pays autorisant le diméthoate. Pour les producteurs, la priorité est aujourd'hui de limiter les dégâts de *Drosophila suzukii* en s'appuyant sur les préparations insecticides alternatives autorisées sur cerises ainsi que sur les solutions non chimiques de protection des cerisiers, qui présentent des niveaux d'efficacité variables mais apportent des solutions, seules ou en combinaison, pour lutter contre les mouches. Le ministre chargé de l'agriculture a également permis l'utilisation de trois produits supplémentaires pour traiter les cerises, en alternative au diméthoate. En outre, l'avis de l'Anses, que le ministre chargé de l'agriculture a saisie en urgence le 13 mai 2016 à la demande des industriels, conclut que les données complémentaires fournies par ces derniers ne permettaient pas non plus de lever les incertitudes quant à une utilisation exceptionnelle uniquement pour les vergers dont les cerises sont destinées à la transformation. Dans le cadre des échanges réguliers avec les professionnels agricoles concernés dans ce dossier, le ministre chargé de l'agriculture a clairement indiqué que les pertes de récoltes qui résulteraient cette année des dégâts générés par la mouche *Drosophila suzukii* pourraient être indemnisées à condition que les producteurs de cerises s'engagent dans un plan de prévention et de lutte durable contre cet insecte nuisible. Les situations des entreprises de transformation seront examinées au cas par cas au regard des perturbations ou des difficultés d'approvisionnement qu'aura générées, le cas échéant, le retrait d'autorisation de ce produit. De façon plus générale, les agriculteurs doivent, avec l'appui technique et financier décidé par le Gouvernement dans le cadre du plan Écophyto 2, construire des stratégies de lutte et de prévention collectives pour mieux se prémunir contre les ennemis des cultures.

*Environnement**(protection – insectes ravageurs – lutte et prévention)*

99486. – 4 octobre 2016. – M. Philippe Folliot* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la lutte contre la prolifération de la pyrale du buis. Originaires d'Asie et introduites par inadvertance, elles est remarquée en France pour la première fois en 2007 puis en 2012 dans le Sud-Ouest de la France. S'attaquant dans un premier temps aux jardins des particuliers et aux parcs publics, la pyrale du buis prolifère maintenant de façon incontrôlée et représente aujourd'hui une menace pour la biodiversité française. Chenille gloutonne, la pyrale du buis est une espèce, produisant trois à quatre générations par an, qui ne laisse pas aux arbustes le temps de se régénérer et les attaquent des feuilles aux jeunes pousses en passant par l'écorce, mettant ainsi en péril le cycle de vie du buis, phénomène accentué par la ponte d'environ 800 oeufs de chenille par papillon femelle. Le buis est très utile dans l'écosystème français car il permet une bonne rétention d'humidité, favorisant ainsi le cycle de renouvellement de la faune et la flore ; ses fleurs, elles, constituent une ressource de nectar majeur pour les abeilles et son bois dur et dense est très recherché dans le domaine de la menuiserie et de la construction. Le département du Tarn ne faisant pas office d'exception, la pyrale du Buis s'y est aussi développée autant dans les milieux sauvages que dans les jardins. Ainsi, avec le vent et la destruction croissante du Buis, la désertification de nos espaces est en cours. La Pyrale du Buis n'étant pas classée en espèce provoquant des dangers sanitaires ou en espèce nuisible, il n'existe pas donc pas de procédures, réglementations ou traitements massifs pour lutter contre cette prolifération. Ainsi, face à cette menace grandissante, il souhaite savoir quels moyens vont être mis en œuvre pour mettre en place une éradication efficace, quels dispositifs vont être utilisés pour surveiller, prévenir et lutter contre cette prolifération et, enfin, si le Gouvernement entend classer la pyrale du buis en espèce nuisible provoquant des dangers sanitaires.

*Environnement**(protection – insectes ravageurs – lutte et prévention)*

100473. – 8 novembre 2016. – M. Charles de La Verpillière* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les dégâts considérables causés par la pyrale du buis, présente en France depuis 2008. La chenille de ce lépidoptère consomme le feuillage des buis, d'où son nom. Les dégâts sont considérables à tel point que les peuplements naturels de buis sont en voie de disparition dans certains secteurs comme le Bugey, dans le sud du département de l'Ain. La biodiversité est donc en danger, outre les risques d'incendie liés à la présence des arbres morts. C'est ainsi que le préfet de l'Ain a été contraint d'interdire l'accès des massifs boisés en août et septembre 2016. Un autre grave préjudice, à caractère économique, est causé par le papillon adulte de la pyrale du buis. Chaque soir, les papillons envahissent les villages et s'agglutinent autour des points lumineux. Ils pénètrent en grand nombre à l'intérieur des bâtiments industriels fonctionnant la nuit et rendent de plus en plus difficile le respect des normes sanitaires et de qualité auxquelles sont soumises, notamment, les industries pharmaceutiques, agroalimentaires, d'emballage, etc. Face à l'ensemble de ces risques, qu'il ne faut pas sous-estimer, il est souhaitable que la recherche (par exemple l'INRA) propose des moyens efficaces de lutte contre la pyrale du buis. Il lui demande donc quelles sont les mesures déjà prises ou envisagées dans le domaine de la recherche et de la lutte par le Gouvernement.

*Environnement**(protection – insectes ravageurs – lutte et prévention)*

100938. – 29 novembre 2016. – Mme Michèle Bonneton* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la pyrale du buis. Cette année, une grande partie du territoire du département de l'Isère mais aussi de très nombreux autres départements français, ont dû faire face à la présence invasive d'un papillon nocturne particulièrement prolifique, la pyrale du buis (*Cydalima perspectalis*). Cette présence, totalement inhabituelle, tant par la quantité de papillons présents que par les conséquences sur la végétation, heurte la population et les élus des territoires concernés qui apparaissent démunis face à cette situation. Ce papillon, dont la présence a été détectée pour la première fois en Rhône-Alpes en 2013, est originaire d'Asie et connaît une progression très rapide depuis son premier signalement en Europe en 2007 (en Allemagne). Mais c'est seulement cette année que sa présence prend des proportions démesurées et pourrait entraîner un déclin massif des populations de buis, la pyrale s'attaquant indifféremment à toutes les variétés et espèces (cultivées ou non) de buis. Le dépérissement du buis pourrait engendrer, outre des considérations esthétiques et paysagères, une fragilisation du sol et de la roche-mère, augmentant ainsi les risques d'éboulement

ou de glissement de terrains ainsi que les risques d'incendie. Le buis est également très présent dans les espaces verts des communes, chez les particuliers et dans de hauts lieux patrimoniaux. Devant cet état de fait, qui est très probablement appelé à se renouveler dans les années à venir, il conviendrait de mettre en place une grande campagne de communication et d'information afin de porter à la connaissance de nos concitoyens les moyens de lutte existants, tout particulièrement ceux respectant notre environnement. Il convient en effet de renoncer, ou de limiter très strictement, la lutte chimique car celle-ci est peu sélective et contribuerait alors au déclin, déjà prononcé, des insectes pollinisateurs. De plus, il conviendrait de mieux informer sur le fait que certaines pratiques peuvent contribuer à sa propagation involontaire : le transport des déchets verts de taille, le commerce ou l'échange de plants de buis non contrôlés. Des programmes de recherche sont actuellement en cours (programme SaveBuxus) et une surveillance a été mise en place depuis plusieurs années dans le cadre de l'épidémiosurveillance prévue par le plan Ecophyto. C'est indispensable pour permettre une meilleure connaissance de la biologie de la pyrale du buis et contribuer à mieux protéger les espaces concernés par cet insecte. Malheureusement ces démarches restent totalement méconnues du grand public. L'espèce a été inscrite sur la liste d'alerte de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP, 2007). Cependant, de par sa présence récente sur notre territoire, ce papillon n'a pas encore de statut légal et ne fait donc pas partie des espèces invasives ni des organismes réglementés. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les actions que son ministère propose d'engager sur ce dossier et s'il entend notamment inscrire la pyrale du buis dans la liste des espèces invasives pour lesquelles un programme d'action doit être mis en place.

Réponse. – Le buis est présent sur tout le territoire national, et en particulier dans des lieux à fort enjeu patrimonial. La pyrale du buis (*cydalima perspectalis*) est un papillon natif des régions subtropicales humides d'Asie. Défoliateur des buis, il a été introduit en Europe dans les années 2000 et est désormais largement présent sur le territoire européen. La cylindrocladiose du buis (*cylindrocladium buxicola*) est un champignon, connu sous le terme de « dépérissement du buis ». Il a été identifié en Nouvelle Zélande, en Europe et en Amérique du Nord, et est largement présent sur le territoire européen. La pyrale et la cylindrocladiose ont été retirées des listes d'alerte de l'organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes et ne font pas l'objet de réglementation au niveau européen ou national. La prévention et la lutte contre ces deux dangers sanitaires reposent sur deux moyens d'action complémentaires : d'une part, la recherche d'essences de buis plus résistantes, et d'autre part, la lutte intégrée. Celle-ci consiste, au sens de la directive 2009/128/CE, à prendre en compte toutes les méthodes de protection des plantes disponibles et, par conséquent, à intégrer des mesures appropriées qui découragent le développement des populations d'organismes nuisibles et maintiennent le recours aux produits phytopharmaceutiques et à d'autres types d'interventions à des niveaux justifiés du point de vue économique et environnemental, réduisant ou limitant au maximum les risques pour la santé humaine et l'environnement. La lutte intégrée des cultures privilégie la croissance de cultures saines en veillant à perturber le moins possible des agro-écosystèmes et encourage les mécanismes naturels de lutte contre les ennemis des cultures. Sur ce sujet, des solutions de biocontrôle ou autorisées en agriculture biologique existent, l'institut national de la recherche agronomique dispose déjà de résultats encourageants en particulier dans le cadre du programme *SaveBuxus*. Il s'agit pour l'essentiel de produits à base de pyrèthrine ou de spinosad. Ces solutions trouvent leur efficacité dans le cadre d'une conduite et d'une surveillance adaptée des plantations. De manière générale, les solutions de biocontrôle supposent une approche intégrée pour une bonne efficacité. La recherche doit poursuivre ses efforts, tant pour rechercher des essences plus résistantes que pour bâtir des solutions de lutte innovantes et respectueuses de la santé et de la biodiversité.

Animaux

(frelons asiatiques – prolifération – lutte et prévention)

99724. – 11 octobre 2016. – M. Thierry Benoit* attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur les moyens mis en œuvre pour lutter contre la prolifération du frelon asiatique. Selon le Gouvernement, l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), pour classer cet insecte en danger sanitaire de première catégorie, était attendu pour avril 2014 puis avril 2015. Ainsi, dans sa dernière réponse du 21 avril 2015, le ministre de l'agriculture se disait potentiellement favorable à la mobilisation de nouveaux moyens « sous réserve d'une expertise technique et juridique ». Cette expertise se fait maintenant attendre depuis plus de trois ans sans qu'aucune action d'envergure ne soit engagée pour enrayer le développement de cette espèce invasive. Loin de s'améliorer, la situation s'est dégradée. Pour le seul mois de septembre 2016, des cas d'attaques de frelons ont été répertoriés sur l'ensemble du territoire français : en Bretagne, en Charente, dans la Manche, dans le Dauphiné, dans le Lot et le long du pourtour méditerranéen. En plus de représenter un réel danger pour les abeilles

domestiques, espèces déjà menacées, le frelon asiatique attaque régulièrement les hommes, pouvant même causer des dommages importants. Il réitère sa question quant à savoir si le Gouvernement est enfin prêt à classer le frelon asiatique en espèce nuisible de première catégorie et à prendre les mesures qui s'imposent pour endiguer sa prolifération. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

(frelons asiatiques – prolifération – lutte et prévention)

101048. – 6 décembre 2016. – M. Philippe Noguès* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les moyens mis en œuvre pour lutter contre la prolifération du frelon asiatique. Depuis son introduction accidentelle sur le territoire national en 2004, ce prédateur ne cesse de proliférer, menaçant la population d'abeilles, l'activité apicole mais aussi les particuliers exposés qui se retrouvent démunis lorsqu'il s'agit de faire face à la destruction des nids. Le ministre chargé de l'agriculture avait pourtant annoncé en 2015, suite à l'avis émis par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, relatif aux dangers sanitaires menaçant l'abeille, être favorable au classement du frelon asiatique en danger sanitaire de première catégorie pour permettre, le cas échéant, une lutte obligatoire sur l'ensemble du territoire national par les collectivités locales et les professionnels. Un tel classement permettra une lutte réelle et efficace contre ce fléau écologique qui ne cesse de prendre de l'ampleur et menace directement la survie des abeilles. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer cette lutte.

Animaux

(frelons asiatiques – prolifération – lutte et prévention)

101191. – 13 décembre 2016. – Mme Isabelle Attard* alerte Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'état de la lutte contre le frelon asiatique (*vespa velutina*). Présenté régulièrement par le monde apicole comme un danger de premier ordre pour la mortalité des abeilles, cette espèce invasive a désormais envahi l'intégralité du territoire français, colonisant indifféremment territoires urbains et ruraux. Les dégâts occasionnés sont d'ores et déjà conséquents et, outre les attaques régulières de frelons sur l'homme, de nombreuses colonies sont décimées, et provoquent le découragement et parfois l'arrêt d'activité pour des apiculteurs amateurs en particulier, possédant un parc petit à moyen. La non-destruction d'un nid de frelons asiatiques entraîne l'essaimage, l'année suivante, d'une trentaine de nids potentiels : ce chiffre exponentiel donne une idée de l'urgence à ne pas laisser se développer cette menace, même si une implantation durable de cette espèce dans les écosystèmes français semble aujourd'hui admise par la communauté scientifique. Par un arrêté du 26 décembre 2012, le ministre de l'agriculture a porté classement du frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie. Comme expliqué dans le plan de développement durable de l'apiculture en date de février 2013, « l'autorité administrative peut alors prendre toutes les mesures destinées à collecter, traiter et diffuser les données et informations d'ordre épidémiologique concernant ce danger sanitaire ». Dans le sud-ouest, région la plus impactée depuis 12 ans par le frelon asiatique, le groupement sanitaire de défense sanitaire des abeilles de Gironde obtient depuis 2012 de véritables résultats en termes de baisse de la population de frelons asiatiques et, corrélativement, d'une baisse de la mortalité des colonies d'abeilles. Ce groupement, d'initiative citoyenne et bénévole, est formé et équipé au piégeage et à la destruction de nids de ces hyménoptères, si bien que la préfecture de Gironde a reconnu celui-ci comme « acteur référent pour la lutte contre le frelon asiatique ». La structuration de tels « groupes référents », formés et équipés dans chaque département, est assurément un moyen extrêmement efficace de lutter contre cette espèce invasive. Elle souhaite connaître les projets du ministère afin, d'une part, que les acteurs locaux, élus et citoyens, soient informés de la nécessaire vigilance, des bonnes pratiques (notamment pour un piégeage sélectif et spécifique de cet insecte), des risques liés au frelon, que les acteurs locaux soient recensés et qu'ils puissent se structurer, et d'autre part sur la mise à disposition de moyens techniques et financiers (formations, perches, produits, combinaisons, communication) pour les acteurs s'engageant de manière bénévole dans la lutte contre ce nuisible. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour appréhender les problématiques liées à l'apiculture, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a décidé de prolonger le plan de développement durable de l'apiculture, initialement mis en place pour 3 ans (2013-2015), de deux années supplémentaires. L'action « accompagner le développement de méthodes de lutte efficaces contre le frelon asiatique » est inscrite dans l'axe 2 de ce plan. Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a signé le 26 décembre 2012 un arrêté classant le frelon

asiatique dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie. Ce statut confère une reconnaissance officielle à ce prédateur qui a émergé en France en 2004 et s'est largement installé sur une grande partie du territoire. Les professionnels et collectivités locales ont ainsi la possibilité de faire reconnaître des programmes de lutte contre ce nuisible. Une note de service en date du 10 mai 2013 du ministère chargé de l'agriculture définit les mesures de surveillance, de prévention et de lutte permettant de limiter l'impact du frelon asiatique sur les colonies d'abeilles domestiques. Un autre arrêté du 22 janvier 2013 du ministère chargé de l'environnement interdit l'introduction du frelon sur le territoire national. Une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne a été adoptée au niveau communautaire le 13 juillet 2016, conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. Dans cette liste figure le frelon asiatique. La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a complété le code de l'environnement pour intégrer les dispositions législatives permettant d'agir efficacement contre ces espèces exotiques envahissantes. Le décret d'application qui est actuellement dans la dernière phase d'élaboration devrait être publié rapidement. Dès la publication de ce décret, un premier arrêté reprendra dans le contexte juridique français la liste des espèces exotiques envahissantes adoptée par l'Union européenne en juillet 2016. Cela permettra en particulier aux préfets d'engager des opérations de destruction des nids de frelon asiatique quels que soient les lieux où ils seront identifiés. La destruction des colonies de frelons asiatiques est une méthode qui peut permettre de réduire la pression de prédation du rucher et de limiter la propagation de l'espèce. Pour que la méthode soit efficace, il est nécessaire d'éliminer le plus tôt possible l'ensemble des nids présents dans une zone. Dans les faits, les nids sont difficilement repérables en début de saison en raison de leur petite taille et du camouflage conféré par la végétation. Ils deviennent plus facilement repérables à partir de l'automne. A cette période, une intervention trop tardive peut s'avérer vaine si la dispersion des futures femelles reproductrices a déjà eu lieu. En hiver, la destruction du nid est inutile, car celui-ci est inoccupé et ne sera pas réutilisé. Plusieurs substances efficaces, dont la plupart appartiennent à la famille des pyréthrinoïdes, sont actuellement autorisées pour détruire les colonies de frelons asiatiques. Le dioxyde de soufre (SO₂), non autorisé, présente avant tout un intérêt environnemental, cette substance étant peu nocive pour les espèces non-cibles. Son inconvénient majeur est lié à la haute toxicité par inhalation pour l'homme, ce qui implique que cette substance soit utilisée par des opérateurs formés dans le strict respect des consignes de sécurité. Un arrêté cosigné le 21 août 2013 par les ministres en charge de l'agriculture et de l'environnement a permis une dérogation temporaire d'utilisation de 120 jours. Le renouvellement de cette dérogation ou son autorisation permanente n'ont pu, jusque-là, être délivrés faute de dossier de demande d'homologation formalisé par les professionnels de la filière apicole. En concertation avec les différents acteurs de la filière apicole et sous réserve de la démonstration d'une méthode de lutte efficace et d'une expertise juridique, le ministre en charge de l'agriculture a d'ores et déjà déclaré être favorable au classement du frelon asiatique en danger sanitaire de première catégorie pour permettre, le cas échéant, une lutte obligatoire sur l'ensemble du territoire national. Dans ce cadre, le ministère chargé de l'agriculture subventionne l'évaluation de deux méthodes de lutte : le « piégeage des fondatrices au printemps » et la « mise à disposition d'un appât protéique formulé à base d'une substance active ». Il faut cependant être conscient que cet éventuel classement engendra pour les apiculteurs la mise en œuvre obligatoire des mesures de lutte qui seront définies pour garantir l'efficacité du dispositif.

Agriculture

(agriculteurs – soutien – mesures)

100052. – 25 octobre 2016. – M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les préoccupations exprimées par le monde agricole, toutes filières confondues, en proie à une crise sans précédent. Des mesures urgentes doivent être prises à très court terme pour aider tous les agriculteurs à passer le cap de cette situation dramatique et, plus globalement, leur permettre d'envisager sereinement l'avenir de leur profession. Dans ce cadre, les représentants du secteur ont formulé plusieurs propositions, très concrètes, visant à défendre une fiscalité pluriannuelle au service de la compétitivité de la gestion des risques. Il s'agit ainsi d'améliorer les outils dédiés à la gestion des risques (DPA, moyenne triennale, à valoir-social) ; de faciliter l'épargne de précaution ; de bâtir une fiscalité adaptée en baissant les prélèvements sur les bénéfices réinvestis dans l'entreprise à travers un impôt sur les sociétés adapté aux spécificités agricoles ; de promouvoir l'assurance récolte en continuant à améliorer le dispositif. Compte tenu de l'enjeu, pour le monde agricole, de la mise en œuvre de solutions pérennes, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à ces propositions.

Réponse. – Le Gouvernement a pris toute la mesure des difficultés actuelles du monde agricole et engagé rapidement un ensemble de mesures de soutien. Ainsi, un plan de soutien à l'élevage français a été engagé en juillet 2015, renforcé en septembre 2015 puis en janvier 2016 et enfin complété par un soutien à la régulation du marché laitier. En outre, à la suite des conditions climatiques défavorables du printemps 2016, qui ont conduit à une baisse significative des rendements en particulier pour les céréales, un pacte de consolidation et de refinancement des exploitations agricoles (PCREA) a été mis en place en octobre 2016, avec comme priorité permettre aux producteurs concernés de disposer des moyens nécessaires à la relance d'un nouveau cycle de production. S'agissant des propositions formulées par les représentants du secteur agricole visant à améliorer les outils dédiés à la gestion des risques, il est précisé que : - la déduction pour aléas a fait l'objet de plusieurs modifications au cours de ces dernières années. En 2015, une importante réforme est intervenue, qui a conduit à assouplir les conditions d'utilisation de la déduction afin de faciliter la mobilisation des sommes déduites ; - compte tenu du caractère de plus en plus fluctuant des revenus professionnels des non-salariés agricoles, le plafond de l'à-valoir a été relevé de 50 % à 75 % du montant des dernières cotisations appelées, par l'article 14 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2016, afin de permettre aux exploitants, lorsqu'ils seront en présence manifeste d'une « année meilleure que les autres », de payer par anticipation le surplus de cotisations sociales dont ils seront redevables l'année suivante et de rétablir par là même une certaine cohérence entre leurs revenus et les charges sociales et fiscales qu'ils génèrent. Cet à-valoir sera alors déduit du montant des cotisations dues au titre de l'année suivante ; - la proposition formulée concernant l'impôt sur les sociétés (IS) conduirait à mettre en place un IS agricole. Le régime de l'IS est commun à toutes les sociétés de capitaux et dans certains cas aux sociétés de personnes. Le dispositif, proposé outre la mise en place d'un nouveau régime plus complexe que l'existant, pourrait avoir des conséquences notamment sur le plan social. Enfin, s'agissant de l'assurance récolte, afin d'encourager la diffusion de ce type de dispositif, il est rappelé que l'État soutient le développement d'une assurance récolte contre les risques climatiques, incluant la grêle ou le gel. Ce soutien prend la forme d'une prise en charge partielle des primes ou cotisations d'assurance payées par les exploitants agricoles, pouvant aller jusqu'à 65 %. Au cours des dernières années, l'enveloppe financière consacrée à cette prise en charge a progressé significativement, passant de 10 millions d'euros en 2005 à 118 millions d'euros en 2015. Par ailleurs, sur la base d'un travail initié à la demande du ministère chargé de l'agriculture, l'État, les organisations professionnelles agricoles et les sociétés d'assurance ont défini le contenu d'un nouveau contrat d'assurance récolte, le « contrat socle ». Ce nouveau contrat a pour objectif de limiter le coût de l'assurance pour les agriculteurs, afin que le plus grand nombre ait accès à ce moyen de protection. Les « contrats socles » couvrent les pertes de quantité uniquement, des garanties complémentaires peuvent être souscrites pour couvrir les pertes de qualité. D'ores et déjà, afin d'encourager les agriculteurs à souscrire un contrat d'assurance récolte, le Gouvernement a décidé de garantir un taux d'aide de 65 % pour les contrats socles qui seront souscrits fin 2016 au titre de la campagne 2017, et ce quel que soit le nombre de souscriptions.

Agriculture

(agriculteurs – soutien – mesures)

100055. – 25 octobre 2016. – M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les préoccupations exprimées par le monde agricole, toutes filières confondues, en proie à une crise sans précédent. Des mesures urgentes doivent être prises à très court terme pour aider tous les agriculteurs à passer le cap de cette situation dramatique et, plus globalement, leur permettre d'envisager sereinement l'avenir de leur profession. Dans ce cadre, les représentants du secteur ont formulé plusieurs propositions, très concrètes, visant à sensibiliser les consommateurs sur la provenance et la qualité des produits achetés. Il s'agit ainsi de construire des pactes alimentaires régionaux entre la restauration hors domicile, la distribution, les pouvoirs publics, les régions, les chambres consulaires, les interprofessions et les consommateurs ; de concrétiser les avancées sur l'étiquetage de l'origine des produits pour accélérer l'application concrète ; d'orienter l'approvisionnement de la restauration hors foyer en faveur de nos productions. Compte tenu de l'enjeu, pour le monde agricole, de la mise en œuvre de solutions pérennes, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à ces propositions.

Réponse. – Le programme national pour l'alimentation (PNA), introduit par la loi n°2014-1170 du 14 octobre 2010 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, détermine les objectifs de la politique publique de l'alimentation définie à l'article L. 1-III du code rural et de la pêche maritime. La politique nationale de l'alimentation porte sur l'ensemble du système alimentaire, du producteur au consommateur, et aborde toutes les dimensions de l'alimentation, sanitaires, économiques, sociales et environnementales. Dans la poursuite de ses objectifs, elle fait de l'ancrage territorial de l'alimentation et de la mise en valeur du patrimoine, l'un de ses axes

majeurs. L'une des finalités de la politique nationale de l'alimentation est « d'encourager l'ancrage territorial de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, y compris par la promotion de circuits courts, et de favoriser la diversité des produits et le développement des productions sous signes d'identification de la qualité et de l'origine » (art. L. 1 – I du code rural et de la pêche maritime). Différents outils ont été mis en place à cet effet. Les projets alimentaires territoriaux (PAT), définis à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime, « visent à rapprocher les producteurs, les transformateurs, les distributeurs, les collectivités territoriales et les consommateurs et à développer l'agriculture sur les territoires et la qualité de l'alimentation ». Le comité interministériel aux ruralités du 20 mai 2016 a entériné une mesure visant à favoriser l'émergence des PAT, avec un objectif de 100 PAT reconnus à échéance fin 2017 et 500 PAT créés en 2020. A cet effet, un dispositif est en cours d'élaboration par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) dans un cadre concerté. Par ailleurs, l'appel à projet national réalisé dans le cadre du PNA est cette année particulièrement axé sur le soutien financier des initiatives innovantes en faveur du développement des PAT. Le budget total de l'appel à projets est fixé à 2 millions d'euros (MAAF et agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie). En ce qui concerne l'étiquetage de l'origine des produits, il a fait l'objet du décret n° 2016-1137 en date du 19 août 2016 qui rend obligatoire l'indication de l'origine du lait ainsi que du lait et des viandes utilisés en tant qu'ingrédients dans les denrées alimentaires préemballées, à partir d'un seuil défini par la loi. Ce dispositif permettra aux citoyens de bénéficier d'une meilleure information, aux producteurs de lait et de viande de voir la qualité de leurs produits pleinement reconnue et aux entreprises de transformation de valoriser la composition des produits transformés. Cet étiquetage sera mis en place à partir du 1^{er} janvier 2017. Enfin, le MAAF et la direction des achats du ministère de l'économie et des finances ont réalisé une boîte à outils, LOCALIM, pour accompagner les acheteurs publics dans leurs démarches d'approvisionnement local et de qualité. Ce nouvel outil est à destination des acheteurs publics de la restauration collective en gestion directe. Composée de fiches opérationnelles, méthodologiques et par filières, cette boîte à outils donne aux acheteurs publics les clés juridiques et techniques pour développer leurs achats en produits locaux et de qualité, dans une démarche respectueuse de l'environnement.

Bois et forêts

(politique forestière – sylviculteurs – revendications)

100092. – 25 octobre 2016. – Mme Martine Lignières-Cassou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le souhait des sylviculteurs du sud-ouest. La forêt constitue une ressource économique et environnementale stratégique pour la France. Les activités sylvicoles sont soumises à une obligation de reboisement par le code forestier et sont exercées par dérogation au code de l'environnement. Les sylviculteurs demandent la reconnaissance de la prévalence du code forestier sur toute autre disposition législative ou réglementaire. Ils demandent la modification des articles L. 122-7 et L. 122-8 du code forestier et des articles L. 120-1 et L. 120-2 du code de l'environnement, et la réunion d'une commission de révision à cet effet sous l'égide du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministère de l'environnement. Ils demandent l'abrogation de l'article D. 121-2 du code forestier qui soumet à l'évaluation environnementale le programme national de la forêt et du bois et l'abrogation de l'article D. 122-1-2 du code forestier qui soumet à l'évaluation environnementale les programmes régionaux de la forêt et du bois. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement compte répondre favorablement à leurs préoccupations.

Réponse. – Dans l'ordre juridique français, toutes les lois ordinaires, au sein de la hiérarchie des normes, ont le même rang. Il n'est donc pas envisageable d'instituer une prévalence du code forestier sur toute autre disposition législative ou réglementaire. Toutefois, les dispositions législatives peuvent organiser elles-mêmes leurs interactions et leurs agencements. C'est précisément l'objectif des dispositions des articles L. 122-7 et L. 122-8 du code forestier, qui prévoient une coordination entre procédures administratives, afin que les documents de gestion puissent être approuvés au titre du code forestier et au titre d'autres réglementations, telles que la protection des espèces et habitats d'intérêt communautaire ou des sites inscrits et classés. Par la suite, les opérations prévues par ces documents n'ont plus à faire l'objet d'une procédure administrative devant l'autorité compétente en la matière. En ce qui concerne la procédure d'évaluation environnementale des projets, elle a fait l'objet de modifications par ordonnance du 3 août 2016 et par décret du 11 août 2016 relatifs à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes. La nomenclature des projets soumis à étude d'impact ou relevant de l'examen au cas par cas a été entièrement revue (article R. 122-2 du code de l'environnement). La rubrique n° 47 de cette nomenclature concerne les « premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols ». Les premiers boisements ne sont plus soumis à étude d'impact systématique, et relèvent de l'examen au cas par cas lorsqu'ils dépassent 0,5 ha. Ces dispositions ne concernent pas les

« reboisements » dont l'obligation incombe au propriétaire dans le cadre du code forestier, notamment en application de l'obligation générale de reconstitution après coupe figurant en son article L. 124-6 ou en application d'un document de gestion forestière. Le programme national et les programmes régionaux de la forêt et du bois ont été ajoutés aux plans et programmes soumis à une évaluation environnementale. Cette décision fait suite au contentieux récent, porté par une association environnementale devant le Conseil d'État et devant la Cour de justice de l'Union européenne au sujet de l'évaluation environnementale française, à l'issue duquel ont été déclarées illégales certaines dispositions du code de l'environnement, car non conformes à la directive 2001/42/UE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Élevage

(chevaux de trait – utilisation – développement)

100129. – 25 octobre 2016. – **M. Hugues Fourage** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** quant à l'utilisation des équidés de travail comme une énergie d'avenir écologique et économique. À l'occasion de la Conférence-cadre des Nations unies sur le changement climatique (COP21/CMP11), le comité de labellisation a octroyé le « label COP21 » au projet de plateforme énergie cheval de la société française des équidés de travail afin de soutenir des initiatives écoresponsables. Cette plateforme énergie cheval, qui associe l'ensemble des acteurs de la filière équine, vise à promouvoir, auprès des particuliers et des acteurs publics, le potentiel écologique et économique de « l'énergie cheval » à travers son utilisation pour le transport de personnes, la collecte de déchets, le halage, le maraîchage, le débardage ou encore le travail de la vigne. L'utilisation de cette énergie constitue une véritable perspective d'emplois directs et indirects sur le territoire tant urbain que rural pour la filière équine et un vecteur de solutions alternatives répondant aux enjeux environnementaux, économiques et sociaux de la société française. Or les professionnels de la filière équine rencontrent des difficultés à mettre en place des programmes d'utilisation de l'énergie des équidés de travail en coopération avec les entreprises et collectivités locales. La mise en œuvre du potentiel de la traction du cheval doit être appréciée comme un enjeu d'utilité publique et un moyen de pérenniser le nombre d'élevages, à lutter contre la disparition des races des équidés de travail et à soutenir les emplois en milieu rural et les savoir-faire liés au travail avec les équidés. Malgré leurs initiatives et la mise en place de la plateforme énergie cheval, les professionnels de la filière équine se heurtent à la non-reconnaissance du cheval au même titre que les autres énergies renouvelables et à un manque de financement. Aussi il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'encourager l'utilisation de l'équidé comme une énergie universellement accessible et durable dans l'exercice de missions d'intérêt général. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt porte une grande attention à la préservation des races asines et équines, et à leur valorisation notamment par la traction animale. En témoignent les soutiens alloués à la société française des équidés de travail (SFET) pour l'organisation de concours d'élevage, mais aussi les crédits consacrés aux actions de promotion, de formation et d'information conduites par les organisations nationales actives auprès des entreprises de la filière équine, crédits dont la répartition a donné lieu à deux appels à candidature en 2016, un nouvel appel à candidature étant prévu pour 2017. Au-delà de ces financements nationaux, la protection des races menacées d'abandon pour l'agriculture, largement utilisées pour la traction animale, fait également l'objet de soutiens spécifiques de la politique agricole commune au travers d'une mesure agro-environnementale et climatique (MAEC) à hauteur de 200 euros par an et par équidé âgé d'au moins six mois. Compte tenu du très faible effectif de femelles reproductrices, certaines races locales peuvent également bénéficier d'un soutien identique au titre du croisement de sauvegarde. Les éleveurs d'équidés utilisés pour la traction peuvent prétendre à ces soutiens régionaux dès lors que la région dans laquelle ils exercent a ouvert la mesure aux éleveurs de cette race. Dans certaines régions, d'autres soutiens des collectivités territoriales sont mobilisables pour co-financer des projets impliquant l'utilisation de la traction animale. Pour se donner les meilleures chances d'aboutir, les porteurs de projets peuvent solliciter l'appui du conseil des chevaux compétent. Le fonds Éperon, fonds privé abondé par les sociétés mères des courses hippiques, peut également être sollicité pour soutenir des projets faisant intervenir l'énergie cheval, qu'ils soient de portée nationale ou régionale. Enfin, dans le sillage de la labellisation « COP21 » du projet de plate-forme « Énergie Cheval » porté par la SFET, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie a co-financé en 2016 dans la région Nouvelle Aquitaine une étude qui vise, pour le transport de personnes, à comparer le bilan carbone de l'utilisation du moteur thermique, du moteur électrique et de la traction animale. Si elle est concluante, cette étude pourrait conforter l'intérêt des financeurs pour les projets faisant intervenir l'énergie cheval.

*Agriculture**(viticulteurs – paiement des primes – retard)*

100875. – 29 novembre 2016. – M. Élie Aboud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les inquiétudes de nombreux viticulteurs concernant le non-paiement par l'État des primes de plantation ou de primes pour l'installation de goutte à goutte. En effet, de nombreux retards sont à constater. Or ceux-ci sont très pénalisants pour les exploitants. Ainsi, pour les Biterrois ayant subi une perte de récolte cette année, estimée à 50 %, cela les plonge dans une situation économique difficile. Ils ont à payer fin novembre plusieurs échéances. Dans ce contexte, le report du foncier non bâti est nettement insuffisant. Les primes attendues sont essentielles pour la sauvegarde de nombreux viticulteurs. C'est pourquoi il faut agir. Pour cela, il convient probablement de développer notamment un guichet unique et de revoir l'organisation générale de France Agrimer, afin d'agir avec plus d'efficacité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à cet égard.

Réponse. – Le règlement portant organisation commune de marché (OCM) de la politique agricole commune (PAC) permet de mettre en œuvre des mesures de soutien financier à la filière vitivinicole dont font partie les aides à la restructuration du vignoble, qui comportent notamment des aides à la plantation et à la mise en place de systèmes d'irrigation. Chaque année, près de 12 000 demandes d'aides sont déposées sur l'ensemble du territoire national. Les dossiers sont traités par un unique guichet : le service territorial de FranceAgriMer dont dépend le viticulteur. Ils font l'objet d'une instruction administrative et d'un contrôle sur place systématiques suivis d'une chaîne de supervision et de paiement. L'État s'est engagé dans une politique de simplification des procédures administratives et de réduction de délais de réponse de l'administration. Dans ce contexte, FranceAgriMer a développé une téléprocédure qui a été mise en place pour la première fois cette année. Ainsi, les demandes d'aides ont pu être déposées pour la campagne 2015-2016 par voie dématérialisée ou sous une forme papier traditionnelle entre le début du mois de juin et le 16 septembre 2016. La mise en place de la téléprocédure a décalé, pour cette campagne, la période de dépôt des dossiers de demande d'aide et entraîne ainsi un décalage des paiements de deux mois. Néanmoins, comme chaque année, les services de FranceAgriMer mettent tout en œuvre pour assurer la vérification et le paiement de ces dossiers dans les meilleurs délais et ont effectué depuis le 16 septembre 2016 plus d'un tiers des paiements, qui doivent être réalisés réglementairement avant le 16 septembre 2017. À l'avenir, cette dématérialisation a vocation à être généralisée dans un objectif d'efficacité et de simplification administrative au bénéfice des viticulteurs. Par ailleurs, la refonte de la réglementation européenne qui encadre la mesure d'aide à la restructuration du vignoble aura un impact sur les modalités de gestion de la mesure. L'organisation qui découlera de la mise en œuvre des nouvelles dispositions réglementaires est actuellement en cours de construction en lien avec les professionnels du secteur viticole.

*Professions de santé**(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)*

101143. – 6 décembre 2016. – M. Lionel Tardy interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'indemnisation de nombreux vétérinaires retraités. Ceux qui ont exercé des mandats sanitaires pour le compte de l'État entre 1955 et 1990 ont aujourd'hui du mal à obtenir la réparation du préjudice qu'ils ont subi du fait de leur défaut d'affiliation, par l'État, à une caisse de retraite. Le Conseil d'État a jugé, par deux arrêts du 14 novembre 2011, que l'État avait commis une faute ayant privé les personnes concernées de leurs droits à pension, ce qui justifie une indemnisation. Cependant, dans l'application de ce processus d'indemnisation, l'administration invoque la prescription quadriennale pour refuser le versement des indemnités. Si cette position a été validée par le Conseil d'État en juillet 2016, elle n'en reste pas moins incompréhensible : les vétérinaires concernés n'auraient jamais pu savoir que l'État était censé les affilier. Conscient de cette situation, le Défenseur des droits a par ailleurs appelé à une régularisation avant le 1^{er} janvier 2018. Il souhaite donc connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les vétérinaires concernés obtiennent leurs indemnités dans les plus brefs délais, étant entendu que l'État a la possibilité de ne pas opposer la prescription quadriennale.

Réponse. – L'État a tiré toutes les conséquences des deux décisions du Conseil d'État du 14 novembre 2011. Il a mis en place, dès 2012, une procédure harmonisée de traitement des demandes d'indemnisation du préjudice subi par les vétérinaires du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre des activités exercées avant 1990 dans le cadre du mandat sanitaire. Cette procédure s'appuie sur la reconstitution des rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son

mandat sanitaire. L'activité sanitaire des vétérinaires s'avère, en effet, avoir été très variable et ce indépendamment du département d'exercice. Si le traitement des demandes d'indemnisation peut apparaître long, il convient de souligner que la procédure amiable concerne un pré-contentieux de masse, qu'elle est lourde, car composée d'une analyse de chaque dossier selon des règles harmonisées et de plusieurs étapes requérant l'implication non seulement du ministère chargé de l'agriculture mais aussi d'un ensemble de partenaires extérieurs. Cette procédure est ouverte aux vétérinaires retraités comme aux vétérinaires actifs. A ce jour, 1 273 dossiers recevables sont parvenus au ministère. 1 067 ont été complètement instruits. Priorité a été accordée, dans le traitement des demandes, aux vétérinaires en retraite qui subissent d'ores et déjà un préjudice. Trois séries de protocoles ont ainsi été envoyées en 2014, 2015 et 2016. Au 25 novembre 2016, 501 protocoles ont été signés. Près de 80 % des vétérinaires en retraite, ayant accepté la proposition d'assiette qui leur a été faite, ont ainsi été indemnisés, ce qui montre la pertinence de la procédure retenue. Ce processus se poursuivra en 2017. Certains dossiers présentent néanmoins des difficultés particulières. L'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 dispose que « sont prescrites au profit de l'État... toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ». Le Conseil d'État a confirmé, dans ses décisions n° 388198 et 388199 du 27 juillet 2016, que le délai de prescription de la demande d'indemnisation courrait à partir du 1^{er} janvier suivant le jour de la liquidation de la retraite. Il a aussi souligné que la nature de salaires des sommes correspondant à la rémunération des missions effectuées par un vétérinaire dans le cadre d'un mandat sanitaire avait été clairement établie par ses décisions du 12 juillet 1969 et du 12 juin 1974 qui ont donné lieu à diffusion et à retranscription dans plusieurs instructions de la direction générale des impôts. Ce n'était qu'à compter du 1^{er} janvier 1990, date d'entrée en vigueur de la loi du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural, que les rémunérations perçues au titre des actes accomplis dans le cadre du mandat sanitaire avaient été « assimilées », pour l'application du code général des impôts et du code de la sécurité sociale, à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale. Ainsi le Conseil d'État a-t-il jugé que les vétérinaires ne pouvaient être légitimement regardés comme ignorants de leur créance au moment où ils ont liquidé leur droit à pension. Le Conseil d'État, dans une décision du 10 janvier 2007 (Mme Martinez, n° 280217), a en outre jugé que l'erreur de l'administration était sans incidence sur la légalité de la décision par laquelle l'administration opposait la prescription quadriennale à la réclamation d'un administré. L'article 6 de la loi précitée dispose également que « les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi ». Si l'article 6 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 prévoit aussi que les créanciers de l'État peuvent être relevés en tout ou partie de la prescription, ce n'est qu'en raison de circonstances particulières, notamment de la situation du créancier. Cette possibilité ne peut être qu'exceptionnelle, au risque, en cas de généralisation, de remettre en cause toute sécurité juridique et toute égalité des citoyens devant la loi.

Agriculture

(sociétés – sociétés civiles d'exploitation agricole – cotisation – perspectives)

101181. – 13 décembre 2016. – M. Florent Boudié attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés rencontrées par les gérants minoritaires non rémunérés d'une société civile d'exploitation agricole (SCEA). À ce jour, de nombreuses SCEA sont transmises à leurs héritiers qui n'ont pas pour objectif de reprendre la propriété familiale. De ce fait, ils exercent bénévolement la gérance de la propriété, tout en conservant leur activité principale salariée. À ce titre, les non-salariés des professions agricoles sont appelés à la cotisation au régime de protection sociale agricole, comme le prévoit expressément l'article L. 722-4 du code rural et de la pêche. Ils sont ainsi soumis à une double cotisation au régime de protection sociale. Cette deuxième cotisation ne semble pas pertinente puisque les gérants de la SCEA affiliés au régime social agricole sont alors couverts par deux régimes de protection sociale, mais bénéficient des mêmes prestations. Cette incohérence juridique est préjudiciable puisque la cotisation à la mutuelle sociale agricole ne provient pas d'un revenu issu de la SCEA. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement quant à cette question, notamment par une modification du code rural et de la pêche. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En cas d'exploitation sous forme sociétaire, lorsque la société atteint l'activité minimale d'assujettissement, les associés participant à l'activité agricole sont affiliés au régime de protection sociale des non-salariés agricoles en application du 5° de l'article L. 722-10 du code rural et de la pêche maritime. Par ailleurs, compte tenu d'une jurisprudence constante, l'associé gérant d'une société civile d'exploitation agricole (SCEA) est réputé participer à l'activité agricole du fait même de ses fonctions. Ainsi, même en l'absence de rémunération, il est affilié au régime de protection sociale agricole en tant que non-salarié, qu'il soit associé majoritaire ou

minoritaire au sein de cette société. A l'instar de nombreuses autres situations, cette affiliation peut effectivement conduire à être pluriactif. Ce sont alors les règles de droit commun qui s'appliquent en fonction de la nature des activités exercées et des régimes de protection sociale dont elles relèvent. Ainsi, les personnes qui exercent simultanément une activité professionnelle non-salariée agricole et une activité salariée, sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes dont relèvent leurs activités. Le droit aux prestations d'assurance maladie leur est ouvert au régime de leur activité principale. En tout état de cause, les conséquences liées à l'application des règles de pluriactivité, qui ont par ailleurs été récemment simplifiées, n'autorisent pas à remettre en cause le principe même d'un assujettissement basé sur l'exercice d'activités professionnelles relevant de régimes de protection sociale différents.

Retraites : régime agricole

(montant des pensions – revalorisation)

101337. – 13 décembre 2016. – M. **Thierry Benoit*** interroge M. le **ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur la revalorisation des retraites agricoles. Le président de la République avait promis une revalorisation de ces petites retraites qui concernent près d'un million d'agriculteurs. Concrètement, la hausse envisagée de 50 euros net par mois devait permettre de porter ces retraites à 850 euros fin 2017 (75 % du SMIC), une somme qui reste déjà extrêmement précaire. Pour honorer cet engagement, trois sources de financement avaient été prévues dont un élargissement de l'assiette de perception des cotisations sociales à tous les revenus des associés travaillant sur une exploitation et une ponction d'une partie des réserves de la mutualité sociale agricole (MSA). Le Gouvernement a fait le choix de faire financer ces mesures par les agriculteurs en activité et d'affecter la charge au régime de retraite complémentaire obligatoire. Le Gouvernement envisagerait une augmentation de 0,5 % du taux de cotisation sur la RCO, soit 55 millions de recettes supplémentaires. Dans un contexte de crise, cette solution risquerait d'affecter davantage encore les charges des exploitations. Il lui demande si d'autres mesures de substitution peuvent être envisagées, sans impacter le budget des agriculteurs, afin de financer des retraites qui restent par ailleurs extrêmement précaires.

Retraites : régime agricole

(montant des pensions – revalorisation)

101538. – 20 décembre 2016. – M. **Laurent Degallaix*** alerte M. le **ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les modalités de financement de la revalorisation des retraites agricoles promise par le Gouvernement. La revalorisation de ces retraites à 75 % du SMIC ne saurait, comme cela a été prévu initialement, être assumée par les fonds du régime de retraite complémentaire obligatoire des agriculteurs au risque de voir ce système s'effondrer purement et simplement. Elle ne saurait non plus, comme le Gouvernement l'a suggéré, porter sur les épaules des actifs agricoles déjà fortement éprouvés, *via* l'augmentation stricte de leurs cotisations. Il paraît tout à fait insensé d'augmenter encore les charges des exploitations agricoles pour accorder à des retraités qui ont accompli une carrière complète de vivre avec 840 euros par mois. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement pour respecter ses engagements quant aux promesses faites aux agriculteurs.

Retraites : régime agricole

(montant des pensions – revalorisation)

101539. – 20 décembre 2016. – M. **Christian Kert*** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur la revalorisation des retraites agricoles telles qu'elles ont été votées dans le cadre de la réforme des retraites de 2014. Cette réforme précise notamment qu'à l'issue d'une revalorisation sur 3 ans et à compter de 2017, les anciens chefs d'exploitation à carrière complète bénéficieront d'une retraite égale à 75 % du smic net, soit environ 840 euros par mois. Il avait été alors précisé que les revalorisations seraient financées par « les marges de manœuvre financières dégagées par la baisse du nombre de retraités agricoles » et par un « appel à la solidarité nationale afin d'améliorer le niveau des pensions servies ». Or le Gouvernement a fait le choix de faire financer ces mesures par les agriculteurs en activité et d'affecter la charge au régime de retraite complémentaire obligatoire. Si les dépenses sont finalement légèrement inférieures aux prévisions, les recettes, elles, sont largement inférieures aux attentes des pouvoirs publics. Ainsi, un récent rapport de la caisse centrale de la MSA publié au cours de l'été 2015 a établi que le poids de ces droits gratuits a généré 7 milliards d'euros d'engagements supplémentaires. Selon la MSA, ces nouveaux engagements mettent en danger la

pérennité financière de ce régime de retraite complémentaire obligatoire. Les réserves du régime seront ainsi épuisées dès 2017. Pour mémoire, plus des trois quarts des droits attribués à ce jour sont des droits gratuits (sans cotisations préalables). Il est donc proposé aujourd'hui par les services du ministère de l'agriculture de résoudre la question du financement des revalorisations par une augmentation de deux points de cotisation de la RCO (+ 66 % de hausse), payée par les actifs agricoles. Or dans un contexte de crise aiguë, cette solution, qui alourdit encore les charges des exploitations ne peut être envisagée. Aussi, il lui demande de ne pas prendre par décret la décision d'une telle hausse et de lui préciser comment la solidarité nationale sera sollicitée pour répondre aux engagements votés.

Retraites : régime agricole

(montant des pensions – revalorisation)

101540. – 20 décembre 2016. – M. Yves Jégo* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'avenir très incertain du mode de financement des retraites agricoles. En effet, face à la mise en péril du régime de retraite complémentaire obligatoire servant à financer les retraites agricoles, le Gouvernement semble persister dans sa volonté de voir financer la revalorisation de ces retraites par les cotisations de ce régime de retraite complémentaire obligatoire par les actifs agricoles. Alors que les agriculteurs connaissent actuellement de nombreuses difficultés financières, la hausse de 66 % des cotisations payées par les actifs entraînerait une mise en danger du secteur inacceptable. Il lui demande donc de bien vouloir donner la position du Gouvernement sur une alternative qui reviendrait à financer la revalorisation des retraites agricoles par la solidarité nationale.

Retraites : régime agricole

(montant des pensions – revalorisation)

101541. – 20 décembre 2016. – Mme Marietta Karamanli* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la revalorisation des retraites agricoles. L'objectif de porter à 75 % du SMIC les retraites des exploitants ayant une carrière complète a été retenu. La crise durable que connaît le secteur n'a pas permis de mobiliser les trois ressources de financement initialement identifiées à savoir l'augmentation progressive du taux de cotisation sur les retraites complémentaires (RCO) des agriculteurs, l'élargissement de l'assiette de perception des cotisations sociales à tous les revenus des associés travaillant sur une exploitation, un prélèvement d'une partie des réserves de la mutualité sociale agricole (MSA). Une des voies envisagées serait, en l'état, conjointement une augmentation minimale du taux de cotisation sur la RCO et une affectation par l'État de taxes sur le tabac et l'alcool. Néanmoins, des inquiétudes ont été exprimées sur les réserves de la MSA à raison des droits gratuits accordés sous conditions de durée de cotisations et d'assurance en complément des droits acquis. Elle lui demande quels sont les progrès possibles, dans un contexte de contrainte des financements publics et sociaux, pour dégager des ressources de façon pérenne. Elle souhaite que l'objectif fixé soit réalisé dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. – La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites comprend plusieurs mesures importantes en faveur des petites retraites agricoles. Cette loi met en œuvre l'engagement du Président de la République et de l'ensemble du Gouvernement d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Ainsi, à compter de 2017, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole bénéficieront d'un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. L'attribution de ce complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) permettra d'atteindre progressivement ce montant minimum de retraite, à raison de 73 % du SMIC net en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. La mise en paiement de ce complément différentiel, permettant d'assurer 73 % du SMIC net pour 2015 aux personnes justifiant d'une carrière complète effectuée en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise, est intervenue début novembre 2015. Elle a concerné 182 596 bénéficiaires, pour un montant mensuel moyen de 25 €, ce qui représente une revalorisation de 3,5 % de la pension mensuelle moyenne globale. Le nombre de bénéficiaires du complément différentiel de RCO à l'horizon 2017 est estimé à 270 000 personnes, pour un montant moyen de revalorisation mensuelle de 45 €, et un coût total de la mesure de 146 millions d'euros. Le financement des mesures de revalorisation des retraites agricoles prévu par l'article 9 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 comprenait une intégration dans l'assiette des prélèvements sociaux des dividendes perçus par l'exploitant et sa famille et un prélèvement sur les réserves financières de la caisse centrale de la mutualité sociale

agricole. Ces deux mesures ont été mises en œuvre en 2014 et 2015. En revanche, le relèvement du taux des cotisations appelées au titre de la RCO tel qu'il était prévu dans le plan de financement inscrit dans l'étude d'impact annexée à la loi du 23 décembre 2013 précitée n'a pas été mis en œuvre à ce stade. Une conférence sur les retraites agricoles a rassemblé les organisations professionnelles agricoles, la mutualité sociale agricole (MSA), l'association nationale des retraités agricoles de France (ANRAF), ainsi que le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministère des affaires sociales et de la santé le 30 novembre 2016. Y ont été présentés le bilan du plan de revalorisation des petites retraites agricoles 2012-2017, des propositions de mesures de redressement du régime RCO ainsi qu'une méthode de travail permettant d'envisager des réformes structurantes pour l'avenir. A la suite de cette concertation, le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre une augmentation limitée à 0,5 points de cotisation en 2017 et 2018 et de prévoir un abondement du régime RCO par la solidarité nationale. Il convient de noter que cette augmentation induit une augmentation des droits des agriculteurs. Ainsi, l'équilibre financier du régime RCO est préservé.

Animaux

(équidés – Fonds équitation – mesures de soutien – bénéficiaires)

101601. – 27 décembre 2016. – M. Alain Chrétien* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les problèmes d'équité dans la répartition des dotations du « Fonds équitation ». Le 8 mars 2012, un arrêt de la Cour de justice européenne a condamné la France pour l'application de taux réduit de la TVA aux opérations relatives aux équidés. Cette décision a conduit à une hausse de 7 % à 20 % de la TVA applicable aux activités équinées. En attendant la révision de la directive européenne 2006/112/CE, le Gouvernement s'était engagé à accompagner l'ensemble de la filière équine touchée par cette profonde crise. Notamment en soutenant la création d'un fonds équitation. La convention de gestion de fonds, signée en septembre 2014 entre la Fédération française d'équitation, le groupement hippique national, la Fédération nationale du cheval et les sociétés de course, devait permettre une répartition équitable des dotations entre tous les acteurs de la filière équine. Or la Fédération française d'équitation entend réserver les dotations de ces fonds au seul bénéfice de ses adhérents. Cette discrimination entraîne pour les autres opérateurs une très importante diminution du nombre d'élevages qui ne parviennent pas à surmonter cette crise. Cette situation est particulièrement préoccupante pour les équidés de travail qui représentent un quart de la population d'équidés nationale. Cela constitue par conséquent une importante difficulté pour préserver et développer l'emploi en milieu rural mais également la mise en danger de races équinées symboliques de nos territoires. Compte tenu de l'engagement pris par le Gouvernement en 2013, il souhaiterait savoir quelles sont les mesures envisagées pour préserver ces traditions françaises et lutter contre ces inégalités entre éleveurs.

Animaux

(équidés – Fonds équitation – mesures de soutien – bénéficiaires)

101602. – 27 décembre 2016. – M. Rémi Delatte* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur l'inéquitable répartition des dotations du « fonds équitation » et ses conséquences sur la situation des acteurs de la filière. Encouragé par l'État en 2013 suite à la condamnation européenne de la France pour l'application de taux réduits de TVA aux opérations relatives aux équidés, le « fonds équitation », dont la convention de gestion a été signée en 2014, a vocation à soutenir l'ensemble de la filière. Or il apparaît que l'un des acteurs, en l'occurrence la Fédération française d'équitation, envisage de cibler les dotations du fonds sur ses seuls adhérents. Cette décision créerait de graves difficultés pour nombre d'acteurs de l'élevage des races équinées et asines, particulièrement en milieu rural. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et les mesures qu'elle entend engager afin de garantir un accès au « fonds équitation » à tous les acteurs de la filière équine.

Réponse. – Concernant les taux de TVA applicables à la filière équine, la France a été condamnée pour manquement par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) le 8 mars 2012, juste avant l'arrivée aux responsabilités de l'actuelle majorité. Dès la loi de finances pour 2013, les taux de TVA ont été mis en conformité avec l'arrêt de la CJUE. Le dispositif spécifique applicable aux activités sportives des centres équestres, qui avait été maintenu, a ensuite été visé par une mise en demeure de mise en conformité par la Commission européenne. La perspective d'une saisine de la CJUE pour manquement sur manquement a conduit le Gouvernement à adopter un décret en date du 12 novembre 2013 prévoyant la suppression du taux réduit pour les centres équestres pour éviter une amende de plusieurs dizaines de millions d'euros. Déterminé à préserver la filière équine française dans toutes ses dimensions, le Gouvernement s'est engagé à renégocier la directive TVA. Or, la Commission

européenne a adopté le 7 avril 2016 un plan d'action visant à réviser ladite directive. Au cours des échanges qui s'amorcent et qui devraient se poursuivre en 2017, les pouvoirs publics seront attentifs à associer les acteurs de la filière pour préserver les intérêts de chacun. Au-delà de la feuille de route élaborée dès 2013 par le Gouvernement pour accompagner les centres équestres, le ministère en charge de l'agriculture poursuit sa politique de soutien à l'élevage d'équidés, notamment à travers le versement d'aides à la formation, à l'information et à la promotion dans le domaine de l'élevage équin. Un soutien financier est ainsi alloué à l'organisation de concours de jeunes chevaux dans les secteurs du cheval de sport, et des équidés de travail et de territoire. Le fonds « équitation » constitué en 2014 est, quant à lui, un fonds privé sous gouvernance des représentants de la filière des centres équestres. Son organisation et les modalités de sa répartition ne relèvent donc pas de l'État.

CULTURE ET COMMUNICATION

Patrimoine culturel

(Grand Palais – mise aux normes)

97336. – 5 juillet 2016. – **M. François de Mazières** interroge **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le financement du schéma directeur du Grand Palais. Ces travaux, d'un montant de 466 millions d'euros (dont 30 millions de pertes d'exploitation pendant le chantier), seront financés, d'une part par le budget du ministère de la culture (pour 116 millions d'euros) et par le grand emprunt (pour 200 millions d'euros), et d'autre part par un emprunt souscrit par l'établissement public (pour 150 millions d'euros sur trente ans, soit des remboursements annuels d'environ 7 millions d'euros). Or la situation financière du Grand Palais est aujourd'hui préoccupante : l'équilibre budgétaire a été atteint avec peine lors de l'exercice 2015 (+ 400 000 euros sur un budget de 150 millions d'euros), grâce au crédit d'impôt compétitivité emploi (qui a permis de dégager 1,7 million d'euros d'économies) ; en revanche, en fin d'année 2016, le déficit pourrait s'élever à 5 millions d'euros, du fait de la baisse de fréquentation de l'établissement. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir l'assurer de la soutenabilité financière du schéma directeur du Grand Palais, pour les comptes de l'établissement public, comme pour les crédits du ministère de la culture qui devront supporter une part importante du coût de ce chantier pendant plusieurs années. – **Question signalée.**

Réponse. – Les travaux du schéma directeur ont pour objet de restaurer et d'aménager le Grand Palais, afin de le rendre conforme aux normes applicables, notamment en matière de sécurité, de sûreté et d'accessibilité et de moderniser ses espaces d'accueil du public de manière à le rendre plus fonctionnel. Le coût total du projet est de 436 M€ (dont 137 M€ pour la restauration du monument historique, 255 M€ pour l'aménagement du Grand Palais, et 44 M€ pour la réalisation d'une nouvelle muséographie pour le Palais de la Découverte). À ce coût, s'ajoutent 30 M€ liés d'une part aux frais financiers de l'emprunt que la Réunion des musées nationaux - Grand Palais (RMN-GP) va contracter et d'autre part au financement des pertes d'exploitation de l'établissement pendant sa fermeture totale de deux ans du fait des travaux. Le ministère de la culture et de la communication et l'établissement prêtent une attention toute particulière à la soutenabilité financière du schéma directeur. L'établissement financera le schéma directeur à hauteur de 150 M€ sous forme d'emprunt, qui sera remboursé grâce aux revenus complémentaires tirés de l'exploitation du Grand Palais rénové (augmentation de la jauge et des activités événementielles, nouvelle offre culturelle). Le ministère de la culture et de la communication participera au financement de l'opération à hauteur de 116 M€, dans le respect de la loi de programmation des finances publiques et du vote annuel des crédits en loi de finances initiale. Véritable investissement d'avenir pour l'État, ce projet d'envergure bénéficiera enfin de l'ouverture de crédits exceptionnels (200 M€), via le programme d'investissement d'avenir 3.

Arts et spectacles

(festivals – pratiques amateurs – encadrement)

98778. – 13 septembre 2016. – **M. Richard Ferrand** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'adoption des textes réglementaires relatifs à la reconnaissance des pratiques amateurs. L'article 32 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine garantit un juste équilibre entre le respect des règles applicables aux pratiques artistiques professionnelles et la sécurisation des pratiques amateurs individuelles et collectives. Ainsi, dans le champ non lucratif, sont reconnus les festivals de pratiques amateurs, et les recettes pourront désormais être affectées aux frais engagés par ces groupements pour les représentations concernées et à l'ensemble de leurs activités y compris caritatives. Cela

permet aux artistes amateurs de participer à des représentations comportant des contraintes liées au monde professionnel ou encore de rémunérer les artistes professionnels se produisant lors de leurs événements. Dans le champ lucratif, le principe reste la présomption de salariat et le respect des rémunérations minimales conventionnelles mais il est désormais possible pour des structures professionnelles de faire appel à des amateurs sans les rémunérer dès lors que ces structures opèrent « dans le cadre d'un accompagnement de la pratique amateur ou d'actions pédagogiques et culturelles ». Afin de préciser les modalités de cette pratique, une convention est établie entre la structure et l'État ou les collectivités territoriales pour définir la mission d'accompagnement ou les projets de valorisation des groupements d'artistes amateurs. L'article 32 précise également qu'un décret doit définir des plafonds relatifs au nombre annuel de représentations par groupement d'artistes ou par artiste amateur intervenant à titre individuel. Les pratiques artistiques amateurs participent grandement à la dynamique des territoires, notamment en milieu rural, et jouent un rôle fondamental dans la transmission du patrimoine matériel et immatériel de nos régions. Afin que des plafonds trop bas ou des critères trop restrictifs dans le décret d'application n'altèrent pas l'esprit de la loi et l'objectif de promotion des pratiques amateurs, il lui demande quel en sera le contenu et quel est le calendrier envisagé pour l'adoption de ces mesures réglementaires. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de la culture et de la communication a entrepris un travail de concertation sur la pratique en amateur dans le secteur artistique, avec pour objectif de créer un environnement juridique favorable à la pratique artistique pour les artistes amateurs bénévoles sans fragiliser bien évidemment pour autant le statut des professionnels. Ce travail a contribué à l'adoption, par le Parlement, de l'article 32 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. La concertation, menée depuis l'automne 2013, a associé des représentants d'associations d'amateurs et de fédérations d'amateurs, de syndicats d'employeurs du spectacle et de syndicats de salariés du spectacle. Depuis la promulgation de la loi, les travaux se poursuivent dans le cadre du bureau du conseil national des professions du spectacle pour établir le corpus réglementaire d'application de la loi, dans le double objectif, partagé par tous, de préserver les droits sociaux des professionnels tout en valorisant la pratique amateur. La coordination de fédérations et associations de culture et de communication, qui représente plus de vingt fédérations et quarante mille associations, est associée à ces travaux. L'objectif du Gouvernement est de respecter les délais impartis par la loi, à savoir une publication du décret d'application en janvier 2017. S'agissant des critères et plafonds, la discussion a fait apparaître la nécessité de trouver des critères au plus proche des différents types de pratique, en évitant toute concurrence déloyale ou le risque de détournement des droits sociaux. En outre, des dérogations pourront être accordées pour autoriser des situations exceptionnelles où le recours aux amateurs fait partie intégrante du projet artistique et culturel.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Énergie et carburants

(stations-service – comité professionnel de la distribution des carburants – budget – réduction – conséquences)

98672. – 6 septembre 2016. – M. Paul Salen attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le traitement des dossiers de demande d'aide à la fermeture et de demande d'aide au départ des exploitants de stations-service. Alors que la loi de finances de 2015 a supprimé la dotation de l'État au Comité professionnel de la distribution des carburants (CPDC), les mesures nécessaires ont été prises pour que d'ici la fin de l'année 2016 ou, au plus tard début 2017, le traitement des dossiers de demande d'aide à l'investissement ou demande d'aide à l'environnement déposés au CPCD avant le 31 décembre 2014 soit soldé. En revanche les dossiers de demande d'aide à la fermeture et de demande d'aide au départ n'ont à ce jour toujours pas trouvé de solution administrative et financière. Cette situation est particulièrement préoccupante pour les détaillants en carburants qui ont déjà fermé ou vont prochainement fermer leur station, compte tenu de l'impact financier d'une telle opération pour l'exploitant et de l'impact environnemental pour la collectivité publique. Aussi, dans la mesure où les détaillants en carburants sont ouverts à toute solution, y compris institutionnelle, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ces dossiers.

Réponse. – Conscient des difficultés engendrées par la disparition du comité professionnel de la distribution de carburants (CPDC) en 2015, et souhaitant maintenir son soutien à l'économie de proximité, le Gouvernement a mis en place un dispositif d'aide spécifique permettant au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) de financer la plupart des dossiers qui avaient été déposés auprès de cet organisme. A cet effet,

après les 2,5 M€ versé en 2015, ce soutien a été confirmé et 12,5 M€ ont été attribués en 2016 au FISAC en vue de traiter l'ensemble des demandes d'aides à la mise au norme et au maintien de l'activité de stations-service indépendantes qui avaient été déposées au CPDC avant sa dissolution en juin 2015. S'agissant des aides à la fermeture et au départ, et notamment les opérations de remise en état des sols à l'issue de la fermeture d'une station-service, il appartient au dernier exploitant, d'assurer la remise en état du site. Le Gouvernement n'entend pas revenir sur ce principe et se substituer aux opérateurs économiques en prenant à sa charge les coûts de dépollution. Les disponibilités budgétaires ne permettent pas la mise en œuvre de nouveaux dispositifs.

Associations

(financement – subventions)

99168. – 27 septembre 2016. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les subventions d'État accordées par son ministère et/ou d'autres structures étatiques à l'association One Voice. L'association One Voice a intenté plusieurs actions en justice contre des arrêtés préfectoraux ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement renforcés de loup en vue de la protection contre la prédation du loup des troupeaux domestiques. Il lui demande de lui indiquer si cette association a perçu des subventions étatiques au cours des 5 dernières années. Si tel est le cas, il lui demande de lui en préciser les montants annuels. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, n'a versé aucune subvention à One Voice sur les cinq dernières années écoulées.

Publicité

(panneaux publicitaires – installation – réglementation)

99608. – 4 octobre 2016. – M. Kléber Mesquida appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les règlements locaux de publicité qui peuvent être adoptés par les établissements publics de coopération intercommunale (communautés urbaines, communautés d'agglomération et/ou communautés de communes) ou à défaut par les communes. Il arrive que les maires appliquent les règlements locaux de publicité existants à des opérateurs de publicité extérieure sans les appliquer à tous les opérateurs présents sur le territoire communal. Cette situation a pour conséquences des distorsions de concurrence alors que les règlements locaux de publicité s'imposent à tous les afficheurs présents sur le territoire communal. L'article 581-32 du code de l'environnement admet seulement les recours des associations mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ou du propriétaire de l'immeuble sur lequel ont été apposées, sans son accord, les publicités ou préenseignes, s'il en fait la demande. Les opérateurs de publicité extérieure qui ont mis en conformité leurs panneaux et dispositifs publicitaires ne semblent avoir aucun recours envers le magistrat de la commune, les services de l'État ou bien leurs concurrents alors que ceux-ci ne sont nullement inquiétés dans leur exploitation. Aussi il lui demande de bien vouloir indiquer quels sont les recours dont disposent les opérateurs de publicité extérieure contraints de mettre aux normes de conformité leurs panneaux et dispositifs publicitaires contrairement à leurs concurrents.

Réponse. – Conformément à l'article L. 581-14 du code de l'environnement, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut la commune, peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune, un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10 du code de l'environnement. Conformément à cet article, le règlement local de publicité couvre ainsi l'ensemble du territoire communal ou intercommunal. C'est donc un unique règlement qui s'applique sur ce territoire et à tous les opérateurs de publicité extérieure présents sur ce dernier. Cependant, conformément aux règles d'élaboration des règlements locaux de publicité, le maire ou l'EPCI a la possibilité de créer une ou plusieurs zones où les règles seront plus restrictives que le règlement national. Ainsi, le territoire concerné par un règlement local de publicité, communal ou intercommunal, pourra être couvert de zones où s'appliqueront des règles différentes en fonction des prescriptions du règlement. La règle de densité, par exemple, pourra être plus restrictive dans certaines zones que sur le reste du territoire. Dans cette optique, les opérateurs pourront bien évidemment être soumis à des règles différentes selon leur implantation. S'il a la possibilité de créer des règles différentes en fonction des zones qu'il définit, le maire ne pourra pas, par contre, adopter dans le cadre de son pouvoir d'instruction et de police une démarche plus contraignante selon les afficheurs qui relèvent de son territoire de compétence. Dans un tel cas,

l'afficheur ou le syndicat de professionnels qui serait lésé et qui n'obtiendrait pas satisfaction à l'issue d'un recours gracieux auprès de l'autorité de police, bénéficie de toute façon de la possibilité de demander réparation du préjudice au tribunal administratif compétent dans le ressort du département où il exerce son activité.

Énergie et carburants

(électricité – énergie nucléaire – réduction – perspectives)

100609. – 15 novembre 2016. – **Mme Bérengère Poletti** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur la politique énergétique française. Le Gouvernement a récemment donné la parole aux citoyens sur le dossier complexe de la transition énergétique, en prenant l'initiative d'une consultation en ligne relative au programme pluriannuel de l'énergie (PPE). Cette consultation devrait apporter un éclairage précieux pour la suite de notre politique publique énergétique. Aujourd'hui, les nations du monde entier se sont entendues sur une priorité unique : la réduction drastique des émissions de gaz à effet de serre. Dans ce domaine, la France est l'un des pays les plus vertueux, avec une production d'électricité à 95 % décarbonnée grâce à l'hydraulique et au nucléaire. Mais la promesse de 2012 du président de la République François Hollande de ramener à 50 % la part du nucléaire dans le mix énergétique, reprise dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte, vient contraster les résultats de la COP21. En effet, la réduction dans notre pays de la part du nucléaire devrait être compensée par les énergies renouvelables pour répondre aux besoins qui, contrairement à l'espérance du Gouvernement, augmenteront au même titre que la croissance. Malheureusement, l'électricité ne se stocke pas, et les énergies renouvelables intermittentes nécessitent de disposer en réserve d'une production qui ne peut venir, hors le nucléaire, que de centrales utilisant des combustibles fossiles émetteurs de CO₂. Elle souhaite ainsi connaître son analyse et ses réponses sur ce sujet.

Réponse. – La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) a été publiée le 28 octobre 2016, après une concertation approfondie avec l'ensemble des parties prenantes et une consultation publique d'un mois. La PPE engage une forte accélération du développement des énergies renouvelables et une intensification des efforts de maîtrise de la demande d'énergie, ainsi que la réduction de la part du nucléaire. Elle n'oppose pas les énergies renouvelables et le nucléaire, qui est une énergie compétitive et décarbonnée et restera le socle de notre mix électrique. La réduction du nucléaire sera progressive, pour garantir la sécurité d'approvisionnement et ne pas augmenter les émissions de gaz à effet de serre : au moment où tous les pays du monde s'unissent pour faire de l'Accord de Paris une réussite, le Gouvernement veille à ne pas remplacer le nucléaire par des centrales thermiques fortement émettrices de gaz à effet de serre. La nécessité de garantir notre sécurité d'approvisionnement tout en tenant compte de l'impératif climatique justifie l'approche en plusieurs étapes de la PPE : - engager le développement massif et irrémédiable des énergies renouvelables, tout en accentuant les efforts de maîtrise de la demande d'énergie ; - éclairer les conditions, techniques et économiques, associées à la prolongation de l'exploitation des réacteurs au-delà de 40 ans, qui sera nécessaire pour une partie du parc. Ainsi la prochaine PPE fixera-t-elle le cadre pour décider, en fonction de l'évolution de la consommation d'électricité et des exportations, du développement des énergies renouvelables, des décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et de la nécessité d'assurer la sécurité d'approvisionnement, des fermetures et des prolongations de l'exploitation au-delà de 40 ans de certains réacteurs.

213

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics

(statut – logements de fonction – gardien d'immeuble – réglementation)

95129. – 19 avril 2016. – **M. Alexis Bachelay** interroge **Mme la ministre de la fonction publique** sur la situation des gardiens d'immeubles exerçant dans des OPHLM dans le cadre de la mise en œuvre du régime des concessions de logement, applicable à l'ensemble des personnes publiques. Désormais, seuls les personnels ayant une obligation de disponibilité totale pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité peuvent bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service, comportant la gratuité du loyer. C'est une consolidation importante des droits des gardiens d'immeubles des OPHLM qui sont un contact essentiel dans le quotidien des locataires. Assurer la gratuité de leur logement, c'est soutenir un service de proximité et de qualité pour les locataires. Le Gouvernement a également rappelé que les gardiens d'immeubles des OPHLM peuvent continuer à bénéficier de la gratuité des charges locatives car ils contribuent à la sécurité des locataires et doivent se tenir, à tout moment, à la disposition des autorités et des locataires pour faire face aux problèmes de sécurité et de sûreté. M. le

député est alerté par les représentants syndicaux des gardiens de l'OPHLM de Gennevilliers sur le fait que leur employeur refuse la mise en œuvre de cette gratuité. Aussi M. le député souhaiterait que conformément aux engagements pris en mai 2015, Mme la ministre puisse rappeler à l'employeur qu'il dispose de la faculté de prévoir par délibération, la compensation des charges locatives par le biais d'une indemnité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement des agents de l'Etat redéfinit le régime de la concession par nécessité absolue de service et remplace celui de la concession par utilité de service par un régime de convention d'occupation à titre précaire. Il ne supprime pas les logements de fonction mais conduit à mettre en œuvre de nouvelles conditions d'attribution et d'occupation des logements de fonction. L'article 9 du décret du 9 mai 2012 prévoyait que les agents de l'Etat, auxquels une concession de logement a été attribuée avant la date d'entrée en vigueur du décret, en conservent le bénéfice jusqu'à l'entrée en vigueur des arrêtés fixant la liste des fonctions qui peuvent ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire et au plus tard le 1^{er} septembre 2013. Afin d'assouplir le dispositif, le Gouvernement a décidé de reporter, par décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013, cette échéance au 1^{er} septembre 2015 pour mieux prendre en compte la situation individuelle des agents qui bénéficiaient d'une concession de logement antérieurement à la réforme. Ce décret s'applique aux agents de la fonction publique territoriale, en application du principe d'homologie (article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale). S'agissant des gardiens d'immeubles HLM, ces derniers ont une obligation de disponibilité totale pour assurer à la demande des autorités, la sécurité et la sûreté des bâtiments et des personnes. A ce titre, les personnels bénéficient d'un logement de fonction gratuit, tant en ce qui concerne les loyers que les charges. Il appartient à leurs employeurs d'assurer, par tous les moyens à leur disposition, notamment la mobilisation des régimes indemnitaires, cette gratuité.

INTÉRIEUR

Finances publiques

(lois de finances – dépenses – infrastructures réseaux et télécoms)

42741. – 19 novembre 2013. – M. Lionel Tardy interroge M. le ministre de l'intérieur sur le poste de dépenses « infrastructures réseaux et télécoms » du programme « conduite et politique de l'intérieur » de la mission « Administration générale et territoriales de l'État ». Les dépenses de ce poste s'élèvent pour 2014 à 22 millions d'euros contre 13 millions en 2013. Outre le « fonctionnement courant » et la « maintenance », il souhaite savoir quels projets justifient cette forte hausse.

Réponse. – En 2013, les dépenses sur ce poste ont représenté 18,89 M€ en AE et 20,39 M€ en CP, réparties en 16M€ en AE et 18,51 M€ en CP en titre 3, et 2,89 M€ d'AE et 1,88 M€ de CP en titre 5. Les postes de dépenses concernés sont principalement les dépenses récurrentes de maintien en condition opérationnelle des infrastructures téléphoniques hors ToIP (téléphonie sur internet), les opérations de câblage des sites d'administration centrale et des infrastructures du réseau en Ile-de-France et en administration centrale (RIFAC), et de liaisons louées sur le Réseau général de transport (RGT). En 2014, les dépenses sur ce poste ont représenté 20,11 M€ en AE et 19,62 M€ en CP, réparties en 18,82 M€ en AE et 17,84 M€ en CP en titre 3, et 1,29 M€ et 1,78 M€ en CP en titre 5. Lors du conseil des ministres du 25 mai 2011, il a été décidé une mutualisation des différents réseaux fixes des ministères. La mise en œuvre de cette décision induit, pour le ministère de l'intérieur, de nouvelles dépenses de prestations d'installations, d'acquisition d'équipements et d'abonnements de liaisons louées relatives à la migration du Réseau général de transport (RGT) vers le Réseau interministériel de l'Etat (RIE). Ce projet, représentant un investissement de d'un montant de 10,3 M€ sur trois ans, explique la hausse des dépenses « infrastructures réseaux et télécoms » au titre de 2014.

Tourisme et loisirs

(centres de vacances – implantation – Roybon – référendum local)

74295. – 17 février 2015. – M. Christophe Premat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le projet de création d'un *Center Parcs* dans la ZAD de Roybon. Des conflits se multiplient entre les défenseurs de ce projet et les opposants. La surface de l'emprise du *Center Parcs* que le groupe Pierre et vacances entend construire est de 200 ha. A ce jour, 40 ha ont été défrichés. Une grande partie de la zone d'emprise est située sur des zones humides. De manière plus générale, les enjeux de développement local peuvent être antinomiques avec les conséquences

écologiques d'un tel projet. Il aimerait savoir si le ministère pouvait suggérer aux collectivités locales concernées par ces types de projet d'organiser des référendums locaux afin que tous les acteurs concernés aient pleinement conscience des enjeux de tels projets. En Allemagne, les projets d'aménagement urbain font l'objet dans de nombreux Länder de référendums permettant de dénouer des crises afin de faire ressortir l'option la plus satisfaisante et de responsabiliser les électeurs.

Réponse. – Les collectivités disposent de la possibilité de recourir soit au référendum local, qui permet de soumettre un projet de délibération ou d'acte à la décision des électeurs, soit à la consultation locale, qui vise uniquement à solliciter l'avis de ces derniers, la décision continuant à relever de l'organe délibérant de la collectivité. Le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum local doit tendre à régler une affaire de la compétence d'une collectivité en application de l'article L.O. 1112-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ce projet est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés. Les projets d'acte individuel sont exclus du dispositif. Le référendum local peut donc aboutir à une décision de la collectivité, que les électeurs ont préalablement acceptée. Si la consultation locale doit également porter sur une affaire relevant de la compétence de la collectivité, elle peut ne concerner qu'une partie des électeurs de son ressort, comme le prévoit l'article L. 1112-15 du CGCT. De plus, l'autorité compétente de la collectivité doit seulement prendre connaissance de l'avis avant d'arrêter sa décision sur l'affaire qui en fait l'objet. Le référendum local, décisionnel, et la consultation locale, non décisionnelle, constituent donc des outils à la disposition des collectivités, dont elles ont une bonne connaissance et auxquels elles ont déjà eu recours à de multiples reprises. Le choix d'organiser un référendum ou une consultation locale relève des seules collectivités concernées. Aussi, le Gouvernement ne saurait enjoindre à une collectivité de procéder à un référendum local ou à une consultation locale sans porter atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales défini à l'alinéa 3 de l'article 72 de la Constitution.

Sécurité publique

(incendies – prévention – ERP – commission consultative départementale de sécurité et accessibilité – perspectives)

81617. – 16 juin 2015. – M. **Alain Leboeuf** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la question de la prévention des incendies dans les établissements recevant du public. Aujourd'hui doté d'un pouvoir de police spéciale, le maire est au centre du dispositif de contrôle de prévention incendie dans les établissements recevant du public. Pour l'éclairer en la matière, il a recours aux commissions déléguées de la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité (C.C.D. S.A.) dont il est la plupart du temps, soit président, soit membre avec voix délibérative. Sur le terrain, le travail de fond est le plus souvent réalisé par trois fonctionnaires de l'État ou des collectivités locales, des SDIS et des forces de l'ordre. Le contrôle administratif s'effectue à trois moments : au dépôt du permis de construire ou de la demande de travaux, avant l'ouverture ou après des travaux importants, et au cours de son exploitation. L'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur et l'inspection générale des affaires sociales du ministère des affaires sociales ont produit en juin 2014 un rapport d'évaluation de ce dispositif. L'efficacité de celui-ci a été mise en avant. Sans écarter complètement les risques, il contribue aujourd'hui à faire de la France un des pays où le nombre de décès par million d'habitants est le plus faible au monde dans ce type d'établissement. Dans un souci d'efficacité, la mission a cependant effectué un certain nombre de propositions. Elle a examiné l'hypothèse d'un allègement du contrôle administratif jusqu'à sa privatisation. Suivant toute logique, cette hypothèse a été écartée pour éviter les conflits d'intérêts, pour des raisons de sécurité mais aussi pour protéger les exploitants des surcoûts engendrés par un nouveau recours à des prestataires extérieurs sans qu'il soit possible d'en démontrer financièrement la pertinence. Parallèlement, le Gouvernement s'est engagé à conduire une politique de simplification normative et de gel de la réglementation. Cette démarche s'accompagne d'une réduction du nombre de commissions consultatives. Cette démarche a déjà abouti en juin 2014 à la suppression de la commission centrale de sécurité (CCS) sans évaluation à plus long terme des conséquences de cette suppression. Devant l'inquiétude légitime des usagers, des élus et des partenaires privés et publics, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur le périmètre et l'agenda de ses projets concernant une éventuelle privatisation de la prévention incendie dans les établissements recevant du public et sur l'avenir des C. C. D. S. A. sans attendre une refonte du décret du 8 mars 1995 annoncée de longue date.

Réponse. – L'ensemble du dispositif et des modalités de contrôle des établissements recevant du public ne poursuit qu'un seul objectif : assurer la sécurité et faciliter l'évacuation du public qui les fréquente. Si l'éventuelle privatisation n'est pas à l'ordre du jour, des réflexions ont été engagées au sein du ministère de l'intérieur, pour simplifier et alléger le fonctionnement des commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité

(CCDSA), sans fragiliser bien sûr le niveau de sécurité requis. Elles seront ensuite partagées avec l'ensemble des départements ministériels concernés. L'évolution du décret du 8 mars 1995 conduira dans un premier temps à ajuster au sein des CCDSA la présence des forces de sécurité autour des dossiers présentant de vrais enjeux de sécurité publique. Il s'agira ensuite de s'attacher à clarifier les missions qui leur sont dévolues et à supprimer les éventuels doubles contrôles, facteur de lourdeur administrative et de surcoût, sans bénéfice en termes de sécurité. D'ores et déjà l'arrêté du 20 octobre 2014 a allégé le contrôle des établissements recevant du public (ERP) en supprimant la périodicité de visite de 2 ans pour ceux qui y étaient soumis, aujourd'hui contrôlés tous les 3 ans. Le Maire comme le Préfet garde néanmoins toujours la possibilité de programmer des visites inopinées ou de modifier la fréquence des contrôles conformément au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Sécurité publique

(secours – sécurité civile – zones de défense et de sécurité – création – perspectives)

90824. – 3 novembre 2015. – **M. Jacques Valax** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nouvelle région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées. La nouvelle région devrait être rattachée en 2016 à la zone de défense sud (Marseille). La sécurité de cette future grande région devrait impérativement se structurer autour des métropoles toulousaines et Montpelliéraines dans le but d'obtenir un maillage administratif efficace et adapté à cette zone géographique. L'ensemble des organisations syndicales policières n'approuvent pas cette décision. En effet, par son rattachement à Marseille, cette région Midi-Pyrénées Languedoc-Roussillon ne devrait pas pouvoir bénéficier des moyens stratégiques, techniques et humains policiers nécessaires afin d'assurer une sécurité optimale à l'ensemble de ses habitants. Les centres policiers décisionnaires seront ainsi concentrés à plus de 400 kilomètres de la préfecture de région. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement afin d'envisager la création d'une nouvelle zone de défense répondant au plus juste aux spécificités de cette nouvelle grande région.

Réponse. – La zone de défense et de sécurité est spécialisée dans quatre missions : la planification en matière de sécurité nationale, la gestion interdépartementale des crises, la coopération avec l'autorité militaire et l'administration des moyens du ministère. Le décret du 4 mars 2010 a fait du préfet de zone de défense et de sécurité une autorité de premier rang en matière de préparation et de gestion des crises majeures relevant de la sécurité nationale. La zone de défense et de sécurité est ainsi devenue l'échelon de la cohérence territoriale pour l'ensemble des départements qui la composent, tant en matière de planification que de soutien opérationnel de l'action des préfets de département. Le territoire métropolitain est divisé en sept zones de défense et de sécurité et le préfet de ces zones est le préfet du département où se trouve le chef-lieu de celle-ci (Art R* 122-2 du code de la sécurité intérieure). Jusqu'alors les sept zones de défense et de sécurité disposaient d'un découpage correspondant au périmètre des régions administratives. La réorganisation de l'Etat régional, avec la constitution de 13 régions, a conduit à s'interroger sur la nécessité de revoir la carte des zones de défense en raison notamment de la création de la région Midi-Pyrénées – Languedoc-Roussillon, partagée entre la zone Sud-ouest et la zone Sud. A l'issue des travaux pilotés par le ministère de l'intérieur, et après consultation de l'ensemble de la communauté interministérielle, le Premier ministre a arbitré en faveur d'un rattachement de la région Midi-Pyrénées - Languedoc Roussillon à la zone Sud. En effet, le maintien de la cohérence opérationnelle sur l'ensemble de l'arc méditerranéen a guidé cette décision afin de maintenir sous l'autorité d'un seul et même préfet, des territoires présentant des caractéristiques communes, que ce soit en termes de feux de forêt, de risques naturels ou de sécurité publique. S'agissant de la gestion administrative des moyens humains, l'actuelle antenne du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) basée à Toulouse est maintenue afin de préserver la proximité nécessaire en la matière. Les SGAMI couvrent la totalité du territoire métropolitain, leur ressort est calqué sur celui des zones de défense et de sécurité (sept SGAMI au total). En opérant la mutualisation des fonctions de soutien des services et unités de la sécurité intérieure, les SGAMI visent à faire de l'échelon zonal l'échelon déconcentré de droit commun pour la mise en œuvre des fonctions support de la police et de la gendarmerie nationales et pour certaines tâches de soutien des préfetures. Ils exercent obligatoirement des compétences communes pour le budget, les ressources humaines, l'immobilier, la paye et la logistique. Enfin, les SGAMI exercent également des compétences pour l'exécution de la dépense et de la recette, pour les systèmes d'information et de communication (SIC), pour l'animation du contrôle de gestion des activités relevant des budgets opérationnels de programme zonaux et pour le contrôle interne budgétaire et comptable du SGAMI et des BOP zonaux.

*Collectivités territoriales**(communes – communes nouvelles – réglementation)*

91597. – 8 décembre 2015. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur au sujet de la création d'une commune nouvelle, et notamment du sort des différents zonages qui s'appuient sur les limites communales. En effet, de nombreuses communes en France souhaitent s'associer afin de créer une commune nouvelle. Cependant, il semble que celles-ci n'aient que peu d'informations sur ce qu'il adviendrait des différents zonages (montagne, piémont, vulnérable). Ainsi, de nombreux élus se demandent si une commune nouvelle créée regroupant, par exemple, quelques communes situées en zone montagne serait, elle aussi, considérée en zone de montagne. Cette question peut être étendue à tous les zonages et sous-tend la question des aides et notamment des aides à l'agriculture. Ainsi, il souhaite avoir sa position à ce sujet et savoir quelles dispositions seront prises dans ce cadre-là.

Réponse. – Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, plus de 450 communes nouvelles ont été créées. Pour certaines d'entre elles peuvent se poser des questions d'ordre pratique notamment sur leur appartenance aux différents zonages. Ainsi, pour les communes nouvelles regroupant plusieurs communes comprises au sein d'un zonage (montagne ou vulnérable), la logique des critères géographiques calquées sur un découpage infra-communal l'emporte sur celle des limites administratives. La création de communes nouvelles sera sans effet sur les zonages préexistants. En effet, les communes situées en zone de montagne conservent le bénéfice de ce zonage lorsqu'elles intègrent une commune nouvelle. De fait, l'article 3 de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne institue que les zones de montagne « comprennent, en métropole, des communes ou des parties de communes ». Un zonage montagne peut donc ne concerner que des parties d'une commune. La constitution d'une commune nouvelle n'a donc pas pour effet de modifier l'éligibilité de certaines parties de son territoire aux critères de classement en zone montagne. Celles-ci continuent donc à bénéficier du zonage montagne tel que défini avant la création de la commune nouvelle. Concernant le classement des communes en zone vulnérable, la même logique s'applique. En effet, le décret n° 2015-126 du 5 février 2015 relatif à la désignation et à la délimitation des zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévoit que « le préfet coordonnateur de bassin désigne les zones vulnérables (...) par un arrêté établissant la liste des communes où elles se situent et précisant pour chaque commune si son territoire peut faire l'objet de la délimitation infra-communale. » Le préfet coordonnateur de bassin peut donc classer en zone vulnérable une partie seulement d'une commune nouvelle, correspondant au territoire des anciennes communes ainsi classées.

217

*Hôtellerie et restauration**(hôtels – Euro 2016 – sites de location entre particuliers – concurrence déloyale)*

95476. – 3 mai 2016. – M. Marc-Philippe Daubresse* interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur les distorsions de concurrence, en matière de taxation, que risquent de subir les acteurs hôteliers face à une plate-forme de location de logements entre particuliers, durant l'évènement de l'Euro 2016. En effet, l'ensemble des 10 villes accueillant l'UEFA Euro 2016 ont institué une taxe de séjour dont la collecte sera assurée par l'ensemble des professionnels de l'hébergement pour le compte des agglomérations, excepté cependant par le principal partenaire de la compétition. Selon l'application de la loi en vigueur, les communes touristiques ou les EPCI à vocation touristique ont la faculté d'instituer une taxe de séjour au réel (due par les résidents occasionnels) ou au forfait (due par les logeurs ou hôteliers qui répercutent sur leurs clients). Cette taxe dont le prix peut varier entre 20 centimes et 4 euros, selon le type de logement, permet aux communes de financer les dépenses liées à la fréquentation touristique ou à la protection de leurs espaces naturels touristiques dans un but touristique. Deux des principaux syndicats de l'hôtellerie : l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (Umih) et le Groupement national des chaînes hôtelières (GNC) ont déjà fait savoir que la plate-forme n'a, à ce jour, pris aucun engagement sur la collecte de la taxe de séjour. Ils appellent par ailleurs à la boycotter à leur tour, si rien n'était mis en place en faveur d'une taxation plus juste et équitable. Ce non-paiement correspondrait à un manque à gagner d'environ huit millions d'euros pour les collectivités concernées par l'évènement, pourtant déjà victimes depuis des mois d'importantes baisses de dotations de la part de l'État. Il demande donc qu'une véritable équité et transparence s'applique en matière d'aménagement de la taxe de séjour durant l'Euro 2016 pour l'ensemble des acteurs de l'hébergement. Et plus généralement, il souhaiterait connaître les mesures qu'envisage le Gouvernement pour remédier aux disparités en matière de fiscalité vis-à-vis de ces nouveaux acteurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Hôtellerie et restauration**(hôtels – Euro 2016 – sites de location entre particuliers – concurrence déloyale)*

95679. – 10 mai 2016. – M. Yves Foulon* appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les distorsions de concurrence, en matière de taxation, que subissent les acteurs hôteliers face à une plate-forme de location de logements entre particuliers en particulier durant l'évènement de l'Euro 2016. En effet, l'ensemble des 10 villes accueillant l'UEFA Euro 2016 ont institué une taxe de séjour dont la collecte sera assurée par l'ensemble des professionnels de l'hébergement pour le compte des agglomérations, excepté cependant par le principal partenaire de la compétition. Selon l'application de la loi en vigueur, les communes touristiques ou les EPCI à vocation touristique ont la faculté d'instituer une taxe de séjour au réel (due par les résidents occasionnels) ou au forfait (due par les logeurs ou hôteliers qui répercutent sur leurs clients). Cette taxe dont le prix peut varier entre 20 centimes et 4 euros, selon le type de logement, permet aux communes de financer les dépenses liées à la fréquentation touristique ou à la protection de leurs espaces naturels touristiques dans un but touristique. Deux des principaux syndicats de l'hôtellerie : l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (Umih) et le Groupement national des chaînes hôtelières (GNC) ont déjà fait savoir que la plate-forme n'a, à ce jour, pris aucun engagement sur la collecte de la taxe de séjour. Ils appellent par ailleurs à la boycotter à leur tour, si rien n'était mis en place en faveur d'une taxation plus juste et équitable. Ce non-paiement correspondrait à un manque à gagner d'environ huit millions d'euros pour les collectivités concernées par l'évènement, pourtant déjà victimes depuis des mois d'importantes baisses de dotations de la part de l'État. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin qu'une véritable équité et transparence s'applique en matière d'aménagement de la taxe de séjour pour l'ensemble des acteurs de l'hébergement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Hôtellerie et restauration**(hôtels – Euro 2016 – sites de location entre particuliers – concurrence déloyale)*

95680. – 10 mai 2016. – M. Dino Cinieri* appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les distorsions de concurrence, en matière de taxation, que subissent les acteurs hôteliers face à une plate-forme de location de logements entre particuliers en particulier durant l'évènement de l'Euro 2016. En effet, l'ensemble des 10 villes accueillant l'UEFA Euro 2016 ont institué une taxe de séjour dont la collecte sera assurée par l'ensemble des professionnels de l'hébergement pour le compte des agglomérations, excepté cependant par le principal partenaire de la compétition. Selon l'application de la loi en vigueur, les communes touristiques ou les EPCI à vocation touristique ont la faculté d'instituer une taxe de séjour au réel (due par les résidents occasionnels) ou au forfait (due par les logeurs ou hôteliers qui répercutent sur leurs clients). Cette taxe dont le prix peut varier entre 20 centimes et 4 euros, selon le type de logement, permet aux communes de financer les dépenses liées à la fréquentation touristique ou à la protection de leurs espaces naturels touristiques dans un but touristique. Deux des principaux syndicats de l'hôtellerie : l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (Umih) et le Groupement national des chaînes hôtelières (GNC) ont déjà fait savoir que la plate-forme n'a, à ce jour, pris aucun engagement sur la collecte de la taxe de séjour. Ils appellent par ailleurs à la boycotter à leur tour, si rien n'était mis en place en faveur d'une taxation plus juste et équitable. Ce non-paiement correspondrait à un manque à gagner d'environ huit millions d'euros pour les collectivités concernées par l'évènement, pourtant déjà victimes depuis des mois d'importantes baisses de dotations de la part de l'État. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin qu'une véritable équité et transparence s'applique en matière d'aménagement de la taxe de séjour pour l'ensemble des acteurs de l'hébergement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réforme de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire permet de faire participer les professionnels qui assurent, par voie électronique, un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements, à la collecte de la taxe de séjour. Depuis le 1^{er} janvier 2015, les plateformes de réservation en ligne peuvent donc collecter la taxe de séjour pour le compte des logeurs qui les mandatent en vertu du II de l'article L. 2333-34 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le logeur qui propose un bien immobilier par le biais d'une plateforme doit autoriser cette dernière à collecter la taxe de séjour. À défaut d'avoir mandaté une plateforme pour se substituer à lui dans tous les droits et obligations liés à la collecte de la taxe, le logeur reste responsable de la collecte de la taxe au même titre qu'un autre logeur n'ayant pas recours aux services des plateformes de réservation en ligne. Enfin, la mise en ligne des données liées au contenu des délibérations adoptées par les collectivités prévue par l'article R. 2333-43 du CGCT, sera effective dès 2017. Cet outil facilitera l'exercice de la collecte par les plateformes grâce à la mise à disposition de données téléchargeables.

Toutefois, tenant compte du souhait des collectivités locales de faciliter le recouvrement de la taxe par les sites de réservation en ligne dès l'UEFA Euro 2016, le Gouvernement a, par anticipation, ouvert un moteur de recherche à destination des acteurs du tourisme fin avril 2016. Le mini-site dédié à la taxe de séjour accessible à l'adresse <http://taxesejour.impots.gouv.fr/> permet la consultation d'une partie des délibérations adoptées par les collectivités. Il sera exhaustif à compter de 2017.

Police

(policiers – discipline – sanctions – réforme)

95507. – 3 mai 2016. – M. **Thierry Benoit** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Si ce texte rappelle à juste titre les valeurs qui régissent l'exercice de la fonction publique, la dignité, l'impartialité, l'intégrité et la probité, certaines dispositions semblent poser problème, notamment celles relatives à la « modernisation des garanties disciplinaires des agents », prévues au titre II. Les forces de l'ordre, à commencer par la police nationale, trouvent injuste et démesurée la création d'une nouvelle sanction dans le premier groupe prévoyant l'exclusion temporaire des fonctions pour une durée maximale de trois jours. Cette sanction pourra en l'état être décidée sur seule décision d'un chef de service, sans passage préalable devant le conseil de discipline compétent. Il lui demande si un ajustement de ces sanctions peut être envisagé. Pour rappel, si la police nationale représente 7,5 % des effectifs de la fonction publique d'État, elle concentre à elle seule 58 % des sanctions actuellement imposées.

Réponse. – Les préoccupations exprimées dans la question écrite, relatives aux dispositions concernant les sanctions disciplinaires qui étaient contenues dans le projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, ont été prises en compte par le Parlement. Lors de l'examen en commission mixte paritaire en effet, l'article concerné du projet de loi a été supprimé et le texte adopté par le Parlement ne modifie donc pas les sanctions disciplinaires. La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a été publiée au *Journal officiel* le 21 avril 2016.

Justice

(mineurs – portés disparus – mesures – mise en oeuvre)

96178. – 31 mai 2016. – M. **Georges Ginesta*** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le nombre de mineurs portés disparus. En effet, selon les derniers chiffres fournis par son ministère, en 2015, 48 895 personnes mineures ont été inscrites au fichier des personnes disparues. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de décompte de ce fichier et les mesures mises en œuvre afin de retrouver ces enfants selon la nature du phénomène lié à leurs disparitions.

Justice

(mineurs – portés disparus – mesures – mise en oeuvre)

96360. – 7 juin 2016. – M. **Jean-Pierre Giran*** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le nombre de mineurs portés disparus. En effet, selon les derniers chiffres fournis par son ministère, en 2015, 48 895 personnes mineures ont été inscrites au fichier des personnes disparues. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de décompte de ce fichier et les mesures mises en œuvre afin de retrouver ces enfants selon la nature du phénomène lié à leurs disparitions.

Réponse. – Toute personne disparue dans des conditions inquiétantes ou suspectes est inscrite au fichier des personnes recherchées (FPR). S'agissant des modalités de décompte des informations relatives aux mineurs portés disparus inscrits dans ce fichier, il convient de préciser les points suivants. Le chiffre de 48 895 qui figure dans les questions écrites représente non pas le nombre de mineurs portés disparus mais le nombre d'inscriptions de fiches FPR ayant pour objet la disparition d'un mineur, qui se traduit par des valeurs différentes. A titre d'exemple, un mineur fugueur d'habitude pourra faire l'objet une même année d'autant de fiches FPR qu'il y aura eu de fugues signalées le concernant. Il convient également de souligner que le FPR n'a pas pour objet de fournir des informations précises sur les circonstances des disparitions ou des fugues de mineurs ni sur les raisons de la « cessation » des fiches les concernant dans le FPR. L'inscription au FPR vise avant tout à permettre, dans de très brefs délais, la diffusion d'une information en tout point du territoire national et de l'espace Schengen. Environ un tiers des cessations de fiches de fugues de mineurs interviennent dans les 24 heures suivant le signalement de la disparition. Communiquer uniquement sur le nombre de fiches mineurs inscrites au fichier des personnes recherchées (près de 50 000) sur une année sans, dans le même trait de temps, communiquer sur le nombre de

cessations de fiches réalisées sur la même année, en l'occurrence 54 850 en 2015, peut prêter à confusion. En 2015 par exemple, il y a ainsi eu plus de fiches « cessées » que de fiches inscrites. Une partie des fiches cessées peuvent concerner des disparitions signalées au cours de l'année ou des années antérieures, mais aussi porter sur des mineurs qui sont devenus majeurs au cours de l'exercice. Dans ce dernier cas, une fiche de fugue de mineur peut être transformée en disparition inquiétante de majeur si le service enquêteur a des raisons sérieuses de poursuivre des investigations. Les cessations de fiches peuvent donc résulter de la découverte de la personne par les services de police et de gendarmerie (12 088 avis de découverte ont été enregistrés au FPR en 2015), d'une recherche devenue sans objet (mineur ayant réintégré le domicile familial ou le lieu de placement), ou du passage à la majorité d'un mineur. Au regard des 48 895 fiches créées et des 54 850 fiches cessées en 2015, le FPR comptait, début 2016, 11 631 fiches actives de mineurs considérés comme disparus (fugue ou autre disparition inquiétante). S'agissant des recherches mises en œuvre dans de telles circonstances, elles relèvent, dès lors que la flagrance est établie et que la disparition est suspecte ou inquiétante, d'un cadre fixé par l'article 74-1 du code de procédure pénale. Il s'agit d'un dispositif judiciaire spécifique puisque l'enquête diligentée dans ce cadre ne repose pas sur la constatation préalable d'une infraction. Elle a pour finalité la découverte d'une personne. Cet article dispose que « lorsque la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé vient d'intervenir ou d'être constatée, les officiers de police judiciaire, assistés le cas échéant des agents de police judiciaire, peuvent, sur instructions du procureur de la République, procéder aux actes prévus par les articles 56 à 62 [actes de l'enquête de flagrance] aux fins de découvrir la personne disparue. A l'issue d'un délai de huit jours à compter des instructions de ce magistrat, ces investigations peuvent se poursuivre dans les formes de l'enquête préliminaire. Le procureur de la République peut également requérir l'ouverture d'une information pour recherche des causes de la disparition. [...] » Cette procédure spécifique, mise en œuvre sur instructions du procureur de la République, ne peut excéder un délai de huit jours. Il s'agit d'une procédure transitoire puisqu'à tout moment il peut y être mis fin : lors de la découverte d'une personne qui a disparu de façon volontaire ou lors de l'apparition d'éléments qui laissent présumer que la disparition résulte d'un crime ou d'un délit. Dans cette seconde hypothèse, le cadre judiciaire de droit commun s'applique alors et la procédure peut être diligentée sous le mode de la flagrance, de l'enquête préliminaire ou de la commission rogatoire. Ce dispositif judiciaire s'ajoute à la procédure administrative de recherche prévue à l'article 26 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et permet des investigations plus poussées. Il existe donc un cadre d'enquête ou de recherche opérationnel pour toute disparition survenue en France, qu'elle soit ou non suspecte.

Sécurité publique

(gendarmerie et police – effectifs – Essonne)

96236. – 31 mai 2016. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les vives inquiétudes et le sentiment de colère suscités par les difficultés que rencontrent les forces de police en Île-de-France et notamment dans le département de l'Essonne. Il apparaît en effet que depuis le mois d'octobre 2015, les heures de nuit effectuées par près de 400 fonctionnaires franciliens, dont 150 affectés dans le département de l'Essonne, n'ont pas été payées à ce jour, alors que les intéressés apparaissent particulièrement mobilisés dans le cadre de l'état d'urgence. Ce dysfonctionnement extrêmement choquant, outre l'impact financier substantiel qu'il engendre pour les policiers concernés, est ainsi légitimement perçu comme une absence totale de reconnaissance et de considération, bien que l'action exemplaire des forces de l'ordre soit constamment valorisée à travers les discours de la majorité gouvernementale. Elle contribue ainsi à amplifier l'exaspération et la lassitude parmi la profession, qui est en outre confrontée en Essonne à une diminution alarmante de ses effectifs, estimée à 8 % depuis 2011, alors que les violences commises à l'encontre de représentants des forces de l'ordre ne cessent d'augmenter, aussi bien à l'échelle locale que nationale. Or le combat contre l'ensemble des atteintes à la sécurité de nos concitoyens, de la délinquance localisée à la criminalité organisée et à la menace terroriste, ne peut être pleinement efficient qu'en fournissant aux forces de l'ordre les ressources humaines, financières, matérielles et techniques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Aussi, il lui demande de bien vouloir diligenter dans les meilleurs délais l'ensemble des mesures nécessaires afin de remédier de manière pérenne à ces problématiques et ainsi mettre en conformité les discours et les actes de l'exécutif.

Réponse. – Renforcer la sécurité quotidienne de nos concitoyens partout sur le territoire national, en luttant contre les incivilités aussi bien que contre toutes les formes de délinquance et contre le terrorisme, constitue une priorité du Gouvernement. Dans l'Essonne comme partout sur le territoire national, policiers et gendarmes assurent chaque jour, avec professionnalisme et courage, la protection de l'ordre républicain et de nos concitoyens. L'Etat s'attache à leur donner tous les moyens nécessaires pour accomplir leurs missions, aussi bien sur le plan des moyens humains que des moyens matériels, technologiques et juridiques. L'importance que le Gouvernement attache aux

enjeux de sécurité, et notamment à la question des moyens, se traduit par la création chaque année au budget de l'Etat de 500 postes de policiers et de gendarmes supplémentaires, chiffre à comparer aux suppressions de 13 700 postes durant la mandature précédente. A ces chiffres s'ajoutent les renforts exceptionnels d'effectifs décidés pour faire face à l'ampleur de la crise migratoire et pour renforcer les moyens consacrés à la lutte contre le terrorisme. Au total, plus de 9 000 emplois auront été créés en cinq ans dans la police et la gendarmerie et les crédits des forces de l'ordre auront augmenté de 16 %. Au-delà des moyens, l'Etat s'attache à mieux prendre en compte les sujétions particulières qui pèsent sur les forces de l'ordre. C'est ainsi que le ministre de l'intérieur a signé le 11 avril 2016 avec les syndicats de police un Protocole pour la valorisation des carrières, des compétences et des métiers dans la police nationale (un protocole a également été signé avec le conseil de la fonction militaire de la gendarmerie). Pour la police nationale comme pour la gendarmerie nationale, les protocoles signés le 11 avril rassemblent un ensemble cohérent de mesures statutaires et indemnitaires, traduisant la reconnaissance attendue par les forces de l'ordre. Leurs mesures seront mises en œuvre selon un calendrier pluriannuel démarrant, pour certaines d'entre elles, dès 2016. Cette feuille de route pluriannuelle représente un effort financier total de 865 millions d'euros, répartis équitablement entre la police et la gendarmerie. Elle constitue un signe fort de la reconnaissance de l'Etat envers les policiers et les gendarmes, qui consentent des efforts exceptionnels pour assurer la sécurité des Français.

Concernant la question du premier paiement de l'année 2016 des indemnités trimestrielles des policiers du corps d'encadrement et d'application de la police nationale de la grande couronne parisienne (Essonne, Val-d'Oise, Seine-et-Marne, Yvelines), il convient en premier lieu de rappeler qu'a été créé au 1^{er} janvier 2016 le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité de Paris, compétent pour l'ensemble de l'Ile-de-France, qui s'est substitué à deux structures qui existaient précédemment (secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles et secrétariat général pour l'administration de la police de Paris). Dans la grande couronne, le calendrier du paiement des heures de nuit est comme suit : - 4^{ème} trimestre année « n - 1 » payé en février année « n + 1 » ; - 1^{er} trimestre année « n » payé en mai ; - 2^{ème} trimestre année « n » payé en août ; - 3^{ème} trimestre année « n » payé en novembre. Le paiement des heures de nuit est effectué sur la base d'un fichier alimenté par les directions d'emploi à partir des données du logiciel de temps de travail GEOPOL. Or, le calendrier de la paye de la fonction publique, anticipé d'un mois, réduit considérablement le délai utile pour assurer le traitement de ce type de fichier. Ainsi, alors que les fichiers liés au 4^{ème} trimestre 2015 par exemple étaient attendus pour le 12 janvier 2016 par le SGAMI Ile-de-France, certains services territoriaux n'ont pas été en mesure de faire parvenir leurs données à cette date. En conséquence, la régularisation n'a pu intervenir qu'à compter de la paye de mai 2016, en même temps que le paiement des heures de nuit du 1^{er} trimestre 2016. A titre d'information, il peut être indiqué, dans la grande couronne parisienne, 6 000 policiers perçoivent des heures de nuit, pour un montant total de 612 100 €, soit un montant moyen de 102€. Le nombre de bénéficiaires dans le département de l'Essonne est en moyenne de 1 300 fonctionnaires pour un montant de 137 413 €, soit un montant moyen par fonctionnaire de 106 €. Tous ces agents ont été concernés par le report de paiement précité. A ce jour, la totalité des heures de nuits du 2^{ème} trimestre 2016 ont été payées sur la paye d'août 2016. En tout état de cause, les policiers de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) de l'Essonne méritent gratitude et considération pour leur engagement total en faveur de la sécurité de la population. Leur action porte ses fruits, puisque plusieurs indicateurs témoignent au premier semestre 2016 de tendances favorables dans le département : diminution de plus de 11 % des violences physiques crapuleuses, diminution de 1,93 % des comportements portant atteinte à la tranquillité publique, stabilisation des atteintes aux biens (+1 %), etc. Des affaires sont régulièrement résolues par les policiers de la DDSP dans des domaines particulièrement insupportables pour nos concitoyens, avec par exemple en janvier dernier le démantèlement d'une équipe de malfaiteurs qui employaient des moyens technologiques particulièrement sophistiqués pour voler des véhicules. Le travail de terrain mené avec courage et détermination par les effectifs locaux de la sécurité publique a également permis d'y faire baisser les violences urbaines au premier semestre 2016. Un travail approfondi mené ces dernières années a en outre conduit à endiguer le phénomène des vols à la portière. Pour autant, la délinquance reste profondément ancrée dans ce département, et les conditions de travail des policiers dans certains quartiers sont particulièrement difficiles et dangereuses. Les mois d'août et de septembre ont ainsi été marqués par plusieurs agressions à l'encontre des forces de l'ordre, plus particulièrement dans la zone de sécurité prioritaire (ZSP) de Grigny (La Grande-Borne et Grigny 2). Début octobre, quatre policiers y ont été blessés, dont deux très grièvement, dans un véritable guet-apens, dans le quartier de La Grande-Borne à Viry-Châtillon. Cette attaque criminelle particulièrement odieuse et scandaleuse a provoqué un vaste mouvement de colère et de solidarité au sein de la police nationale. Face à cette violence inacceptable, le Gouvernement a rappelé son total soutien aux forces de l'ordre et réagit avec la plus grande fermeté. Une riposte déterminée s'organise, aussi bien sur le plan local que sur le plan national. Sur le plan local, tout est mis en œuvre pour retrouver les criminels qui s'en sont pris à 4 policiers le 8 octobre dernier. Au-delà de

cette action ciblée, d'importantes mesures sont engagées afin d'affirmer avec la plus grande fermeté l'autorité de l'Etat dans ces quartiers et d'y faire respecter l'ordre public. 71 gardiens de la paix et adjoints de sécurité viennent ainsi d'être affectés dans l'Essonne. La compagnie de sécurisation sera également renforcée par 30 policiers supplémentaires. Une demi-CRS a également été déployée à Juvisy-sur-Orge. Cet effort sera poursuivi en 2017 avec de nouveaux moyens humains. Tous services de police confondus, le département, qui comptait 2 987 agents fin octobre 2016, en comptera 3 044 fin avril 2017. Sur le plan matériel, des travaux de rénovation des locaux de police seront conduits de façon prioritaire, car il s'agit d'un autre sujet important pour les policiers, qui doivent disposer de locaux dignes et adaptés. Sur le plan opérationnel, la police nationale affirme massivement sa présence sur le terrain (patrouilles dynamiques, opérations pédestres de contrôle, visites de parties communes, etc.) avec une sécurisation renforcée sur la voie publique assurée tant par des unités locales que par des unités départementales, renforcées si nécessaire par des forces mobiles ou des policiers issus d'autres départements ainsi que par un soutien aérien. Parallèlement, un travail judiciaire approfondi et systématique est engagé pour rechercher, identifier et interpeller les délinquants. Une stratégie de sécurisation spécifique de La Grande-Borne se met en place, sous l'autorité du préfet et en lien avec le procureur de la République, mobilisant tous les services de police (police judiciaire, sécurité publique, CRS, etc.) avec pour objectif premier de lutter contre les trafics de drogue et les réseaux de l'économie souterraine. Sur le plan national, le Gouvernement a entendu et compris les inquiétudes et les fortes attentes que les policiers ont exprimées dans la rue en octobre à la suite de l'agression barbare commise à Viry-Châtillon. Après avoir reçu, le 26 octobre, aux côtés du Président de la République, du Premier ministre et du ministre de la justice les organisations syndicales représentatives de la police nationale, ainsi que des représentants de la gendarmerie nationale, le ministre de l'intérieur a annoncé un ambitieux plan pour la sécurité publique, représentant une enveloppe globale de 250 millions d'euros, qui prolonge et amplifie l'action menée depuis 2012.

Collectivités territoriales

(FCTVA – gestion)

96706. – 21 juin 2016. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est une dotation versée aux collectivités territoriales et à leurs groupements, destinée à assurer une compensation de la TVA. Or l'acquisition d'un véhicule par une collectivité locale peut être assortie de la reprise de l'ancien véhicule. Dans ce cas, le professionnel établit souvent une seule facture, faisant apparaître le prix de vente du véhicule neuf, assorti de la TVA, et le montant de la reprise, et fait figurer la différence au titre du « net à payer ». Elle lui demande si le calcul du FCTVA pour une telle opération doit avoir pour base le seul coût du véhicule neuf, soumis à TVA, ou s'il doit tenir compte de la reprise de l'ancien véhicule.

Réponse. – Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est une dotation permettant de compenser la TVA acquittée par les collectivités locales et leurs groupements sur les dépenses qui remplissent les conditions fixées par les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à D. 1615-7 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, sont éligibles au FCTVA les dépenses grevées de TVA que réalisent les collectivités territoriales bénéficiaires, dans le but de conserver ou d'accroître leur patrimoine et pour les besoins d'une activité non assujettie à la TVA. Lorsque l'acquisition d'un véhicule par une collectivité locale est assortie de la reprise de l'ancien véhicule, la TVA facturée à la collectivité locale est calculée sur le prix de vente du véhicule avant reprise. Si l'acquisition du véhicule répond à l'ensemble des conditions d'éligibilité, le FCTVA peut être versé à la collectivité locale sur la base du montant toute taxe comprise avant reprise. Toutefois, la reprise par le professionnel du véhicule de la collectivité locale constitue une cession pour la collectivité, et, dans la mesure où des attributions de FCTVA ont été versées lors de son acquisition, la collectivité locale est tenue de reverser, le cas échéant, une partie des attributions. Les conditions de ce reversement sont déterminées aux articles L. 1615-9 et R. 1615-5 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, pour les biens meubles cédés avant le commencement de la quatrième année suivant l'acquisition du bien ou son achèvement, une fraction de l'attribution initiale du FCTVA doit être reversée. Elle s'élève au montant de l'attribution initiale diminuée d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle le bien a été acquis ou achevé.

Drogue

(toxicomanie – lutte et prévention)

97822. – 19 juillet 2016. – **M. Lionel Tardy** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la lutte contre le trafic d'héroïne. Depuis plusieurs années, dans certaines villes, se met en place un trafic très organisé de cette drogue,

dont les bénéficiaires sont des réseaux mafieux d'Europe de l'Est. Les brigades de sûreté urbaine sont à pied d'œuvre, mais leurs moyens sont souvent insuffisants face à un phénomène en plein essor. Il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour renforcer la recherche de preuves, la surveillance des trafiquants, leur interpellation et, par conséquent, la protection des populations. Il souhaite également connaître, en lien avec le garde des sceaux, les mesures du Gouvernement allant dans le sens d'un renforcement de la politique pénale en matière de stupéfiants.

Réponse. – La drogue constitue un problème économique, sanitaire et sécuritaire grave. Sur le plan de la répression, le combat contre ce phénomène est mené, en concertation avec les parquets, par l'ensemble des acteurs concernés : préfets, forces de police et de gendarmerie, douanes... La répression des trafics de produits stupéfiants contribue, en particulier, à la lutte contre la criminalité organisée et l'économie souterraine. Ce combat porte notamment sur le trafic d'héroïne, qui constitue le troisième marché de produits stupéfiants en France, après le cannabis et la cocaïne et devant les drogues de synthèse. Malgré son niveau de toxicité et ses très fortes propriétés addictives, cette substance connaît un regain d'intérêt en raison d'une baisse de son prix de vente et du développement d'un nouveau mode de consommation consistant à la fumer ou la "sniffer". Ces modes de consommation, perçus moins négativement que l'injection (associée aux risques de transmission du VIH et d'hépatites), contribuent à la diffusion de ce produit auprès d'usagers socialement insérés, notamment dans le "monde de la nuit". Cette évolution est aussi en relation directe avec le développement du trafic. L'héroïne consommée en France provient d'Afghanistan, où sa production est en nette hausse. La diversification et la consolidation des filières d'importation implantées en France jouent également un rôle dans l'augmentation de l'offre. L'implantation de "têtes de pont" en France par certaines organisations criminelles albanophones et turcophones contrôlant une grande partie des importations d'héroïne vers l'Europe contribue à accroître la disponibilité de cette substance. Pour autant, le trafic demeure très morcelé et repose dans une majorité des cas sur des réseaux de distribution secondaires, composés de trafiquants d'envergure locale s'approvisionnant dans certains pays limitrophes (Pays-Bas, Belgique...) et se livrant à des trafics dits de "fourmis", ainsi que l'illustre le niveau limité des quantités d'héroïne saisies en France (67 % des saisies d'héroïne réalisées en 2015 portaient sur des quantités inférieures à 5 gr et 99 % des saisies sur des quantités inférieures à 5 kg). Face à cette situation, les forces de l'ordre s'adaptent et poursuivent avec détermination leur action. Dans un contexte de professionnalisation croissante des réseaux, l'identification et la surveillance des individus impliqués dans les trafics imposent un renforcement des moyens matériels dont disposent les services de police et de gendarmerie, complément indispensable aux sources humaines de renseignement. Dans cette perspective, la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) et la direction centrale de la sécurité publique (DCSP) ont décidé de mutualiser les moyens techniques d'observation et de surveillance au sein de "cellules zonales d'assistance technique" afin de permettre à leurs services de bénéficier plus largement de moyens de haute technologie (jumelles de vision nocturne, caméras discrètes, dispositifs d'analyse de téléphones portables...). Plusieurs cellules ont déjà été mises en place, par exemple à Marseille et Lyon, et d'autres le seront prochainement. Ces "cellules zonales d'assistance technique", de même que les unités de gendarmerie nationale engagées dans la lutte contre les trafics de produits stupéfiants (brigades et sections de recherches, groupes d'observation et de surveillance), bénéficient de l'apport des crédits du fonds de concours "drogue" provenant de la confiscation définitive des avoirs criminels des trafiquants. Ces crédits, qui contribuent au financement de l'achat de matériels techniques d'investigation, sont gérés au sein du ministère de l'intérieur par la Mission de lutte anti-drogue (MiLAD), structure mixte police-gendarmerie placée sous la double tutelle des directeurs généraux de la police nationale et de la gendarmerie nationale. En 2016, la police et la gendarmerie engageront respectivement des budgets de plus de 4,3 M€ et de près de 3,5 M€ pour financer le renforcement de leurs capacités. Il convient à cet égard de noter que la saisie des avoirs criminels détenus par les trafiquants de produits stupéfiants constitue un axe fort de l'action engagée. 55,3 M€ ont ainsi été saisis en 2015, soit une progression de 14,3 % par rapport à 2014. Le renforcement des moyens matériels s'accompagne du développement d'un outil d'analyse criminelle visant à mieux appréhender l'ampleur et la physionomie des différents types de trafics. A cette fin, la base de données OSIRIS administrée par l'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants (OCRTIS), placé au sein de la DCPJ, est en cours de modernisation pour renforcer ses capacités d'analyse, en fonction notamment des types de produits et du profil des trafiquants. Compte tenu du dynamisme particulier du trafic d'héroïne dans les zones frontalières du nord-est du territoire national, la coopération policière internationale constitue également une priorité. Dans le cadre de la coopération dite "Hazeldonk", mise en place en 1994 entre la France et les Etats du Benelux afin de tarir le mouvement des consommateurs-revendeurs de stupéfiants se rendant aux Pays-Bas pour s'y approvisionner, un dispositif périodique international de contrôle et d'interception des rabatteurs (drug-runners) ainsi que des "narcotouristes" est déployé plusieurs fois par an sur les axes routiers, autoroutiers et ferroviaires reliant les Pays-Bas aux trois autres pays. Prolongeant le travail opérationnel des centres

de coopération policière et douanière dans l'ensemble des pays limitrophes, le réseau des attachés de sécurité intérieure français en poste aux Pays-Bas, en Espagne, en Italie, en Suisse et en Allemagne (secondés, aux Pays-Bas, en Espagne et en Allemagne, par des officiers de liaison spécialisés en criminalité organisée et trafic de produits stupéfiants) contribue à la qualité des échanges d'informations. Plusieurs accords de coopération entre la France et ses partenaires européens permettent aussi d'améliorer la coopération judiciaire, notamment pour l'exécution des demandes d'entraide pénale relatives aux trafics de produits stupéfiants.

Police

(police municipale – port d'arme – perspectives)

98618. – 30 août 2016. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la sécurité des policiers municipaux en dehors de leur service. L'arrêté du 4 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale, précise que « lorsque l'état d'urgence est déclaré tout fonctionnaire de police qui n'est pas en service peut porter son arme individuelle pendant la durée de l'état d'urgence, y compris en dehors du ressort territorial où il exerce ses fonctions ». Outre la volonté exprimée par les représentants des policiers visant à pérenniser la mesure de port d'arme en tout temps, en tout lieu, au-delà de l'état d'urgence, l'attentat de Magnanville a démontré le danger pesant sur les forces de l'ordre et leurs familles, dans le cadre de leur vie privée. Ce même danger pèse sur les policiers municipaux. En tant que forces de proximité, qui résident par ailleurs fréquemment dans la commune où ils exercent, ils sont en effet clairement identifiés et, par conséquent, exposés à ce type d'attaque. Aussi il souhaiterait connaître ses intentions concernant la demande des intéressés qui souhaiteraient, dans un cadre similaire à celui des policiers nationaux, bénéficier d'une autorisation de port d'arme lorsqu'ils sont hors service.

Réponse. – Les fonctionnaires actifs de la police nationale ont été autorisés à porter leur arme individuelle, en dehors de leur service, par arrêté ministériel du 4 janvier 2016, pendant la durée de l'état d'urgence. Cette mesure a été très récemment aménagée par l'arrêté ministériel du 25 juillet 2016 ayant modifié l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale (RGEPN). L'article 114-4 du RGEPN actuellement en vigueur dispose que : « Les fonctionnaires actifs des services de la police nationale reçoivent en dotation une arme individuelle, qu'ils portent en service et qu'ils peuvent porter hors service, et dont l'usage est assujéti aux règles de la légitime défense et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le port d'arme hors service est subordonné à une déclaration préalable par le fonctionnaire de police à son chef de service. » Ainsi, le régime applicable aux fonctionnaires actifs de la police nationale, défini par l'article 114-4 du RGEPN, prescrit le port permanent de l'arme, lorsque le fonctionnaire est en service. Lorsqu'il ne l'est pas, le policier national est désormais, en permanence, autorisé à porter son arme individuelle, sous réserve du dépôt d'une déclaration préalable à son chef de service. La situation des policiers nationaux est cependant différente de celle des agents de police municipale. D'une part, les policiers nationaux disposent depuis plusieurs années d'un régime spécifique autorisant le port de l'arme, hors service, sous certaines conditions, tenant notamment à leur ressort territorial d'affectation dans les trajets service-domicile. Ils disposent donc d'une certaine expérience en la matière, ce qui a rendu possible l'extension, en juillet 2016, de cette possibilité de port de l'arme administrative, en service et hors service, en tous temps. D'autre part, la police nationale a, d'ores et déjà, l'habitude dans certaines missions, d'exercer ses missions en tenue civile, ce qui n'est pas le cas des policiers municipaux qui sont astreints au port de l'uniforme dans l'exercice de leurs fonctions. En matière d'armement des personnes en civil sur la voie publique, la plus grande prudence s'impose. Il convient donc de prendre le temps d'évaluer le dispositif mis en place par l'arrêté ministériel du 25 juillet 2016, avant de l'étendre. Le contexte d'armement professionnel des agents de police municipale est sur plusieurs points distinct de celui des policiers nationaux puisque, dans ses principes, facultatif, il découle d'une proposition du maire au préfet. Afin d'entériner, dans les meilleures conditions, cette proposition du maire, le législateur a supprimé, en faveur des propositions d'armement professionnel des agents de police municipale, la condition préexistante de l'examen des circonstances et de la nature des interventions des policiers municipaux, par l'effet de l'article 16 de la loi du 21 juillet 2016. Dès lors que le maire en fait la proposition au préfet, l'autorisation d'armement est consentie par le préfet à l'agent, lequel doit néanmoins remplir les conditions individuelles d'aptitude et d'honorabilité.

Outre-mer

(Nouvelle-Calédonie – délinquance – lutte et prévention)

100202. – 25 octobre 2016. – **M. Philippe Gomes** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la sécurité des personnes et des biens en Nouvelle-Calédonie. Il rappelle que le territoire est confronté à une aggravation

inquiétante de la délinquance générale et subit une hausse sensible des actes de violence, notamment commis à l'encontre des forces de l'ordre. À ce titre, il cite l'exemple récent de trois policiers municipaux qui, le 24 septembre 2016 lors d'un contrôle de routine, ont été violemment pris à partie sur une artère touristique de Nouméa et sauvagement agressés par plusieurs jeunes délinquants pour la plupart multirécidivistes. Il ajoute que la Nouvelle-Calédonie est le territoire ultramarin où les gendarmes subissent le plus d'agression avec armes (62 en 2015, soit près de 47 % du total des agressions commises sur gendarmes dans tout l'outre-mer). Il souligne également que la part de la délinquance des mineurs ne cesse d'augmenter (un tiers de l'ensemble des infractions constatées, dont 60 % des mises en cause dans les cambriolages, 70 % dans les vols de deux-roues et 42 % dans les vols de voitures), que les coups et blessures sont deux fois plus élevés en Nouvelle-Calédonie qu'en métropole (1 900 infractions constatées en 2015), et relève enfin que ce climat d'insécurité gagne progressivement la brousse calédonienne. Eu égard à cette situation particulièrement inquiétante qui, à terme, représente une menace sérieuse à l'évolution politique et à la cohésion sociale du territoire, il se félicite du « Plan sécurité outre-mer » présenté le 27 juin 2016 avec la ministre de l'outre-mer, destiné notamment à renforcer les effectifs et les moyens des forces de l'ordre pour mieux lutter contre l'insécurité dans les territoires ultramarins. À cet égard, il rappelle que ce plan prévoit le redéploiement en outre-mer de 433 policiers et gendarmes supplémentaires en 2016, et de 300 effectifs supplémentaires de la gendarmerie nationale entre 2017 et 2019, dont 179 dès 2017. Il souhaiterait donc savoir si, dans le cadre de ce plan interministériel, le Gouvernement prévoit bien d'octroyer prochainement des effectifs et des moyens supplémentaires à la Nouvelle-Calédonie ; condition *sine qua non* pour que le territoire puisse assurer à ses habitants la sécurité qu'ils sont légitimement en droit d'attendre, comme tous les citoyens de la République française.

Réponse. – Depuis 2012, afin de faire face aux enjeux sécuritaires néo-calédoniens, les effectifs du commandement de la gendarmerie (ComGend) de Nouvelle-Calédonie et des îles de Wallis-et-Futuna ont augmenté de 15 militaires. Dès 2017, les 470 gendarmes départementaux et 305 gendarmes mobiles affectés en Nouvelle-Calédonie et dans les îles de Wallis-et-Futuna, vont pouvoir bénéficier de nouveaux effectifs et d'un équipement de matériel de protection renforcé. En termes d'effectifs, la Nouvelle-Calédonie sera renforcée de 30 gendarmes départementaux répartis au profit des brigades du Grand Nouméa, du centre d'opérations et de renseignement (CORG), de la brigade de renseignements et d'investigations judiciaires (BDRIJ) mais également pour la création d'une brigade de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ). Cette création permettra de soutenir les actions locales de prévention et de lutte contre les addictions et d'accompagner la jeunesse calédonienne. Des moyens supplémentaires vont également parvenir en Nouvelle-Calédonie. La capacité blindée du ComGend va être renforcée par l'arrivée prochaine de 6 véhicules blindés. Dans le cadre du plan de renouvellement des matériels, les nouveaux véhicules de type tout-terrain, seront équipés de kits de protection légère (pare-brise en polycarbonate et protections pare-buffle). Les véhicules déjà livrés le seront progressivement. De plus, sur les deux rames de véhicules destinées au maintien de l'ordre en milieu rural, qui ont été remises en état en métropole, l'une sera livrée avant la fin d'année 2016 et l'autre avant la fin du 1^{er} semestre 2017. Dans le domaine des systèmes d'information et de communication, la situation s'est fortement améliorée grâce à la livraison de matériels permettant une meilleure couverture radio VHF. Enfin, le raccordement imminent du ComGend de Nouvelle-Calédonie au réseau informatique d'État (RIE) permettra de gagner en efficacité, en passant de 5 réseaux existants à un seul, comme en métropole.